

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

ANCIENNE PROVINCE DE BUTARE

ACTUELLE PROVINCE DU SUD

NOVEMBRE 2008

SYNTHESE

Au cours du mois de novembre 2008, ASF a observé trois Juridictions Gacaca dans la Province du Sud, ancienne Province de Butare. Il s'agit de la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisagara et de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki, dans le District de Gisagara, ainsi que de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyarwa cy'Imana, District de Huye.

Les procès observés concernaient 10 accusés majeurs au moment des faits. Trois d'entre eux avaient recouru à la procédure d'aveux, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses.

A l'issue de ces procès :

- Les aveux de deux accusés ont été rejetés et ces derniers ont été condamnés à la peine de réclusion criminelle à perpétuité. L'un de ces deux accusés a également été condamné à 19 ans d'emprisonnement, par la même juridiction, pour les faits relevant de la 2^{ème} catégorie.
- Les aveux d'un accusé ont été acceptés et il a été condamné à la fois à 19 ans d'emprisonnement, pour les faits relevant de la 2^{ème} catégorie, et à 24 ans d'emprisonnement pour les faits relevant de la 1^{ère} catégorie.
- Deux accusés qui plaidaient non coupable ont été reconnus coupables et condamnés l'un à 19 ans d'emprisonnement et l'autre à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.
- Un accusé dont le procès s'est déroulé à huis-clos a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.
- Quatre personnes qui ont comparu en qualité de témoins ont été condamnées à la peine de réclusion criminelle à perpétuité sans qu'ils soient jugés.

Les débats se sont déroulés dans un climat serein et les présidents des trois juridictions ont fait respecter correctement la police d'audience.

Au cours des observations effectuées, certaines lacunes de procédure et de droit ont toutefois été relevées.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience¹

- Dans l'une des juridictions observées, le président du Siège n'a pas rappelé au public les huit règles de prise de parole².

¹ La Loi Organique n'en fait pas une obligation expresse, mais le Guide simplifié de procédure de jugement, édité par le Service National des Juridictions Gacaca et Avocats Sans Frontières, en 2005, prescrit le rappel de ces procédures comme un préalable obligatoire pour la bonne conduite de l'audience.

² JA SEKIMONYO Jean, Cyarwa cy'Imana/Huye, le 12/11/2008.

- Dans toutes les juridictions observées, le public n'a pas non plus été informé du caractère infractionnel, avec possibilité de sanctions, de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour).
- Les présidents de toutes les juridictions observées ont également omis de rappeler la procédure particulière relative aux infractions d'ordre sexuel. En effet, l'article 38 de la Loi Organique Gacaca dispose que les plaintes et aveux relatifs à ces infractions sont portés secrètement à un *Inyangamugayo* en qui l'intéressé a confiance, à la Police Judiciaire ou au Ministère Public.
- Par ailleurs, ils ont omis d'informer le public que le refus de témoigner et le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique Gacaca), ainsi que l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la même Loi Organique) sont punissables.
- De même dans toutes les juridictions observées, les parties au procès et l'assistance n'ont pas été informées de leur droit de récuser l'un ou l'autre *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique Gacaca. Les présidents des Sièges n'ont pas non plus rappelé aux autres *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une ou l'autre de ces conditions qu'ils doivent se déporter.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

- Dans les trois juridictions observées, le procès-verbal d'audience n'a pas été lu avant de clore l'audience ; les témoins et les parties au procès ont été invités à signer le procès-verbal d'audience sans que leurs déclarations aient été lues. Ceci est contraire à l'article 65, 5°g et i, de la Loi Organique Gacaca. Cette lecture permet, en effet, de vérifier la conformité du contenu du procès-verbal d'audience avec les déclarations des différents intervenants et de le corriger, s'il y a lieu, avant qu'il ne soit signé.
- Dans la seule juridiction où la lecture du procès-verbal a été effectuée, celle-ci a eu lieu après le délibéré. Ainsi, le Siège n'a pas vérifié la conformité du procès-verbal aux déclarations des intervenants, ni ces derniers, avant de mettre la cause en délibéré et, pour le Siège, de prendre sa décision, ce qui est contraire aux articles 64, 10°, et 65, 5°g de la Loi Organique Gacaca³.

Sur les infractions d'ordre sexuel

- Dans l'une de ces juridictions, le Siège a procédé à la lecture en public du procès-verbal d'audience à huis-clos sur l'infraction de viol, contrairement à l'article 38, alinéa 4, de Loi Organique Organique qui dispose que « toute la procédure est à huis-clos pour cette infraction⁴ », à l'exception du prononcé qui a lieu en audience publique.

Sur la lecture du procès-verbal d'aveu et de plaidoyer de culpabilité

- Dans cette même juridiction, le Siège n'a pas lu le procès-verbal d'aveux de l'accusé, contrairement à l'article 64, 4°, de la Loi Organique Gacaca qui prévoit que le secrétaire de la juridiction énonce la prévention et lit le procès-verbal d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. La

³JPI UWAMUNGU alias HAKIZIMANA, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

⁴JPI UWAMUNGU alias HAKIZIMANA, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

lecture du procès-verbal d'aveu permet de vérifier si les aveux renouvelés par l'accusé, au cours de l'audience, sont conformes à ceux contenus dans ce procès-verbal, et de déterminer le moment de leur présentation. En effet, lorsqu'un accusé complète ses aveux au moment du jugement, l'on considère qu'il les a présentés après son inscription sur la liste des accusés arrêtée par la Juridiction Gacaca de Cellule à la clôture de l'instruction du dossier avant de le transmettre à la juridiction compétente pour en connaître⁵. Le taux de la peine retenue dépend également de ce moment.

Sur le rappel du droit et du délai d'interjeter appel

- Dans une des juridictions observées, le Siège n'a pas informé les parties au procès, et tout autre intéressé, des délais de recours tel que le prescrivent les articles 67 et 91 de la Loi Organique⁶.

Éléments de droit

Sur le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui

- Dans l'un des procès, les préventions retenues dans le dossier d'accusation n'ont pas été lues en début d'audience. Il est donc difficile, pour le public, de savoir exactement pour quelles infractions l'accusé est poursuivi, le lieu où elles ont été commises et les victimes⁷. Ceci viole également le droit de l'accusé d'être informé, en des termes clairs et précis, des charges qui pèsent sur lui, afin de lui permettre de préparer et présenter sa défense en pleine connaissance de cause.

Sur le passage du statut de témoin à celui d'accusé

- Les personnes citées en qualité de témoins par la juridiction se sont vues condamnées, à la fin de l'audience, pour complicité avec l'accusé, et ce sans dossier préalablement constitué contre eux ni débats contradictoires sur les faits dont l'accusé était considéré comme l'auteur principal. Si la juridiction avait réellement suffisamment de preuves contre ces témoins, elle devait considérer leur qualité de témoin uniquement, quitte à envoyer ces éléments de preuve à la Juridiction Gacaca de Cellule aux fins d'instruction⁸.

Sur les motifs de révision

- Même si la Loi Organique Gacaca n'est pas expresse sur le nombre limité de demandes de révisions dans un même procès, elle prévoit cependant les motifs de recevabilité d'une révision. Dans une juridiction observée⁹, malgré l'insistance de l'accusé et des personnes de l'assistance qui voulaient connaître les motifs de la deuxième demande de révision du jugement de l'accusé, le Siège n'a pas voulu indiquer ces motifs ni les personnes qui avaient introduit ce recours en révision. De ce fait, il est impossible de savoir si le motif de demande de révision ainsi présenté figure parmi les quatre prévus par l'article 93 de la Loi Organique Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Sur le principe du contradictoire

⁵JPI UWAMUNGU alias HAKIZIMANA, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

⁶JPI UWAMUNGU alias HAKIZIMANA et MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

⁷JPI MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

⁸JPI UWAMUNGU alias HAKIZIMANA et MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

⁹JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008.

- Dans la plupart des juridictions observées, les Sièges n'ont pas effectué assez d'investigations au cours des débats et n'ont pas soumis à débat contradictoire les déclarations faites à l'audience par certains intervenants qui ont été entendus, soit comme témoins, soit comme de simples amici curriae, afin de cerner la responsabilité exacte de chaque accusé. En effet, ils se contentaient de recueillir les témoignages et déclarations des uns et des autres sans croiser ces informations avec ceux des accusés ou d'autres témoins¹⁰.

Sur les investigations en audience

- Dans l'une des juridictions, alors que l'accusé affirmait n'avoir pas participé à une attaque, le Siège n'a pas poussé plus loin ses investigations, comme poser des questions au témoin à charge par exemple, pour déterminer le rôle exact de l'accusé dans cette attaque¹¹.
- Dans une autre juridiction, alors que l'accusé demandait avec insistance que le Siège remette le procès à une autre date pour que ses témoins à décharge soient cités à comparaître pour être auditionnés. Le Siège n'a pas voulu satisfaire à sa requête lui opposant tout simplement que la juridiction allait consulter le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Secteur de Mukande qui l'avait précédemment jugé. Le Siège n'a pas pu obtenir ce cahier, étant donné que tous les Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur n'étaient pas sur les lieux pour le fournir, et malgré cela, le Siège a pourtant pris sa décision. Une telle pratique heurte le droit de l'accusé de faire citer des témoins à décharge qui constitue l'une des principes du droit de la défense, l'une des garanties d'un procès équitable¹².
- Dans cette même juridiction, l'accusé a invoqué avoir un conflit avec un témoin à charge qui avait été entendu par la juridiction dont le jugement faisait l'objet de révision. Le Siège n'a pas mené d'investigations auprès de cette personne ni auprès du public en vue de vérifier l'existence de ce conflit. La juridiction aurait dû soumettre les déclarations de l'accusé à débat contradictoire pour mieux asseoir sa conviction.

Sur le caractère complet du jugement

- Dans toutes les juridictions observées, les jugements rendus n'étaient pas suffisamment motivés, contrairement au prescrit des articles 25 et 67 de la Loi Organique Gacaca. En effet, il est impossible de connaître les éléments sur lesquels les Sièges se sont fondés pour forger leurs convictions s'ils ne font pas figurer les arguments juridiques et de faits qui appuient leur raisonnement et leurs conclusions.
- L'on ignore, par ailleurs, quelles préventions sont retenues contre les accusés, comment ont été considérés les moyens présentés par les parties et si les audiences étaient ouvertes au public ou pas, etc.

Sur l'examen de toutes les infractions

- Deux juridictions n'ont pas complètement vidé leur saisine car elles n'ont pas examiné toutes les infractions qui figuraient dans l'acte d'accusation. En effet, certaines infractions, pourtant relevées

¹⁰JA SEKIMONYO Jean, Cyarwa cy'Imana/Huye, le 12/11/2008; JA NDWANYI Alexis, Cyarwa cy'Imana/Huye, le 26/11/2008; JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008.

¹¹JA SEKIMONYO Jean, Cyarwa cy'Imana/Huye, les 12 et 26/11/2008.

¹²JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008.

dans l'acte d'accusation, n'ont pas été soumises aux débats à l'audience, ni reprises dans la décision de la juridiction¹³. Ces accusations seront-elles jamais jugées ou peut-on considérer que les personnes qui en étaient accusées en ont été définitivement lavées ? Une suspense juridique subsiste à leur sujet.

Sur la catégorisation et la peine prononcée

Dans une juridiction observée¹⁴, le Siègre a prononcé à la fois des peines différentes contre certains accusés suivant que les faits commis par chacun constituent un crime de génocide relevant et de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie¹⁵. Ainsi des accusés se sont vus condamnés à une peine de 19 ans d'emprisonnement pour les faits constituant l'infraction de génocide les classant dans la deuxième catégorie et à la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits (viol) les classant dans la première catégorie. Même si la Loi Organique Gacaca ne prévoit pas le même principe pour un accusé de faits le classant dans des catégories différentes, le Code pénal prévoit en son article 93 que, dans le cas de concours idéal d'infractions¹⁶, les peines déterminées par la qualification la plus sévère seront seules prononcées. Dans le cas d'espèce, la juridiction aurait dû faire usage de ce principe et, d'une part, classer les accusés dans la catégorie qui correspond aux faits les plus graves, ces derniers absorbant les faits relativement moins graves et, d'autre part, prononcer à leur égard la peine correspondant à la catégorie ainsi retenue¹⁷.

Sur l'examen des aveux et la fixation de la peine

- Dans une Juridiction¹⁸, au regard de deux peines prononcées à l'encontre d'un des accusés, 19 ans et 24 ans, le Siègre semble avoir considéré que les aveux présentés par l'accusé sur les faits le classant dans la 2^{ème} catégorie sont rejetés et avoir considéré que seuls les aveux sur les faits classant le même accusé dans la 1^{ère} catégorie sont acceptés. Une telle conception est erronée étant donné que le Siègre, dans le cas de concours idéal d'infractions, doit se prononcer sur tous les faits commis par l'accusé, appliquer la règle régissant ce cas d'espèce et prononcer une seule peine, en l'occurrence celle prévue par la disposition ad hoc. Le Siègre aurait donc dû condamner l'accusé à la peine de 24 ans d'emprisonnement en cas d'acceptation de ses aveux si présentés avant d'être inscrit sur la liste des accusés, 30 ans d'emprisonnement si présentés après avoir été inscrit sur cette liste, ou condamner l'accusé à la peine de réclusion criminelle à perpétuité en cas de rejet de ces aveux¹⁹.

Autres faits notables

- C'est à bon droit que le Siègre de l'une des juridictions observées a jugé que le temps passé en détention pour l'application et l'exécution de la peine soit déduit de la peine d'emprisonnement prononcée²⁰.

¹³ JA SEKIMONYO Jean, Cyarwa cy'lmana/Huye, le 12/11/2008 ; JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008.-

¹⁴ UWAMUNGU alias HAKIZIMANA et MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

¹⁵ UWAMUNGU alias HAKIZIMANA et MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

¹⁶ C'est-à-dire lorsqu'un fait unique (génocide dans le cas sous examen) est susceptible de plusieurs qualifications.

¹⁷ L'article 77 de la Loi Organique Gacaca prescrit le même principe pour l'accusé ayant commis des infractions en concours idéal de la deuxième catégorie.

¹⁸ MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

¹⁹ Article 72 de la Loi Organique Gacaca coordonnée.

²⁰ JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008.

- Dans cette même juridiction, le président du Siège et un autre Inyangamugayo sont actifs, mais les autres ne font qu'office de figurants. De plus, le Siège semblait ne pas maîtriser la situation pour n'avoir pas bien préparé, avant l'audience, le dossier en instruction. Par ailleurs, après le prononcé du jugement, l'accusé a contesté la décision du Siège la qualifiant d'injuste, et d'ailleurs, le fait que le Siège a refusé d'auditionner son témoin à décharge démontre qu'il avait un parti pris et avait été dépêché dans le seul but de le condamner et aggraver sa peine.

Les rapports qui suivent rendent compte du déroulement des audiences qui ont été observées.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE CYARWA CY'IMANA
DISTRICT DE HUYE
LE 12/11/2008

Ce 12 novembre 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyarwa cy'Imana, dans le District de Huye, Province du Sud (ex-Province de Butare) a commencé le jugement, en appel, du procès de **SEKIMONYO Jean** qui a interjeté appel contre le jugement²¹ rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur du même nom.

L'audience s'est tenue dans la salle du bureau de l'actuelle Cellule Cyarwa, en présence d'un public d'environ 50 personnes, dont une majorité de femmes. Deux autres Sièges (de Secteur et d'Appel Cyarwa/Sumo) tenaient leurs audiences à proximité.

Quelques agents des « *Local defense forces* » assuraient la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de la salle.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre, composé de 7 *Inyangamugayo* : 3 hommes et 4 femmes dont la secrétaire, débute l'audience peu après 10h00', par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Le Siègre procède ensuite à l'identification des parties et des témoins. Ces derniers sont ensuite isolés.

I.2. Lecture des motifs d'appel

Le président du Siègre fait la lecture de la lettre du 20/10/2008 écrite par l'accusé et contenant les motifs d'appel suivants :

- La Juridiction Gacaca de Secteur a ignoré le témoignage de NZABARINDA Athanase ;
- La Juridiction Gacaca de Secteur a ignoré le témoignage de NYIRABUGUSURI qui affirme que l'accusé n'a aucune responsabilité dans le meurtre de MUTABAZI André.
- La Juridiction Gacaca de Secteur n'a pas précisé les éléments sur base desquels elle a établi la culpabilité de l'accusé.

I.3. Lecture du dossier d'accusation

Le président rappelle à l'accusé qu'il est poursuivi pour :

- Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle MUKABATSINDA Vestine a été violée et tuée ;
- Avoir participé au meurtre de MUTABAZI André ;
- Avoir administré, à Marie (nom non précisé), des coups qui lui ont fracturé le bras ;
- Avoir volé une vache.

²¹ L'accusé avait été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité par la Juridiction Gacaca de Secteur.

I.4. Audition de l'accusé

Le président du Siège invite l'accusé à expliquer ses motifs d'appel et à répondre aux questions que vont lui poser les membres du Siège :

- Quelle est ta part de responsabilité dans le meurtre de MUTABAZI ?
- Je n'ai aucune responsabilité dans ce meurtre. Je n'ai pas participé à l'attaque au cours de laquelle MUTABAZI a été tué. Au cours des audiences qui ont eu lieu devant la Juridiction Gacaca de Secteur, le témoin NYIRABUGUSURI a déclaré avoir vu les personnes qui ont pris part à cette attaque. Elle n'a pas cité mon nom parmi les meurtriers ; elle a dit que le groupe d'assaillants était composé de GACANA, SINDIKUBWABO et d'autres personnes dont je ne me rappelle pas les noms.
- Que faisais-tu pendant le génocide de 1994 ?
- Je m'occupais des travaux champêtres. Je reconnais cependant avoir participé à l'attaque qui a été menée chez Innocent (nom non précisé), au cours de laquelle Goretti (nom non précisé) a été débusquée. Nous avons également débusqué les personnes qui se cachaient chez Etienne (nom non précisé), et nous les avons remises aux militaires que nous avons croisés en chemin. Ces personnes ont été conduites au bureau de la Préfecture de Butare.
- Ces faits ont-ils lieu pendant la journée ?
- Non, c'était pendant la nuit.
- As-tu monté la garde au cours d'une ronde ?
- Non, j'étais veilleur au couvent, mais le jour où cette attaque a été menée j'avais passé la nuit chez moi.
- Y a-t-il des personnes qui sont encore en vie parmi celles que vous avez débusquées ?
- Je crois que Goretti et Stéphanie sont encore en vie.
- MUKABATSINDA Vestine était-elle parmi les captifs ?
- Non, Elle a été débusquée pendant la journée par un autre groupe d'assaillants qui étaient originaires de la Cellule Cyarwa/Sumo.
- N'as-tu pas identifié quelques-uns de ces assaillants ?
J'ai pu identifier NZABARINDA, NZABAMWITA Athanase, Oswald (nom non précisé). Les faits se sont déroulés tout près de chez SAFARI mais je suivais à distance.

I.5. Audition des témoins

Les témoins, qui étaient isolés, se présentent devant le Siège et prêtent serment avant de déposer.

Questions à **NYIRABUGUSURI Thérésie**:

- Peux-tu nous dire pourquoi **SEKIMONYO Jean** est en détention ?
- J'ai entendu dire qu'il aurait participé au meurtre de MUTABAZI.
- As-tu des informations sur le meurtre de la victime ?
- J'ai vu la victime dans mon quartier quand je cherchais un lieu de cachette. La victime circulait librement. Je lui ai conseillé de se cacher et d'éviter de circuler beaucoup pour ne pas se faire attraper par les assaillants, car ces derniers passaient tout leur temps à sillonner toute la Cellule à la recherche des Tutsi. Quelques heures après, j'ai vu des assaillants qui passaient devant mon domicile et j'ai directement pensé qu'ils allaient à la recherche de MUTABAZI. Je n'ai pas pu bien les identifier, car j'étais à l'intérieur de l'enclos.

MUKARUBAYIZA Marie déclare au Siège ce qui suit : « *Après avoir été dénichés d'un champ de sorgho, nous avons été conduits à la barrière de Miringoti. Quand nous sommes arrivés là, nous avons*

vu plusieurs personnes dont **SEKIMONYO Jean** qui avait un bâton. Celui-ci m'a asséné un coup de bâton. Nous avons poursuivi notre chemin et quand nous sommes arrivés chez Diana (non non identifié), les assaillants ont renoncé à nous conduire, mon mari et moi, sur le lieu où nous devons être tués; ils ont dit qu'ils allaient me tuer le lendemain. Après, tous les autres ont été emmenés, avec mon mari, à Gateme où ils ont été tués et jetés dans une fosse commune. L'accusé m'a déjà présenté des excuses pour m'avoir frappé ».

- Y a-t-il des personnes qui ont été tuées sur cette barrière de Miringoti ?
- Non, la barrière était un endroit où l'on rassemblait les Tutsi avant de les conduire à Gateme pour les tuer.

L'accusé demande la parole pour dire au Siègre qu'il n'a jamais monté la garde à la barrière de Miringoti. Il reconnaît cependant avoir vu MUKARUBAYIZA Marie lorsqu'il est passé à cette barrière en rentrant de son lieu de travail.

Le président du Siègre demande à l'accusé s'il ne reconnaît pas avoir donné un coup de bâton à MUKARUBAYIZA Marie.

L'accusé répond qu'il reconnaît avoir frappé MUKARUBAYIZA Marie en lui demandant d'arrêter de pleurer en présence des enfants qui, eux, étaient courageux et n'avaient pas beaucoup peur. Il dit ensuite qu'il a déjà présenté ses excuses à la victime.

NZABARINDA Athanase qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et dont les aveux ont été acceptés, répond aux questions du Siègre.

- Quelle est la part de responsabilité de l'accusé pendant le génocide de 1994 ?
- Il a participé aux attaques meurtrières.
- A-t-il participé à l'attaque au cours de laquelle MUKABATSINDA Vestine a été tuée ?
- Oui, il a participé à cette attaque. J'étais également avec lui dans l'attaque qui a été menée chez Oswald.
- L'accusé a-t-il été à la barrière ?
- Je ne sais pas.

Le président annonce que le Siègre va poursuivre le procès de l'accusé à huis-clos.

II. Décision

Vers 16 h00', le Siègre annonce sa décision en ces termes :

« La Juridiction Gacaca d'Appel décide de remettre le procès de l'accusé **SEKIMONYO Jean** à l'audience du 26 novembre 2008 pour l'audition d'autres témoins ».

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE CYARWA CY'IMANA
DISTRICT DE HUYE
LE 26/11/2008

Ce mercredi 26/11/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyarwa cy'Imana, District de Huye (ex-District Ngoma), Province du Sud (ex-Province de Butare), a repris ses activités de juger les personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour, étaient prévues la poursuite du procès de **SEKIMONYO Jean** et l'ouverture du procès de **NDWANYI Alexis** et **NZABABANAHO Camille**. Les deux premiers accusés sont des détenus. Ils ont été condamnés à la peine de réclusion criminelle à perpétuité en première instance tandis que le dernier est en liberté ; la Juridiction Gacaca de Secteur l'avait acquitté.

L'audience s'est déroulée dans une salle de classe de l'Ecole primaire de Cyarwa cy'Imana, devant un public composé d'environ 20 personnes dont une majorité de femmes.

Les Sièges de la Juridiction Gacaca de Secteur et d'Appel de Cyarwa/Sumo tenaient également leurs audiences à proximité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10h00' par un Siège composé de 7 *Inyangamugayo* dont quatre femmes. Le président du Siège commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole et les dispositions de l'article 71 de la Loi Organique Gacaca.

I.2. Procès NDWANYI Alexis

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation.

Le président du Siège lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NDWANYI Alexis**, né en 1970, est accusé de :

- Avoir reçu, de BARAMBONA Alphonse, les outils qui ont été utilisés pour commettre le génocide. Faits commis dans la Cellule MUZERA ;
- Avoir été membre d'une association de malfaiteurs qui se comportaient comme des militaires pendant le génocide de 1994 ;
- Avoir participé à l'attaque qui a été menée chez MUGEMANA ;
- Avoir tué MBATUYIMANA Stéphanie et volé ses habits ;
- Avoir commis le viol.

I.2.2. Audition de l'accusé

A la question de savoir s'il reconnaît avoir reçu des armes qui étaient distribuées par BARAMBONA Alphonse, l'accusé répond par l'affirmative mais ajoute qu'il a été en possession seulement d'un fusil pendant quelques heures et qu'il n'a pas tué personne avec.

Le président du Siège procède à l'isolement des témoins avant de continuer l'interrogatoire de l'accusé.

- Pourquoi as-tu été en possession du fusil pendant quelques heures seulement ?
- BARAMBONA Alphonse a repris son fusil pour le donner à NYABYENDA Etienne. Nous n'étions pas en bonnes relations, même s'il m'avait donné un fusil. Je n'ai pas obéi aux ordres qu'il me donnait de tuer les Tutsi et il m'a arraché l'arme à feu.
- N'étais-tu pas en possession du fusil lorsque tu participais à l'attaque ?
- Non.
- Peux-tu nous indiquer les personnes qui étaient présentes lorsque BARAMBONA Alphonse t'a arraché le fusil ?
- Toute la population le sait. NZABARINDA Athanase peut même en témoigner. Ce dernier est venu à la maison, en possession d'une lance et accompagné par HAVUGIMANA et NZABAKURANA, pour m'informer que NIYIBIZI Benoît venait d'ordonner que je rejoigne les attaquants. Ces faits ont eu lieu en date du 30/04/1994. C'est pour cette raison que je suis allé participer à l'attaque qui a été menée chez Floride (nom non précisé). Les autres assaillants dont NDAYISABA, NYAMURUNDI, MUHIKIRA Théogène et BIZIMANA Cédric ont quitté le lieu en emportant l'enfant de Floride. Etant donné qu'on disait que je cachais les Tutsi, je devais m'expliquer auprès de NIYIBIZI Benoît en arrivant sur le lieu de l'attaque.. Après m'être expliqué en lui disant que je ne cachais aucun Tutsi, il m'a confié UWAMBAJE Francine pour que je lui donne un lieu de cachette.
- Peux-tu nous expliquer les circonstances du meurtre de MBATUYIMANA Stéphanie ?
- Je n'ai pas participé à l'attaque au cours de laquelle la victime a été tuée. J'ai cependant assisté de loin à tout ce qui se passait. MBATUYIMANA Stéphanie a été tuée au cours d'une attaque qui a été menée par HABİYAREMYE, NIYIBIZI Benoît, NKURUNZIZA Vincent, Innocent (nom non précisé), MBADUKO et cinq gendarmes. Ces assaillants faisaient le tour des maisons en demandant aux habitants de leur montrer leurs cartes d'identité. Ils ont même volé la vache de HABİYAMBERE. J'ai toujours demandé pardon parce que je n'ai pas pu assister MBATUYIMANA Stéphanie. Je demande également pardon pour l'attaque qui a été menée chez KANIWABO. En rentrant à la maison en provenance de la ville, j'ai croisé les assaillants qui venaient de voler les biens des Tutsi et j'ai acheté avec eux une petite valise.
- Quelle est ta part de responsabilité dans le meurtre de MBATUYIMANA Stéphanie ?
- Je n'ai aucune part de responsabilité dans le meurtre de la victime. On m'en a accusé injustement.
- Comment as-tu accepté de prendre un fusil sans savoir t'en servir ?
- J'étais vendeur au magasin de Cassien dans la ville de Butare. Un jour, SENDEGE m'a rejoint au service pour me demander d'aller apprendre l'utilisation d'un fusil. J'y suis allé une fois seulement pour me protéger parce que j'étais menacé.
- Tu veux dire que tu étais Tutsi ?
- J'avais une pièce d'identité portant la mention Hutu mais toute la population nous classait parmi les Tutsi. Pendant le génocide, certaines personnes dont SENDEGE sont allées vérifier notre ethnie dans les registres de l'état civil. Celui-ci était l'ennemi de notre famille, il a même mis injustement en prison mes deux grands frères et à chaque occasion, il cherchait à nous faire disparaître.
- N'as-tu pas enterré le corps de MBATUYIMANA Stéphanie ?
- Non. Si je l'avais fait et que quelqu'un m'avait vu, j'aurais été tué. Je ne sais même pas où les tueurs ont mis son corps.
- Ta femme a-t-elle assisté au meurtre et à l'enterrement de la victime ?
- Ma femme se cachait et ne sortait pas de la maison.
- Ta femme était-elle Tutsi ?
- Oui.

I.2.3. Audition des témoins

NYIRAMANA Anastasie, alors isolée, se présente devant le Siège. Après avoir prêté serment, le président lui demande si elle a des informations sur la responsabilité criminelle de l'accusé pendant le génocide de 1994.

Celle-ci répond en ces termes : « *Je connais l'accusé, il se comportait comme un militaire et possédait un fusil. L'accusé est même allé dans la vallée de Rwasave pour combattre les Inkotanyi. Il a également participé au meurtre de MBATUYIMANA Stéphanie. Celle-ci a été tuée dans la cour extérieure de sa maison. Le corps de la victime a été jeté dans les toilettes chez Emmanuel (nom non précisé). Les assaillants ont même volé les habits de la victime dont sa jupe de couleur rouge.*

L'accusé a également participé aux attaques qui ont été menées chez MUHIKIRA, Benoît (nom non précisé) et NDWANIYE ».

- Pendant combien de temps l'accusé a-t-il été en possession de ce fusil ?
- Pendant un temps suffisamment long.
- Pourquoi le corps de MBATUYIMANA Stéphanie n'a pas été retrouvé et enterré en dignité ?
- C'est que nous avons creusé partout à la recherche du corps et n'avons pas pu le retrouver. L'accusé refuse toujours d'indiquer l'endroit où se trouve le corps de la victime.

NZABARINDA Athanase (oncle de l'accusé) qui était isolé se présente devant le Siège, prête serment et répond aux questions du Siège :

- Nous savons que tu as avoué les faits que tu as commis et que tes aveux ont été acceptés. Peux-tu nous parler de la participation de l'accusé au génocide de 1994 ?
- L'accusé a été en possession d'un fusil pendant un temps relativement court. Ce fusil lui a été retiré et remis à NYABYENDA Etienne.
- Pourquoi lui a-t-on arraché le fusil ?
- C'est qu'il n'exécutait pas les ordres qu'on lui avait donné de tuer les Tutsi. Je sais que l'accusé a participé à l'attaque qui a été menée chez MUGANDE Emmanuel et au cours de laquelle nous avons tué Margueritte, Jeannette (noms non précisés) et MABEYA. Toutes ces victimes ont été tuées par NDAYISABA. Cette attaque était dirigée par NYABYENDA Etienne et NIYIBIZI Benoît. J'étais également avec l'accusé dans l'attaque que nous avons menée chez KANIWABO. Au cours de cette attaque, nous avons tué Vincent (nom non précisé) et d'autres personnes dont je ne me rappelle pas les noms. Les corps ont été jetés dans une fosse commune.
- Avez-vous jeté les corps de ces victimes dans la fosse commune en présence de l'accusé ?
- Non, il avait emmené à la maison une valise qu'il venait de voler. Les autres membres de l'attaque ont suivi l'accusé en voulant lui arracher cette valise. Il allait même être tué parce qu'il refusait de ramener la valise. Celle-ci a été vendue et l'argent a été partagé entre les membres du groupe.
- La famille de l'accusé est-elle Hutu ou Tutsi ?
- Je sais seulement qu'avant le génocide la famille de l'accusé était Tutsi mais qu'elle avait changé son appartenance ethnique pour devenir Hutu. On disait même que SENDEGE, chef des attaques, avait même inscrit cette famille sur la liste des personnes qui devaient être tuées.
- Es-tu convaincu que la famille de l'accusé était réellement Tutsi ?
- Je ne sais pas.

NTAKIRUTIMANA Marie (cousine de l'accusé) qui était isolée, se présente devant le Siège et prête serment.

Elle déclare : « *L'accusé s'est mal comporté pendant le génocide de 1994. Il était parmi les attaquants qui sont venus à mon domicile à la recherche de Benoît (nom non précisé), mon mari. Ce dernier a été tué au cours de cette attaque. L'accusé avait un fusil* ».

- Y a-t-il de la haine entre ta famille et celle de l'accusé ?
- Non, l'accusé était avec mes frères au cours de cette attaque.
- Quelle est la part de responsabilité de l'accusé dans cette attaque?
- L'accusé était très menaçant et voulais que nous soyons tous exterminés. Je pense qu'il a même participé à l'attaque qui a été menée chez KANIWABO.
- L'accusé portait-il un fusil comme quelqu'un habitué au port d'arme à feu ?
- Oui, il connaissait très bien le maniement d'un fusil.

MUKAMANA Josée et UWANYIRIGIRA Spéciose, après avoir prêté serment, déclarent successivement que l'accusé a participé à l'attaque qui a été menée chez KANIWABO. Elles affirment aussi que l'accusé était en possession d'un gourdin.

L'accusé demande la parole pour dire qu'il est impossible de porter un fusil et un gourdin en même temps. Il dit ensuite que les déclarations de ces témoins sont mensongères.

NZABARINDA intervient pour dire que l'accusé n'a pas utilisé son arme au cours de l'attaque qui a été menée chez Vincent. Cependant, ajoute-t-il, le nommé POLISI a tiré en l'air au cours de la même attaque.

Le président invite l'accusé à ajouter quelque chose sur son procès.

L'accusé se met à genoux et dit qu'il présente des excuses pour tous les faits qu'il a commis, en particulier à tous ceux qui sont victimes de ses actes. Il dit ensuite qu'il implore la clémence des *Inyangamugayo*.

Un membre du Siège informe l'accusé que, même si les victimes lui pardonnaient, la justice serait rendue et il ne serait pas à l'abri de la peine qui doit lui être infligée.

L'accusé déclare qu'il a dit toute la vérité et affirme que ses déclarations peuvent être confirmées par HABIYAREMYE Innocent qui est également en aveu des faits qu'il a commis pendant le génocide de 1994.

Le président annonce à l'accusé qu'il pourrait bénéficier de la clémence du Siège s'il montre l'endroit où le corps de MBATUYIMANA Stéphanie a été enterré.

L'accusé affirme qu'il ne connaît l'endroit où se trouve le corps de la victime. Il dit ensuite que les faits se sont déroulés loin de son domicile, à plus ou moins 100 mètres.

Le président annonce que le Siège se retire pour examiner à huis-clos les procès de **NDWANYI Alexis**, **NZABABANAHO Camille**²² et **SEKIMONYO Jean**.

²² Tout le déroulement de l'audience de son procès a eu lieu à huis clos.

II Décisions de la juridiction

Après plus de 3 heures d'audience à huis-clos qui a été suivi du délibéré, le président du Siègre invite les parties au procès et l'assistance à regagner la salle pour entendre le prononcé des jugements libellés comme suit :

« Au jour du 26/11/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyarwa cy'Imana a examiné les dossiers de **NZABABANAHO Camille**, **SEKIMONYO Jean** et **NDWANYI Alexis** :

1° **NZABABANAHO Camille**

Après avoir examiné le procès de **NZABABANAHO Camille**, accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle **MUKABATSINDA Vestine** a été violée et tuée ;

Vu la Loi Organique du 19/06/2004, portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée à ce jour ;

Déclare que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

2° **SEKIMONYO Jean**

Après avoir examiné les préventions mises à charge de **SEKIMONYO Jean**, à savoir:

- avoir participé à l'attaque au cours de laquelle **MUKABATSINDA Vestine** a été violée et tuée ;
- Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle plusieurs personnes ont été tuées dans la Cellule de Cyarwa cy'Imana ;

Vu les déclarations des témoins ;

Sur base de la Loi Organique du 19/06/2004, portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée à ce jour ;

Déclare que l'accusé **SEKIMONYO Jean** est coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

3° **NDWANYI Alexis**

Déclare que le procès de **NDWANYI Alexis** est remis à la prochaine, audience fixée 3/12/2008²³, pour l'audition d'autres témoins ».

²³ A cette date le témoin ne s'est pas présenté et le procès a été remis au 10 décembre 2008 et a continué le 18 décembre 2008. L'observateur a été informé que l'examen du procès s'est poursuivi sur l'infraction de viol et les audiences se sont déroulées à huis-clos. A l'issue du procès, l'accusé a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GATOKI
DISTRICT DE GISAGARA
LE 20/11/2008

Ce jeudi 20/11/2008, le Siègre de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki, District de Gisagara (ex-District de Shyanda), Province du Sud (ex-Province de Butare), s'est déplacé à Mukande (ex-District de Ndora), actuel District de Gisagara, Province du Sud, pour examiner le procès en révision de **MUSHONGORE François**. Celui-ci comparaisait en état de détention. Il a été acquitté en première instance et, par après, condamné en appel à 19 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukande. Son procès a été examiné en révision par la Juridiction Gacaca d'Appel de Dahwi et l'accusé a été condamné à 6 ans d'emprisonnement. La Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki procède donc à l'examen d'une 2^{ème} demande de révision du jugement de l'accusé.

L'audience se déroule dans une salle du bureau de l'actuelle Cellule de Mukande, devant un public composé d'une soixantaine de personnes dont une majorité d'hommes.

L'audience

I 1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 11h00 par un Siègre composé de 6 *Inyangamugayo* dont trois femmes.

Le président du Siègre commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole.

Il annonce que la Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki s'est déplacée dans le Secteur Mukande pour examiner le procès en révision de **MUSHONGORE François**. La victime partie au procès est MUKARUBIBI Astérie.

MUSHONGORE François demande la parole pour dire qu'il avait été condamné par la Juridiction Gacaca d'Appel de Dahwi qui a déjà statué sur la révision de son procès. Il ajoute que les autres parties au procès n'ont pas introduit de recours en révision contre son jugement. L'accusé déclare qu'il ne peut pas s'expliquer devant la présente juridiction, dans la mesure où il ignore qui a confié à cette juridiction la mission de connaître d'une deuxième révision de son procès. Il demande au Siègre de lui indiquer qui l'a saisi cette mission alors qu'il croyait que toutes les voies de recours étaient épuisées.

Plusieurs personnes dans l'assistance interviennent pour poser au Siègre la question de savoir le nom de la personne ou de l'instance qui l'a mandaté pour venir réexaminer un procès dont les voies de recours ont été épuisées.

Le président du Siègre répond qu'il a été demandé au Siègre dont il assure la présidence de venir réviser ce procès.

L'accusé clame refuser de plaider, disant qu'il préfère garder silence étant donné que le Siègre qui est en charge du réexamen de son procès est du ressort de la résidence de la victime partie au procès²⁴.

Il ajoute que même s'il plaiderait sa cause, aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître. Ainsi, il demande que le procès soit remis à une date ultérieure pour que ses témoins à décharge soient entendus.

²⁴ La victime travaille dans l'association Duhozanye dont le Siègre se trouve dans l'ex-Secteur Gatoki, actuel Secteur Save.

Le président demande avec insistance à l'accusé d'accepter de plaider avant que le Siège ne prenne de décision. Les membres du Siège se concertent pour décider s'il faut mettre l'incident en délibéré.

Le président insiste encore à demander l'accusé s'il refuse toujours de plaider; ce dernier cède finalement et accepte de plaider sa cause.

I.2. Dossier d'accusation

Le président du Siège informe l'accusé qu'il est poursuivi pour avoir participé à des attaques meurtrières au cours desquelles NTAGANDA et HABİYAMBERE ont été tués.

MUKARUBIBI Astérie demande la parole et déclare qu'elle a toujours témoigné à charge de l'accusé.

Une personne, dans l'assistance, demande la parole et dit qu'il est un *Inyangamugayo* dans un autre Secteur et qu'il conseille à l'accusé d'accepter de plaider sa cause. Il ajoute cependant qu'il est inquiet de l'équité du procès vu l'absence de témoins.

L'accusé garde toujours le silence. Le président clame haut qu'il n'a pas à perdre son temps pour un accusé qui ne veut pas plaider sa cause.

Un membre du Siège annonce que le Siège fera la lecture des dépositions des témoins qui ne sont pas présents à l'audience.

Le président insiste pour dire que l'accusé doit comprendre que le Siège qu'il préside doit remplir son rôle qui n'est pas différent de celui de la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukande (juridiction du lieu où se déroule l'audience dans le procès de l'accusé). Il explique que le Siège a été déplacé dans le Secteur Mukande pour rejurer le dossier de l'accusé, au motif qu'on²⁵ ne faisait pas confiance en la décision rendue par la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukande dans ce procès.

Le président annonce que si l'accusé continue à résister, le Siège va se retirer en délibéré pour prendre une décision sur ce refus de plaider de la part de l'accusé.

Plusieurs personnes, dans l'assistance, murmurent en demandant à l'accusé d'accepter de plaider afin de ne pas énerver les membres du Siège et risquer de se voir infliger par conséquent une peine très lourde.

L'accusé accepte finalement de plaider sa cause, et le Siège procède alors à son audition.

I.3. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé qui déclare : « *NTAGANDA était le fils de ma femme et mon fils adoptif. Sa mère et moi avons tout fait pour le cacher mais il a été tué malgré tout ce que nous avons fait pour lui sauver la vie.*

A un moment donné, il était impossible qu'il reste chez moi parce que tout le monde savait qu'il s'y était caché.

²⁵ Le président n'a pas précisé le nom de ceux qui n'avaient pas confiance en la juridiction du lieu de déroulement de l'audience.

Nous avons alors creusé un trou et nous y avons caché NTAGANDA. Nous avons cependant laissé le coup et la tête à l'extérieur du sol pour lui permettre de respirer, et avons ensuite couvert le trou avec quelques herbes pour que personne n'aperçoive sa tête. Nous faisons cela chaque jour à 5h00' du matin et NTAGANDA sortait de ce trou à la tombée de la nuit.

Un jour, la pluie est tombée, et personne n'étant à la maison, l'érosion a failli l'emporter et il est sorti du trou. Quand il est arrivé à la maison, il a trouvé la porte fermée et a déposé son assiette²⁶ devant la porte. Lorsque nous sommes rentrés, nous avons vu cette assiette devant la porte, et nous avons pensé que NTAGANDA avait été déniché et emmené par les assaillants qui sillonnaient tout le quartier tous les jours.

Nous nous sommes alors dépêchés d'informer sa grand-mère²⁷ qui est également la mère de MUKARUBIBI. La grand-mère nous a informés que NTAGANDA se cachait dans le plafond de sa maison et qu'il était mieux de le laisser chez elle. Elle disait que les assaillants n'allaient pas encore mener une attaque à son domicile, étant donné que son mari et tous ses enfants avaient été tués et qu'ils savaient très bien qu'il n'y avait plus aucun Tutsi dans sa maison. Elle croyait que les assaillants ne passeraient plus chez elle à la recherche de Tutsi.

Après deux semaines, NTAGANDA a été emmené et tué par les assaillants. Je n'ai aucune responsabilité dans son meurtre ».

Audition de l'accusé par le Siège:

- La grand-mère de NTAGANDA est-elle toujours en vie ?
- Non, elle est morte après le génocide.
- Avec qui vivait sa grand-mère ?
- Elle vivait avec un enfant que je lui avais donné pour l'aider. Tous ses enfants, à l'exception de MUKARUBIBI Astérie, ont été emportés par le génocide.
- Qui a conduit NTAGANDA sur le lieu du meurtre ?
- Le jour où il a été emmené, j'ai croisé NYIRANEZA Béatrice au carrefour des routes et elle m'a informé qu'elle avait vu NTAGANDA, capturé et emmené par les assaillants. Elle m'a également informé qu'il avait vu, parmi les assaillants, NTAHONDI Alexis et MABANO François.
- Où se trouvent ces assaillants actuellement ?
- L'un est dans la prison centrale de Mpanga et l'autre est entrain de purger la peine des Travaux d'Intérêt Général. Ce dernier a même reconnu avoir participé au meurtre de NTAGANDA et n'a pas cité mon nom parmi ses coauteurs ou ses complices.
- Pourquoi avez-vous laissé NTAGANDA chez sa grand-mère alors que vous saviez que les enfants de cette dernière avaient été tués par les assaillants ?
- C'est que la grand-mère nous avait convaincus que les assaillants n'allaient pas revenir à son domicile pour y chercher des Tutsi, car il n'y avait plus aucun Tutsi chez elle.
- Pourquoi NTAGANDA était-il pourchassé alors que les autres enfants qui étaient chez vous n'étaient pas inquiétés ?
- C'est que tout le monde savait qu'il était le fils de mon cousin et ce dernier était Tutsi.
- Nous constatons, dans ton dossier, que tu occupais un poste de dirigeant pendant la période du génocide. Peux-tu expliquer au Siège comment tu assumais tes fonctions ? Il apparaît également que tu n'as pas pu assister NTAGANDA pour qu'il ne soit pas tué. Expliques-toi.

²⁶ Les parents de la victime lui avait laissé une assiette contenant le repas de midi parce qu'ils devaient s'absenter presque toute la journée.

²⁷ Celle-ci était une Hutu mariée à un Tutsi.

- J'ai tout fait pour que la victime ne soit pas tuée. Je l'ai cachée pendant plus d'un mois. Je n'ai aucune responsabilité dans son meurtre.
- En ta qualité de dirigeant à l'époque, crois-tu avoir assisté NTAGANDA comme il le fallait ?
- Je n'étais pas un dirigeant. Avant avril 1994, j'étais membre du comité de Cellule. Quand le génocide d'avril 1994 a commencé la population avait déjà élu d'autres membres du comité de Cellule. Ceci est connu par toute la population et vous pouvez faire des enquêtes auprès d'elle si vous voulez.
- En faisant la lecture du cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Secteur de Mukande, nous constatons que tu as reconnu avoir été à la barrière et membre de ce comité de Cellule. Ces déclarations ne sont-elles pas tiennes ?
- Si vous êtes effectivement des personnes intègres qui veulent rendre justice, vous accepteriez d'attendre que mes témoins puissent venir déposer dans mon procès.
- Pourquoi, en tant que père adoptif de la victime, n'as-tu pas porté plainte contre les meurtriers ou n'es-tu pas allé témoigner devant les instances habilitées sur les circonstances du meurtre de la victime ?
- Ma femme et moi avons porté plainte contre les auteurs du crime et ceux-ci ont été mis en détention préventive. Pour toute démarche que nous avons entreprise, nous informions MUKARUBIBI Astérie, la tante de la victime. Je suis indigné que, maintenant, elle m'accuse injustement.

Le président du Siège donne la parole à NYIRANEZA Geneviève, femme de l'accusé et mère de la victime, qui déclare ce qui suit en sanglotant : *« J'ai toujours témoigné sur le meurtre de mon fils même pendant la collecte d'informations devant la juridiction Gacaca de Cellule. J'ai toujours accusé les tueurs de mon fils. Mon mari et moi avons toujours accusé KAVUMBA, NTAHONDI et MANIRARORA d'avoir tué NTAGANDA. Mon fils qui était âgé de 16 ans a été conduit sur le lieu où il a été tué alors qu'il se cachait dans le plafond chez sa grand-mère. Je ne croyais pas que les assaillants allaient encore fouiller cet endroit, étant donné qu'ils avaient exterminé tous les Tutsi qui résidaient dans ce domicile.*

Un jour, quand je transportais des tuiles, j'ai croisé les assaillants qui emmenaient mon fils. J'ai déposé vite les tuiles et je les ai suivis. Je voulais les supplier d'épargner mon fils. Je n'ai pas pu les attraper car ils avaient parcouru une longue distance. Par la suite, l'un des assaillants m'a rapporté qu'il ne voulait pas tuer mon fils et que celui-ci venait d'être tué par GATENGI. Je n'ai pas pu connaître les autres assaillants de cette attaque. Il m'a également dit que son corps venait d'être jeté dans la rivière. Mon mari n'a aucune responsabilité dans le meurtre de mon fils ».

NYIRANEZA Geneviève répond aux questions du Siège.

- Quand est-ce que ton fils a été tué ?
- Au mois de juin 1994. C'était vers la fin du génocide.
- Quand est-ce que tu es allée porter plainte ?
- Je pense que c'est en 1996, je ne me rappelle pas très bien.
- Nous avons une information selon laquelle tu as raconté à MUKARUBIBI Astérie que NTAGANDA est mort parce que ton mari (l'accusé) l'avait expulsé de chez lui. Peux-tu nous expliquer cela ?
- Ce sont des mensonges, je n'ai jamais fait ces déclarations. J'ai rencontré MUKARUBIBI après le génocide et je lui ai seulement expliqué les circonstances du meurtre de ses neveux.
- Pourquoi as-tu choisi de cacher NTAGANDA alors que tu avais d'autres enfants ?
- C'est que je savais que mon fils était Tutsi et que les assaillants faisaient la chasse aux Tutsi et pouvaient, par conséquent, le tuer. Mes autres enfants sont nés d'un père Hutu.
- Crois-tu que sa grand-mère était plus forte que toi et ton mari ?

- Elle m'a demandé de laisser son petit-fils chez elle. Elle disait que les assaillants avaient emmené tous les membres de sa famille, qu'elle restait seule et était Hutu. Nous croyions tous que les assaillants n'allaient plus revenir à son domicile pour y chercher des Tutsi. Nous avons alors laissé l'enfant avec elle.

NKUSI Schadrack demande la parole pour dire qu'il veut savoir ce qu'a fait NYIRANEZA Geneviève lorsqu'elle a appris que son fils venait d'être emmené par les assaillants. L'intervenant estime que NYIRANEZA Geneviève et l'accusé devraient présenter des excuses à MUKARUBIBI Astérie, victime partie au procès, pour n'avoir rien fait pour protéger NTAGANDA. Il termine en soulignant que le fait que l'accusé et sa femme n'ont rien fait pour arracher la victime des mains des tueurs veut dire qu'ils l'ont chassée de chez eux avant qu'elle ne trouve refuge chez sa grand-mère.

Le président pose à NYIRANEZA Geneviève la question de savoir pourquoi elle transportait les tuiles au moment où NTAGANDA était emmené pour être tué, et pourquoi elle n'a pas directement informé son mari pour que ce dernier intervienne également pour sauver la victime.

NYIRANEZA Geneviève, en sanglotant, répond qu'elle a suivi son fils jusqu'à ce qu'elle ait entendu qu'il venait d'être tué. Elle dit ensuite que les assaillants disaient qu'ils conduisaient NTAGANDA et HABIYAMBERE chez le conseiller de Secteur, mais que c'était une façon de tromper le public ; elle affirme qu'elle a suivi les assaillants mais que ceux-ci n'ont pas conduit son fils chez le conseiller de Secteur, mais sont allés directement le tuer. Elle ajoute qu'elle n'a pas eu le temps d'aller avertir son mari étant donné qu'elle ne savait pas exactement où il se trouvait et qu'elle voulait suivre les assaillants pour savoir où ils emmenaient son fils.

Le président pose à NYIRANEZA Geneviève la question de savoir pourquoi elle ne s'était pas empressée d'aller chez la grand-mère de la victime pour l'avertir de la présence d'assaillants dans le quartier.

NYIRANEZA Geneviève répond qu'elle ne savait pas que les assaillants connaissaient le lieu de la cachette de son fils.

Le président relève que l'accusé n'a pas pu assister son enfant adoptif alors qu'il était un dirigeant. Il rappelle ensuite que, selon le dossier de l'accusé, celui-ci a déchiré les invitations qui le conviaient à participer aux réunions de préparation du génocide.

L'accusé demande au le Siège de bien analyser son dossier et de chercher les preuves des faits qui lui sont reprochés. Il clame son innocence.

NYIRANEZA Geneviève demande la parole pour dire qu'elle a tout fait pour protéger son fils. Elle explique qu'elle a caché son fils dans plusieurs endroits, dans plusieurs coins de sa maison, sous le lit, dans la brousse, dans un grand arbre, dans un trou et qu'elle est indignée de voir que le Siège ne veut pas comprendre sa souffrance durant cette période et la tristesse qu'elle a d'avoir perdu son enfant. Elle affirme avoir été profondément touchée par le meurtre de son fils.

I.4. Audition de la victime partie au procès

MUKARUBIBI Astérie déclare : « *Chaque fois vous dites, dans votre plaidoirie, que ma mère était Hutu et que vous l'avez logée après le génocide. Vous dites également que vous l'avez enterrée. Vous affirmez que NTAGANDA a été tué par GATENGI mais vous protégez toujours SEZIBERA Gabriël alors qu'il a une responsabilité dans le meurtre de NTAGANDA.* »

Je ne vous charge pas d'avoir tué NTAGANDA, mais il est possible qu'il ait quitté votre domicile après lui avoir adressé des propos malveillants. Je pense que la Juridiction Gacaca d'Appel de Dahwi, qui a révisé le procès dernièrement, était d'ailleurs plutôt convaincue que vous aviez fait quelque chose à cet enfant qui l'a poussé à aller chercher refuge chez sa grand-mère. Le Siègre peut consulter le témoignage de SEZIBERA Gabriël qui a reconnu avoir été pris part au meurtre de la victime »

Le président consulte le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Secteur de Mukande, puis annonce qu'il vient de retrouver le témoignage de NTAHONDI seulement, et procède à la lecture de cette déposition. Il en ressort que les membres de l'attaque avaient d'abord conduit HABIYAMBERE sur le lieu du meurtre et qu'ils sont, par la suite, allés amener NTAGANDA et les enfants d'Immaculée qui ont rejoint HABIYAMBERE pour être tué ensemble.

Les victimes ont été tuées par GATINGI et les corps ont été jetés dans la rivière de Ngiryi. Le groupe d'assaillants était composé de NTAHONDI, KAYUMBA, MABANO, GATINGI, Cyprien (nom non précisé) et d'autres. Le témoin NTAHONDI a également déclaré au Siègre que Cyprien a indiqué aux tueurs la cachette de NTAGANDA.

Le président consulte encore ce cahier d'activités pendant plus de 5 minutes et dit qu'il y a un autre témoin de la femme de KAYUMBA.

L'accusé dit que les déclarations de la femme de KAYUMBA sont mensongères. Il dit ensuite qu'il n'est pas en bons termes avec cette femme, expliquant que celle-ci est la secrétaire de la juridiction Gacaca de sa cellule et qu'elle n'a pas retranscrit fidèlement les déclarations qu'il a faites devant cette juridiction uniquement dans le but de lui nuire. Il déclare qu'il avait annoncé ce problème dans toutes les juridictions qui ont examiné son dossier. L'accusé termine en disant que le présent Siègre a pressé l'examen de son dossier sans lui donner le temps de préparer sa défense. Cette attitude, ajoute-t-il, fait remarquer que les membres du Siègre ont un objectif qu'il ignore.

Le président demande au secrétaire de bien acter cette déclaration faite par l'accusé. Il demande ensuite à l'accusé de lui indiquer le nombre de témoins qui ont déjà témoigné dans son dossier.

L'accusé répond qu'il ne connaît pas leur nombre mais que plusieurs personnes ont déposé lors des audiences de jugement.

MUKARUBIBI Astérie demande la parole pour dire que tous les témoins qui ont été cités par l'accusé ont été entendus devant toutes les juridictions qui ont examiné son dossier.

Un membre du Siègre dit qu'il est mieux que le Siègre consulte les aveux des personnes qui ont reconnu avoir pris part au meurtre de la victime. Il dit ensuite que les Inyangamugayo de Secteur Mukande (secteur et appel) peuvent donner au Siègre leurs cahiers d'activités pour les consulter.

Le président demande s'il y a des Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur de Mukande et de la Juridiction Gacaca d'Appel qui assistent à l'audience. Les membres de l'assistance répondent qu'aucun de ces Inyangamugayo n'est présent parmi les membres de l'assistance.

Le président informe l'accusé qu'il apparaît dans son dossier qu'il est, également, accusé d'avoir pillé les biens de NZABAKIRA Joseph et lui demande de s'expliquer.

L'accusé rejette catégoriquement cette accusation en soutenant qu'il n'a pas participé aux infractions contre les biens.

MUKARUBIBI Astérie demande la parole pour dire que les infractions de pillage dont **MUSHONGORE François** est accusé ont été examinées par d'autres juridictions.

Le président demande à MUKARUBIBI Astérie de lui indiquer à quel moment elle a appris la mort de NTAGANDA. Celle-ci répond qu'elle ne vivait pas dans le Secteur pendant le génocide de 1994. Elle déclare avoir appris la mort de NTAGANDA lorsqu'elle était dans sa cachette à NYARUSANGE. Elle dit ensuite qu'après le génocide, NYIRANEZA Geneviève lui a raconté les circonstances du meurtre de la victime et révélé que l'accusé avait participé à ce meurtre.

I.5. Clôture des débats

Le président du Siègre déclare les débats clos. Il demande au secrétaire de faire la lecture du procès-verbal d'audience, puis les intervenants y apposent leurs signatures.

I.6. Ajouts

Le président accorde la parole aux parties au procès pour faire des ajouts.

L'accusé dit qu'il est innocent et que le Siègre peut auditionner les personnes qui ont reconnu avoir pris part au meurtre de la victime. Il jure d'accepter la sanction qui lui sera infligée si ces personnes le mettent en cause.

MUKARUBIBI Astérie déclare que les informations qui lui ont été fournies par la femme de l'accusé en 1995 étaient sincères. Celle-ci lui avait informé que l'accusé a chassé NTAGANDA de sa maison. La victime n'avait pas d'autre choix que d'aller chez sa grand-mère bien qu'elle savait très bien qu'elle n'y serait pas protégée. La victime partie au procès termine en disant qu'elle laisse au Siègre le soin d'apprécier.

Le président demande à tous les membres de l'assistance de sortir de la salle et annonce que le Siègre va délibérer.

II. Décision

Le Siègre sort de la salle pour et procède au prononcé, en public, du jugement libellé comme suit :
« *En date du 20/11/2008, le Siègre de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki, après avoir examiné l'affaire de l'accusé **MUSHONGORE François** ;
Sur base des articles 51 et 73 de la Loi Organique Gacaca telle que modifiée à ce jour ;
Déclare l'accusé coupable d'avoir été à l'origine du meurtre de NTAGANDA parce qu'il l'a chassé de son domicile ;
Condamne **MUSHONGORE François** à 19 ans d'emprisonnement ;
Etant donné qu'il vient de passer 2 ans, 3 mois et 24 jours en détention, il lui reste à purger en prison 16 ans, 9 mois et 6 jours ».*

L'accusé refuse d'apposer sa signature sur la décision du Siègre en la qualifiant d'injuste. Il déclare que le Siègre avait reçu un ordre de le condamner avant même qu'il ne s'explique ; que la mauvaise foi du Siègre, qu'il avait craint dès le départ, vient de se mettre en évidence. L'accusé continue à se révolter jusqu'à ce que les Inyangamugayo quittent le lieu de l'audience.

L'audience se termine à 17 h00'.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE GISAGARA
DISTRICT DE GISAGARA
LE 27/11/2008

Ce jeudi 27/11/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisagara, District de Gisagara, Province du Sud (ex-Province de Butare), a examiné les procès des accusés **UWAMUNGU alias HAKIZIMANA** et **MINANI Augustin**. Tous les accusés sont en détention préventive.

L'audience se déroule dans l'une des salles de classe de l'Ecole primaire de Gisagara, en présence d'un public d'environ 80 personnes dont une majorité de femmes. On note également la présence d'un policier qui assiste à l'audience. La sécurité est assurée par un agent des « *Local defense forces* ».

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre, composé de 8 *Inyangamugayo* dont 5 femmes, commence l'audience vers 10 heures par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègre invite les accusés à se présenter devant le Siègre. Il vérifie ensuite la présence des victimes parties aux procès et des témoins. Ces derniers sont isolés.

Le président annonce que le Siègre va commencer par le procès de **UWAMUNGU alias HAKIZIMANA** et demande à l'accusé de se présenter devant le Siègre.

I.2. Procès UWAMUNGU alias HAKIZIMANA

Le président demande au secrétaire de faire la lecture du dossier de l'accusé.

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **UWAMUNGU alias HAKIZIMANA** est poursuivi pour :

- Avoir participé aux attaques qui ont été menées chez BIZUMUREMYI ;
- Avoir participé aux meurtres de HITIMANA, URAYENEZA et NDAYISABA et
- Avoir commis le viol.

Le président annonce que l'accusé a avoué les faits et l'invite à réitérer ses aveux.

I.2.2. Audition de l'accusé

L'accusé réitère ses aveux en ces termes : « J'ai quitté le centre commercial de Gisagara vers 17 h00'. Je rentrais à la maison lorsque j'ai croisé en chemin les assaillants qui menaient une attaque chez Fidèle (nom non précisé) à la recherche des *Inkotanyi*. Ils m'ont giflé et m'ont enjoint de les suivre. Nous nous sommes rendus directement chez HITIMANA où nous avons arraché les portes de sa maison. Ceux qui se cachaient à l'intérieur en sont sortis et ont pris fuite. Nous les avons poursuivis, rattrapés et tués. Chacun a attrapé et tué au moins deux personnes. Le groupe d'assaillants était composé par NKUNDABARAMA, HARERIMANA, Martin (nom non précisé), TWAGIRAYEZU, MUNYANEZA, HITIMANA, HAKIZIMANA, NGORORUWANGA et d'autres.

Je me rappelle que TWAGIRAYEZU a été tué par MUNYANEZA, HITIMANA et HARERIMANA. Ce dernier allait tuer Vestine (nom non précisé) mais y a renoncé.

Le Siègre procède à l'interrogatoire de l'accusé :

- Quelle est ta part de responsabilité ?
- C'est que j'ai participé à l'attaque et aidé à encercler les domiciles des personnes pour que ces dernières soient tuées. Je reconnais avoir participé à l'attaque au cours de laquelle BIZUMUREMYI a été tué. En plus des personnes que j'ai citées plus haut, le groupe d'assaillants était également composé de BIPFUMA Jean, MBAGARIYE Valens et BATAMEZA. Au cours de cette attaque, nous avons volé un sac de haricots et un matelas. J'ai également participé à l'attaque au cours de laquelle Viateur a été tué. Les faits se sont déroulés à Nyabyondo.

Le président annonce que le Siègre va procéder à l'audition des témoins.

I.2.3. Audition des témoins

NTAMUGABUMWE Martin, qui était isolé, se présente devant le Siègre, prête serment et déclare qu'il était parmi les assaillants qui ont mené l'attaque au cours de laquelle HITIMANA a été tué. Il affirme que l'accusé a participé à cette attaque mais qu'il n'a pas été témoin de ce qui s'est passé sur les lieux où la victime a été tuée. Il explique que, malgré qu'il ait participé à cette attaque, la victime a été tuée en son absence.

Pour terminer, le témoin déclare que le groupe d'assaillants qui ont mené cette attaque était composé par HITIMANA, HARERIMANA Joseph, TWAGIRAYEZU, NKUNDABARAMA, NGORORUWANGA et lui-même. Il déclare enfin que l'accusé a volé les habits de la victime.

NTEZIRYAYO Célestin, qui était isolé se présente devant le Siègre, prête serment et déclare que l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle HITIMANA a été tué à l'aide d'un gourdin. Il dit ensuite que la victime était avec trois autres Tutsi dont deux ont été tués par NGORORUWANGA Désiré, et le troisième par TWAGIRAYEZU.

L'accusé demande la parole pour réagir aux déclarations de NTAMUGABUMWE Martin. Il affirme n'avoir pas volé les habits de la victime mais qu'il les a reçus de MUGABUSHAKA qui lui avait demandé de les apporter à Vestine, là où elle se cachait.

Le président du Siègre demande à l'accusé de citer les noms des personnes qui lui ont donné des gifles pour qu'il participe à l'attaque.

L'accusé cite NGORORUWANGA, NTEZIRYAYO Célestin, NKUNDABARAMA et d'autres assaillants qui ont participé à l'attaque.

I.2.4. Audition des victimes parties au procès

UWIMANA Pélagie déclare que NDAYISABA Vianney (son mari) portait un pagne pour se protéger contre le froid. Elle dit ensuite que l'accusé a bel et bien participé au meurtre de son mari, la preuve étant que le pagne que portait son mari a été porté par la femme de l'accusé après la mort de la victime. Elle termine en disant que l'accusé a même été dénoncé par BAKUNDUKIZE Vianney, son coauteur qui a avoué les faits.

Pour répliquer, l'accusé déclare qu'il a acheté ledit pagne à MUHOZI à 200 frw.

GASENGAYIRE demande à l'accusé de lui indiquer le meurtrier de URAYENEZA.

L'accusé répond que la victime a été tuée, en sa présence, par une personne surnommée ZIMBABWE.

UWITONZE Béatrice déclare que l'accusé est allé à Kaduha pour voler le bétail des Tutsi. Elle dit ensuite qu'au cours de cette attaque, la vache de MAGEZA, un porc et sept moutons ont été emportés.

Le président du Siègre demande à l'intervenant de préciser les noms des autres assaillants. Celui-ci cite BAKOMEZA, MINANI Valens, Valens (nom non précisé), MBAGARIYE, Frederik et d'autres qu'il n'a pas pu identifier.

Le président du Siègre demande à l'intervenant si personne n'a été tué par ces assaillants ; celui-ci répond par la négative.

Le président du Siègre demande à l'accusé de répliquer aux déclarations d'UWITONZE Béatrice. L'accusé déclare qu'il a déjà été jugé par la Juridiction Gacaca de Cellule sur cette question et avoir dédommagé pour une vache et quatre moutons.

I.2.5. Intervention de l'assistance

Une femme, dans l'assistance, demande à l'accusé à quel endroit ils ont pris la décision d'attaquer chez HITIMANA.

L'accusé déclare qu'il a croisé les assaillants en chemin ; ces derniers venaient d'un cabaret. Selon l'accusé, ils ont pris cette décision au cabaret.

Le président du Siègre annonce que les débats en public sont clos et que le Siègre va examiner un autre dossier inscrit à l'ordre du jour

I.3. Procès MINANI Augustin

Le président du Siègre dit que l'accusé a recouru à la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité, et lui demande de réitérer ses aveux.

I.3.1. Audition de l'accusé

L'accusé réitère ses aveux en ces termes : *« Je suis monté au sommet de la colline, j'ai vu plusieurs personnes rassemblées chez Félicitée (nom non précisé) et je suis allé voir ce qui se passait. Quand je suis arrivé, j'ai vu SECUMI Célestin, UGIRASHEBUJA Valens, Vianney (nom non précisé mais fils de KABARIRA), MBAGARIYE, MINANI Valens, NZIMURINDA Isidore, NTAKIRUTIMANA Alexandre, et d'autres dont je ne me rappelle pas les noms. Toutes ces personnes participaient à cette attaque. Ils ont cherché à forcer Thaddée à sortir de la maison pour le tuer. UGIRASHEBUJA, SECUMI et BAKOMEZA sont alors entrés à l'intérieur de la maison, ont tué la victime et ont sorti son corps pour l'enterrer tout près de l'enclos de Félicitée.*

J'ai également participé à l'attaque au cours de laquelle BIZUMUREMYI a été tué. Il était à l'intérieur de sa maison. Alors HARERIMANA Joseph, SECUMI et Vincent (nom non précisé) ont rejoint BIZUMUREMYI qui était entré à l'intérieur de la maison, l'ont tué et ont sorti le corps pour l'enterrer. Les

autres étaient restés à l'extérieur en encerclant les lieux pour qu'il ne nous échappe pas. Le groupe d'assaillants était composé par HARERIMANA Joseph, MBAGARIYE, UWAMUNGU, SECUMI, BAKOMEZA, Vianney (nom non précisé), Vincent (nom non précisé), moi-même et d'autres dont je ne me rappelle plus ».

Le Siègre procède à l'interrogatoire de l'accusé :

- Qui a apporté des herbes pour brûler le corps de BIZUMUREMYI ?
- Je ne sais pas.
- Où est-ce que vous avez mis le corps de la victime ?
- Nous l'avons jeté dans les toilettes.
- Qui t'a informé qu'il y aura une attaque qui sera menée chez BIZUMUREMYI ?
- J'ai vu les assaillants et je les ai rejoints, car celui qui ne les suivait pas était sanctionné.

Le président annonce que le Siègre va procéder à l'audition des témoins.

I.3.2. Audition des témoins

GASENGAYIRE Rose prête serment et déclare au Siègre ce qui suit : « **MINANI Augustin** est mon voisin. Il a participé à l'attaque au cours de laquelle Thaddée a été tué (nom non précisé) et celle au cours de laquelle BIZUMUREMYI et URAYENEZA Viateur ont été tués. L'accusé a également commis des crimes contre les femmes, je vais vous en parler à huis-clos ».

Le président donne la parole à l'accusé pour qu'il réplique à ce témoignage. Celui-ci rejette catégoriquement les déclarations du témoin en les qualifiant de mensongères. Il affirme qu'il ne pouvait pas participer au meurtre de Viateur étant donné qu'il était son parrain. Il dit ensuite qu'il n'a pas vu la victime pendant le génocide et qu'il ne connaît même pas les circonstances de son meurtre. Il ajoute que s'il avait vu la victime pendant le génocide, il lui aurait accordé refuge pour lui éviter la mort.

MUKANKUSI Domina se présente devant le Siègre. Invitée à prêter serment, elle déclare qu'elle va témoigner à huis-clos.

Le président annonce que le Siègre va examiner les procès de ces deux accusés à huis-clos et demande à tout le public de quitter la salle d'audience.

L'examen de ces deux dossiers a été suivi par le délibéré.

II. Décision

Au retour du délibéré, le président demande aux parties aux procès et à toute l'assistance de revenir dans la salle pour entendre prononcer la sentence.

Avant de prononcer les décisions, le président du Siègre demande au secrétaire de faire la lecture du procès-verbal d'audience. Le secrétaire fait la lecture du procès-verbal de toute l'audience y compris même le déroulement de l'audience à huis-clos.

Il ressort de la lecture du procès-verbal d'audience à huis-clos ce qui suit :

Résumé du procès-verbal d'audience à huis-clos :

- **Procès UWAMUNGU alias HAKIZIMANA**

UWAMUNGU alias HAKIZIMANA est accusé d'avoir violé une fille²⁸.

L'accusé s'est expliqué en disant qu'il a préféré cohabiter avec cette fille au lieu de la tuer.

Les témoins NTAMUGABUMWE, NTEZIRYAYO Célestin, NTAWIHEBA et NTAWUWIRAGA Juvénal, qui ont participé à l'attaque au cours de laquelle la victime a été capturée, ont été interrogés par le Siège. Ils ont expliqué que l'accusé a sauvé la fille au cours d'une attaque menée contre les Tutsi et l'a emmenée chez lui pour cohabiter avec elle. Ils ont également déclaré au Siège que cette fille est restée chez l'accusé jusqu'à la date de son arrestation en 1995.

La victime partie au procès a dit qu'elle n'a rien à ajouter, en public, sur les déclarations des témoins qui ont relaté tout le déroulement des faits.

L'accusé a reconnu sa responsabilité et a demandé pardon pour les faits qu'il a commis.

- **Procès MINANI Augustin**

Il ressort du dossier d'accusation que **MINANI Augustin** est reproché d'avoir commis le viol en complicité avec SECUMI qui avait accordé refuge à la victime.

L'accusé reconnaît avoir eu des relations sexuelles avec elle. Il relate ensuite que, le jour où ils ont été obligés de prendre le chemin de l'exil, l'accusé et la victime ont trouvé une cachette dans l'un des magasins du centre commercial de Gisagara. Un jour, l'accusé est allé chercher de la nourriture et, au retour, il a constaté que cette fille avait vidé les lieux. L'accusé affirme que ses déclarations peuvent être confirmées par NYIRABAVAKURE Vestine, MUSHIMIYIMANA Joséphine, Domina (nom non précisé) et GASENGAYIRE Marie Rose.

GASENGAYIRE Marie Rose, qui a été interrogée par le Siège, a confirmé les déclarations de l'accusé.

Après la lecture du procès-verbal d'audience et sa signature, le Siège procède au prononcé des jugements comme suit :

Jugement MINANI Augustin

*« Ce jour du 27/11/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisagara a procédé à l'examen du procès de **MINANI Augustin** ;*

Vu l'article 51, point 4, de la Loi Organique du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée à ce jour ;

*L'accusé **MINANI Augustin** est condamné à 19 ans d'emprisonnement pour les infractions qui le classent dans la 2^{ème} catégorie ;*

Vu l'article 72, point 3, de la même Loi Organique ;

Vu que ses aveux sont complets pour les accusations qui le classent dans la première catégorie il est condamné à 24 ans d'emprisonnement.

*Vu que **MINANI Augustin** a déjà passé 3 ans en détention préventive, il effectuera 21 ans d'emprisonnement ».*

²⁸ Le nom de la fille n'a pas été cité par le Siège. Celle-ci assistait à l'audience. L'observateur a pu connaître son nom mais se garde de l'indiquer.

Jugement UWAMUNGU alias HAKIZIMANA

« Ce jour du 27/11/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisagara a procédé à l'examen du procès de **UWAMUNGU alias HAKIZIMANA** ;

Vu l'article 51, point 4, de la Loi Organique du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée à ce jour ;

L'accusé **UWAMUNGU alias HAKIZIMANA** est condamné à 19 ans d'emprisonnement pour les infractions qui le classent dans la 2^{ème} catégorie,

Vu l'article 72, point 4, de la même Loi Organique ;

Vu que ses aveux sont incomplets pour les accusations qui le classent dans la première catégorie, il est condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

NB : Les personnes dont les noms suivent : **NTAMUGABUMWE, NTEZIRYAYO Célestin, NTAWIHEBA et NTAWUWIRAGA Juvénal** sont également condamnées à la peine de réclusion criminelle perpétuité pour complicité de viol. Ils sont coauteurs d'**UWAMUNGU alias HAKIZIMANA**.

La juridiction ordonne l'arrestation immédiate de tous ces condamnés ».

L'un²⁹ des ces quatre derniers condamnés déclare interjeter appel contre cette décision.

L'audience prend fin à 18h25'.

²⁹ L'observateur n'a pas pu l'identifier.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA NOVEMBRE 2008

EX- PROVINCE DE BUTARE (ACTUELLE PROVINCE DU SUD)							
Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Cyarwa Cy'Imana /Huye	SEKIMONYO Jean	<ul style="list-style-type: none"> - Association de malfaiteurs (Participation à une attaque) ; - Viol ; - meurtre; - coups et blessures sur la personne de MUKARUBAYIZA Marie (fracture d'un bras) ; - Vol d'une vache. 	MUKABATSINDA Vestine MUTABAZI André MUKARUBAYIZA Marie	-NYIRABUGUSURI Thérésie -MUKARUBAYIZA Marie -NZABARINDA Athanase	Pas d'aveux	Réclusion criminelle à perpétuité	-
	NDWANYI Alexis	<ul style="list-style-type: none"> - Association de malfaiteurs (Participation à une attaque) ; - Meurtre ; - Viol. 	-MUGEMANA -MBATUYIMANA Stéphanie	-NYIRAMANA Athanasie, NTAKIRUTIMANA Marie, -MUKAMANA Josée, NZABARINDA Athanase ;	Aveux rejetés	Réclusion criminelle à perpétuité	-

	NZABABANAHO Camille.	- Viol et meurtre	KABATSINGA Vestine	-Audience à huis clos	Audience à huis clos	Réclusion criminelle à perpétuité	0
Gisagara/Gisagara	UWAMUNGU alias HAKIZIMANA	- Association de malfaiteurs (Participation à des attaques) ; - Meurtres - Viol	BIZUMUREMYI ; HITIMANA ; NDAYISABA.	-NTAMUGABUMWE Martin; NTEZIRYAYO Celestin	Aveux rejetés	19 ans d'emprison- nement (pour les infractions de la 2 ^{ème} catégorie) et Réclusion criminelle à perpétuité (pour les infractions de la 1 ^{ère} catégorie)	-
	MINANI Augustin	- Association de malfaiteurs (Participation à des attaques) ; - Meurtres - Viol	BIZUMUREMYI ; HITIMANA ; NDAYISABA.	GASENGAYIRE Rose	Aveux acceptés	19 ans d'emprison- nement (pour les infractions de la 2 ^{ème} catégorie) 24 ans d'emprison- nement (pour les infractions de la 1 ^{ère} catégorie)	3ans

	NTAMUGABUMWE	- complicité de viol	-	-		Réclusion ³⁰ criminelle à perpétuité	-
	NTEZIRYAYO Célestin	- complicité de viol	-	-		Réclusion ³¹ criminelle à perpétuité	-
	NTAWIHEBA	- complicité de viol	-	-		Réclusion ³² criminelle à perpétuité	-
	NTAWUWIRAGA Juvénal	- complicité de viol	-	-		Réclusion ³³ criminelle à perpétuité	-
Gatoki /Gisagara	MUSHONGORE François	- Meurtre	NTAGANDA		Pas d'aveux	19 ans d'emprisonnement.	<i>2 ans, 3 mois et 24 jours en prison</i>

³⁰ Il a été condamné sans être jugé.

³¹ Idem.

³² Idem.

³³ Idem.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCES DE GISENYI ET DE CYANGUGU

NOVEMBRE 2008

SYNTHESE

Au cours du mois de novembre 2008, Avocats Sans Frontières a observé trois Juridictions Gacaca, dans les anciennes Provinces de Cyangugu et Gisenyi, à savoir : la Juridiction Gacaca de Secteur de Shyira, dans l'actuel District de Nyabihu, et la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Gisenyi et , dans l'actuel district de Rubavu, situées toutes les deux, dans l'ex-Province de Gisenyi, ainsi que la Juridiction Gacaca d'Appel de Kamembe, dans le district de Rusizi, dans l'ex-Province de Cyangugu.

Les procès observés concernaient 8 accusés, dont une femme, qui étaient tous majeurs au moment des faits. A l'issue des procès :

- Deux accusés ont été acquittés ;
- Les aveux de deux accusés ont été acceptés, ils ont été condamnés à 12 ans d'emprisonnement, commués en TIG et sursis ;
- Deux accusés qui plaidaient non coupables ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement ;
- L'accusé qui a été jugé par défaut a lui aussi été condamné à 15 ans d'emprisonnement et au paiement des biens volés ;
- L'accusé qui a été jugé par contumace a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Au cours des audiences, des erreurs de procédure et de droit ont été observées.

Eléments de procédure

Sur les règles de procédure du début d'audience

Les trois Sièges n'ont pas rappelé toutes les règles de procédure du début d'audience à savoir :

- L'article 30 de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, relatif à l'intimidation des témoins ou des membres du Siège ;
- L'article 71 de la Loi Organique précitée, relatif à la police d'audience ;
- L'article 38 en rapport avec les infractions de viol et torture sexuelle.

Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Shyira n'a pour sa part pas rappelé l'article 29 relatif au faux témoignage et au refus de témoigner.

Sur la récusation et le déport volontaire des Inyangamugayo

- Le président n'a pas, au début de l'audience, informé les parties et l'assistance de leur droit de récuser tout Inyangamugayo du Siège, pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 10 de la

Loi Organique précitée, ni rappelé aux Inyangamugayo qui se trouveraient dans l'une de ces conditions l'obligation pesant sur eux de se déporter volontairement³⁴.

Sur la prestation de serment des témoins

- Certains témoins et membres du public ont témoigné sans avoir prêté serment, contrairement aux articles 64, 6°, et 65c de la Loi Organique précitée qui prévoient que toute personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité. Il y a lieu de se demander la valeur que le Siège accorde à ce genre de témoignage non encadré de serment³⁵.

Sur l'isolement des témoins

- Le président du Siège n'a pas isolé tous les témoins et certains d'entre eux ont assisté à l'intégralité de l'audience. Aux termes de l'article 68 de la Loi portant modes et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément. L'isolement des témoins permet en effet d'éviter que les témoignages soient influencés³⁶.

Sur l'isolement des victimes parties au procès et leur prestation de serment

- Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Shyira a isolé les victimes parties au procès et les a invité à prêter serment³⁷. Les parties au procès doivent assister à l'intégralité des débats dans les procès qui les concernent et, en tant que parties au procès, ne doivent pas, en cette qualité, être astreintes au serment.

Sur la lecture des préventions

- La Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi n'a pas lu les préventions à charge des accusés à l'exception d'un seul. Ceci est contraire aux dispositions des articles 64 et 65 de la Loi Organique Gacaca de 2004³⁸. Cela pêche également contre l'un des principes du procès équitable qui veut que, dans le procès pénal, tout accusé doit être informé au préalable des charges portées contre lui pour lui permettre de préparer sa défense.

Eléments de droit

Sur le principe du contradictoire

- La qualité de victime et celle de témoin ont été confondues lors d'un procès. Ces personnes ont, à ce titre, été isolées et ont prêté serment³⁹. Pourtant, ayant un intérêt particulier dans le procès intenté contre ceux qui leur ont causé un préjudice, les victimes ne doivent pas être soumises à l'obligation de prêter serment. D'autre part, elles ne doivent pas être isolées en vertu du principe du contradictoire, une des garanties d'un procès équitable, qui exige que toute partie au procès assiste à tous les débats pour pouvoir répliquer, le cas échéant, aux déclarations de l'adversaire, des témoins et des intervenants.

³⁴ JA BURUNDERI Aloys et consort, Gisenyi/Rubavu, le 27/11/2008, JA BANTARI Ripa, Kamembe/Rusizi, le 20/11/2008

³⁵ JA BANTARI Ripa, Kamembe/Rusizi, le 20/11/2008

³⁶ JA BANTARI Ripa, Kamembe/Rusizi, le 20/11/2008

³⁷ JPI NYAGASAZA Mathias, Shyira/Nyabihu, le 11/11/2008.

³⁸ JA BURUNDERI et consorts, Gisenyi/Rubavu, le 27/11/2008.

³⁹ JPI NYAGASAZA Mathias, Shyira/Nyabihu, le 11/11/2008.

- Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Shyira a évoqué un rapport qui incrimine directement l'accusé, mais ledit rapport n'a pas été lu au public pour que ce dernier puisse y apporter d'éventuels commentaires et observations. Ceci va à l'encontre du principe du contradictoire selon lequel tout élément susceptible d'emporter la conviction du juge doit être soumis aux débats à l'audience afin de permettre aux parties au procès d'y réagir.
- La façon dont le même Siège a mené les débats ne facilite pas la confrontation entre les différents intervenants. En effet, le Siège a laissé la cour aux parties au procès et les témoins et n'a procédé à l'interrogatoire qu'à la fin des débats. Nous pensons que la meilleure approche serait que l'audition des intervenants soit simultanée avec leur interrogatoire pour qu'il n'y ait pas d'oubli⁴⁰.
- Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a, dans son jugement, évoqué des enquêtes qu'il a menées mais les résultats de ces dernières n'ont pas été communiqués au public pour que les parties au procès et l'assistance puissent y apporter d'éventuelles commentaires. Ceci va également à l'encontre du principe du contradictoire avec toute sa suite comme vu plus haut⁴¹.
- La même juridiction n'a pas mené un véritable débat contradictoire en ce sens qu'elle n'a pas, d'une part, confronté les déclarations des accusés alors qu'elles étaient contradictoires et, d'autre part, n'a pas donné l'occasion aux accusés de réagir aux déclarations des victimes parties au procès⁴².
- Dans le même ordre d'idée, la juridiction a évoqué les aveux qu'un accusé⁴³ a présentés devant le Tribunal de Première Instance et lui a demandé s'ils sont conformes à ce qu'il raconte à l'audience, mais n'a pas lu le procès-verbal de ces aveux, Tout document évoqué dans une audience publique doit être publiquement présenté pour permettre à toutes les parties au procès et à la juridiction d'en débattre contradictoirement.

Sur la motivation du jugement rendu

- La Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi n'a pas motivé en faits son jugement. En effet, le jugement n'indique pas les éléments de fait sur base desquels la juridiction a pris sa décision. La juridiction s'est en effet seulement limitée à dire qu'elle s'est basée sur les déclarations des témoins et de la victime partie au procès sans préciser lesquelles pour que l'on puisse vérifier ce qu'avaient déclaré ces témoins⁴⁴.

Sur le caractère complet du jugement rendu

- Contrairement à l'article 67 de la Loi Organique Gacaca, le jugement rendu par la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi n'indique pas les préventions mises à charge des accusés, les infractions dont les accusés ont été reconnus coupables, et encore moins les motifs du rejet ou de l'acceptation des aveux des accusés⁴⁵.

⁴⁰ JPI NYAGASAZA Mathias, Shyira/Nyabihu.

⁴¹ JA MAZIMPAKA Gisenyi/Rubavu, le 20/11/2008: « Tout élément susceptible d'emporter la conviction du juge doit être soumis aux débats à l'audience afin de permettre aux parties au procès d'y réagir »..

⁴² JA BURUNDERI et consorts, Gisenyi/Rubavu, le 27/11/2008.

⁴³ JA NGURINZIRA Mathias, Gisenyi/Rubavu, le 2/11/2008.

⁴⁴ JA MAZIMANKA, Gisenyi/Rubavu, le 20/11/2008.

⁴⁵ JA BURUNDERI Aloys et consirts, Gisenyi/Rubavu, le 4/12/2008.

Sur l'acceptation des aveux

- La même juridiction a, contrairement aux dispositions de l'article 58 de la Loi Organique Gacaca de 2004, telle que modifiée et complétée par l'article 12 de la Loi Organique Gacaca de 2008, accepté les aveux d'un accusé au niveau d'appel et diminué la peine qu'ils devaient normalement écoper⁴⁶. Pourtant cette disposition stipule clairement que « *la personne qui présente ses aveux pour la première fois dans les conditions reconnues par la loi devant la juridiction d'appel ou de révision ne bénéficie pas de l'atténuation des peines car elle aura tardé à présenter ses aveux* ».

Sur les peines prononcées

- La même juridiction n'a pas précisé, pour les accusés condamnés à des peines commuées en TIG et sursis, la période qu'ils venaient de passer en détention. Sans cette formalité, on ne peut pas savoir si la peine prononcée est bien répartie et quelle peine il reste aux condamnés à purger⁴⁷.
- La même juridiction a condamné les mêmes accusés à l'obligation de séjour (article 54 du Code pénal) en précisant que pendant la période du sursis, ils ne doivent pas aller au-delà des limites de leurs districts⁴⁸. Or la Loi Organique Gacaca ne dit rien à des peines accessoires que sont l'obligation ou l'interdiction de séjour. Pourtant, l'article 2 de la Loi Organique de 2004 est clair là où il dispose que les Juridictions Gacaca appliquent les dispositions de la Loi Organique Gacaca.

Sur la compétence de la juridiction

- Eu égard à des préventions à charge de l'accusé, notamment de planifier et d'organiser le crime de génocide, l'accusé aurait dû être justiciable des juridictions classiques comme le prévoit l'article 51 de la Loi Organique précitée. C'est également les juridictions classiques qui sont compétentes pour juger les personnes qui ont agi en position d'instances dirigeantes au niveau national et préfectoral et les leaders des parties politiques qui ont commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ou ont encouragé les autres à les commettre⁴⁹.

Sur les peines accessoires

- La Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi n'a pas, en violation de l'article 76 de la Loi Organique Gacaca de 2004, telle que modifiée et complétée à ce jour, prononcé les peines accessoires prévues pour les personnes reconnues coupable et relevant de la deuxième catégorie⁵⁰.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ JA BURUNDERI Aloys et NGURINZIRA Mathias, Gisenyi/Rubavu, le 4/12/2008.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ JA BANTARI Ripa, Kamembe/Rusizi, le 20/11/2008

⁵⁰ JA BURUNDERI Aloys et consorts et NYIRAHABIYAMBERE Lucie, Gisenyi/Rubavu, les 20/11 et le 4/12/2008.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE SHYIRA

DISTRICT DE NYABIHU

ANCIENNE PROVINCE DE GISENYI

LES 11, 12 ET 13/11/2008

A. Audience du 11/11/2008

En date du 11/11/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Shyira, a tenu une audience de jugement. A l'ordre du jour était prévu le procès de **NYAGASAZA Mathias**. L'accusé était en détention préventive dans la prison de Gisenyi.

L'audience a eu lieu dans une salle du bureau du Secteur Shyira, en présence d'un public composé d'environ 80 personnes, en majorité des femmes.

I. Audience

I.1. Début audience

Il est 11h00 lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont 2 femmes, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à respecter une minute de silence en mémoire des victimes de génocide. Elle lit ensuite les 8 règles de prise de parole. Enfin, elle demande aux parties au procès si elles souhaitent récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo. Aucun cas n'est signalé.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

La présidente lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NYAGASAZA Mathias**, né en 1935, est accusé de :

- Avoir tenu une réunion dans le Secteur Shyira en 1993, au cours de laquelle il a incité des gens à tuer les Tutsi en disant : « *Celui qui veut détruire une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine, pour l'empêcher de repousser. Celui qui veut brûler les chiendents doit d'abord les rassembler* » ;
- Avoir dirigé une attaque menée à l'église de Shyira où de nombreux Tutsi avaient trouvé refuge ;
- Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle GASIRIBANYI, SEBIHURANDA, MPATSWENUMUGABO, KANTARAMA, KANKERA, MUSIRIKALI, MBONABUCYA et GAHIGORI ont été tués.

A la demande de la présidente, le secrétaire procède à l'identification des parties et des témoins, et demande aux témoins de quitter la salle d'audience.

La présidente lit à l'attention de l'accusé l'article 54 de la Loi Organique, relatif à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses et demande à l'accusé s'il veut présenter des aveux. Le concerné répond qu'il plaide non coupable.

I.3. Audition de l'accusé

La présidente accorde la parole à l'accusé pour qu'il présente sa défense. L'accusé demande au Siège de lui informer le lieu où les faits dont il est accusé se sont déroulés. La présidente lui répond que le dossier a été instruit par la Juridiction Gacaca de Cellule Mugwato.

L'accusé demande alors au Siège de lui lire ce qui a été dit pendant la collecte d'informations, pour qu'il sache les personnes qui l'ont impliqué. Il explique que certaines personnes s'improvisent et mettent des gens en cause après la collecte des informations. La présidente réplique que le Siège dispose des informations qui ont été collectées par la Juridiction Gacaca de Cellule.

L'accusé fait savoir qu'il a été classé dans la première catégorie et que par conséquent son dossier devrait se trouver au parquet. Il demande au Siège à quel moment son dossier a été transféré au parquet et à quel moment il a été renvoyé dans la Juridiction Gacaca de Cellule qui l'avait instruit au départ.

En réponse à l'inquiétude de l'accusé, la présidente lui rappelle qu'il a eu l'occasion de récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo et qu'il n'a récusé personne, qu'il a donc confiance dans le Siège.

L'accusé précise qu'il craint d'être jugé deux fois pour les mêmes faits, c'est-à-dire être jugé par la Juridiction Gacaca et par la Juridiction ordinaire par la suite.

La présidente rassure l'accusé en lui disant que si jamais il est convoqué devant une juridiction classique, il n'a qu'à signaler qu'il a été jugé par la Juridiction Gacaca.

Elle lui demande ensuite s'il veut plaider ou pas. L'accusé fini par dire qu'il va plaider. Il ajoute toutefois qu'il souhaite que les témoins soient d'abord entendus. La présidente lui précise que la loi prévoit que l'accusé présente d'abord ses moyens de défense puis suit l'audition des témoins.

La présidente demande à l'accusé de préciser s'il est arrivé ou pas à Shyira. L'accusé répond qu'il y est arrivé.

A la question de la présidente de savoir à quel moment et dans quelles circonstances il est arrivé à Shyira, l'accusé répond : « *Tranchez l'affaire comme vous voulez, c'est aux plaignants qu'il appartient de le dire* ».

La présidente exhorte l'accusé à coopérer avec la juridiction, et l'accusé fini par raconter les événements comme suit : « *Quand je suis arrivé à Shyira, précisément tout près de la maison de RUDOGA Jacques, j'y ai rencontré un certain MUSILIKARE qui avait été blessé, il était agonisant. Je l'ai pris dans ma voiture et je l'ai emmené à l'hôpital et je l'ai confié à un médecin. Ce dernier m'a informé qu'il y avait des Tutsi qui s'étaient réfugiés dans une église et qu'ils étaient menacés par des Interahamwe. Je m'y suis rendu et j'ai remarqué que des Interahamwe avaient encerclé l'église. Ces mêmes Interahamwe avaient encerclé le pasteur de cette église en voulant lui ravir la clé de l'église. J'ai eu peur parce qu'ils portaient des feuilles de bananiers. Beaucoup d'habitants des environs ont accouru parce qu'ils avaient vu arriver ma voiture. Ensemble, nous avons demandé à ces Interahamwe pourquoi ils avaient attaqué ces Tutsi, je suis d'ailleurs content du fait que ces Tutsi entendaient ce que je disais. Je leur ai demandé pourquoi ils voulaient tuer les membres du parti MRND, parce que ces Tutsi étaient tous membres de ce parti et brandissaient les cartes de membre. Certains de ces Interahamwe ont répondu qu'ils avaient été envoyés par des autorités du MRND. Je leur ai alors dit que j'étais moi-même une autorité au sein de ce parti, et l'un d'entre eux a dit : « Nous venons d'être attrapés », ils ont alors*

pris la fuite. Bref, j'ai secouru ces Tutsi. Si je m'étais rendu sur le lieu dans le but de les tuer, ils auraient été tués le même jour. Après le départ des assaillants, cinq gendarmes venant de Ruhengeri sont arrivés et quand ils ont voulu partir, je leur ai demandé de veiller sur la sécurité de ces Tutsi et leur ai promis que j'allais demander que ceux de Gisenyi viennent les remplacer. J'ai alors demandé à ces Tutsi de ne pas sortir de l'église avant que les gendarmes de Gisenyi n'arrivent ».

A la question de savoir s'il est allé à Shyira une seule fois, l'accusé répond par la négative.

I.4. Audition des témoins

La présidente lit l'article 29 de la Loi Organique de 2004, à l'attention des témoins et chaque témoin prête serment avant de déposer.

1. NTIBAZIBAGIRWA Joas se présente devant le Siège et la présidente lui demande s'il est témoin oculaire ou pas. Le concerné répond qu'il est témoin oculaire. La présidente lui demande alors de raconter ce qu'il sait sur le compte de l'accusé.

Le témoin raconte les faits en ces termes : « En 1993, au mois de janvier, j'avais hébergé des Tutsi dans une église, j'étais alors pasteur à la paroisse de Shyira. Un matin, des Interahamwe venus à bord d'un camion ont attaqué cette église. Le directeur de l'école secondaire de Shyira est venu me demander ce qu'on pouvait faire pour sauver ces Tutsi ; je lui ai proposé d'aller voir monseigneur mais malheureusement nous ne l'avons pas trouvé. Nous avons alors demandé à son épouse de nous donner un véhicule pour qu'on aille à Ruhengeri pour demander un secours à la gendarmerie. Nous sommes partis à deux, mais arrivés en cours de route, des Interahamwe nous ont arrêtés en nous taxant d'être des complices des Inkotanyi. Ils ont demandé au chauffeur de ramener le véhicule à la paroisse. Ces Interahamwe nous ont conduit à la papeterie de la paroisse et nous ont demandé de l'argent. Leur chef nous a dit qu'il allait donner un coup de sifflet trois fois et que si nous ne donnons pas de l'argent à la troisième fois, ils allaient nous tuer. Le directeur a dit qu'il y avait 30.000 frw dans la caisse de l'école. Leur chef m'a donné des Interahamwe pour m'accompagner et les autres sont restés à la papeterie avec le directeur. Arrivé à l'école secondaire, l'économiste m'a donné 35.000 frw. Ces assaillants nous ont dit qu'ils reviendraient le lendemain tuer les Tutsi qui se cachaient à l'église. Ils nous avaient précisé qu'ils venaient de Gasiza et qu'ils avaient exterminé les Tutsi de cette région. J'ai rejoint le directeur à la papeterie, les assaillants lui avaient pris tous ses habits, il ne portait que le sous-vêtement.

*Nous sommes rentrés, et lorsque nous sommes arrivés à l'église, des Interahamwe étaient en train de briser les vitres de l'église. Ils m'ont demandé la clé de cette église pour qu'ils y entrent, mais j'ai refusé. Ils ont menacé de me tuer et j'ai entendu derrière moi un Interahamwe dire : « Si vous tuez notre pasteur, nous allons nous battre ». En ce moment même une camionnette est arrivée et les Interahamwe ont dit que c'est **NYAGASAZA** qui arrivait. L'accusé et BANZI sont descendus du véhicule, et l'accusé a demandé aux assaillants : « Qui vous a envoyé détruire cette église ? Nous vous avons demandé d'aller aux barrières et non de détruire l'église de monseigneur ». Les assaillants sont alors partis.*

Un autre jour, l'accusé, BANZI Wellars et l'ancien bourgmestre de Giciye ont rendu visite aux Tutsi mais cette fois-ci ces derniers n'étaient plus dans l'église, ils étaient logés dans une maison inachevée tout près du dispensaire. Ces trois personnes ont tenu une réunion avec ces Tutsi et leur ont demandé de regagner leurs résidences en leur disant que la sécurité était totale. Ces Tutsi leur avaient dit qu'ils n'avaient pas où aller parce que leurs maisons avaient été détruites. C'est aussi au cours de cette

réunion que BANZI Wellars a dit : « Celui qui détruit une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine pour l'empêcher de repousser ».

2. MUKANDORI Joyce se présente devant le Siège et la présidente lui demande si elle est témoin oculaire ou témoin indirect. L'intéressée répond qu'elle est témoin oculaire. La présidente lui demande alors de raconter ce qu'elle sait sur le compte de l'accusé.

Le témoin répond en ces termes : « L'accusé incitait des gens aux tueries, il venait souvent à Shyira et tenait des réunions, après lesquelles nous avions des ennuis. En janvier 1993, je me suis réfugiée à l'église de Shyira avec d'autres tutsi. Un jour, l'accusé est venu avec beaucoup d'Interahamwe qui portaient des feuilles de bananiers ; il leur a ordonné d'encercler l'église et leur a ensuite demandé : « CDR êtes-vous vigilants ? » et les autres ont répondu : « Oui, nous sommes vigilants ». Il leur alors dit : « Si vous étiez vigilants, ces Tutsi ne seraient pas entrés dans l'église avant que vous ne les attrapiez ». Ces Interahamwe ont alors commencé à briser les vitres de l'église. Ce jour-là, tous les Tutsi qui ne s'étaient pas réfugiés à la paroisse ont été tués. Il s'agit de GASIRIBANYI, MUSIRIKARE, MBONABUCYA, KANKERA, GAHINGORI, SEBIHURANDA, MPATSWENUMUGABO Grégoire et la femme de BURIMWIJABO. Lors de cette attaque, l'accusé était avec RUTUNGANYA, KABANDA, MVUNABANDI Ephrem, NYANGABO, KURADUSENGE et beaucoup d'autres Interahamwe que je n'ai pas pu identifier. Les autres Interahamwe, je ne les connaissais pas parce qu'ils étaient ressortissants d'autres communes.

Un autre jour, l'accusé en compagnie de BANZI Wellars a tenu une réunion, au cours de laquelle il a dit que celui qui veut détruire une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine pour l'empêcher de repousser.

L'accusé a aussi tenu d'autres réunions qui avaient pour objectif de recruter les membres du parti MDR dans le parti MRND ».

3. NDONDEYIMFURA Alphonse se présente devant le Siège et dépose en ces termes : « C'est au mois de janvier 1993 qu'il y a eu des troubles dans notre région et nous nous sommes réfugiés dans l'église de Shyira. Le lendemain, des Interahamwe dont RUTUNGANYA Pascal, KABANDA, KURADUSENGE qui était l'assistant du bourgmestre de Giciye, RIBERAKURORA Daniel et MVUNABANDI Ephrem, nous ont attaqué et m'ont demandé d'ouvrir la porte de l'église. Je leur ai répondu que s'ils forçaient la porte j'allais tuer les deux premiers qui entreraient et que ce serait le troisième qui allait me tuer. Ils ont alors eu peur d'entrer par force. Tout à coup, l'accusé est arrivé sur place et m'a demandé d'ouvrir pour qu'on lui parle de nos problèmes. Je lui ai répondu que nous n'avions aucun problème, que ceux qui en avait était ces Interahamwe qui voulaient nous tuer. Il a demandé à RUTUNGANYA celui qui nous avait avertis que nous allions être attaqués, et celui-ci lui a répondu qu'il était probable que quelqu'un nous ait avertis parce que nous vivions en bons termes avec nos voisins. Il a posé cette question parce que nous étions armés de machettes et de bâtons qu'on avait bien taillés de sorte qu'eux avaient cru que c'était des lances. L'accusé a alors demandé à ces assaillants s'ils étaient vigilants et ils lui ont répondu qu'ils l'étaient. Il a répliqué en leur disant que s'ils étaient vigilants nous ne serions pas entrés dans l'église. RIBERAKURORA l'a aussi dit lors de son procès.

A ce moment-là, un véhicule des gendarmes est arrivé, il y avait à bord cinq gendarmes dont l'adjudant-chef MILINDI qui était leur chef. Cette intervention a eu lieu parce que les membres du parti MRND avaient attaqué ceux du parti MDR dans la commune de Bukonya et le bourgmestre de cette commune avait demandé des secours à Ruhengeri. C'est dans ce cadre que ces gendarmes avaient été déployés. Quand ils sont arrivés à Vunga, le nommé NKUSI Denis leur avaient dit qu'il y avait aussi des troubles à Shyira. Quand ces Interahamwe ont vu ces gendarmes, ils sont partis.

Un autre jour, l'accusé en compagnie de BANZI Wellars et le bourgmestre de Giciye nous ont rassemblés sur le terrain de basket-ball de l'école secondaire de Shyira. C'est au cours de cette réunion que BANZI Wellars a dit : « Celui qui détruit une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racines, pour l'empêcher de repousser. Celui qui veut brûler les chiendents doit d'abord les rassembler ». Ce n'est donc pas l'accusé qui a prononcé ces paroles, mais cela ne change pas grand-chose parce qu'il faisait partie de la délégation. Ils nous ont aussi demandé de regagner nos résidences et nous leur avons répondu qu'elles avaient été toutes détruites ».

4. MUMUSABIRE Josée déclare : « Au mois de janvier 1993, nous nous étions réfugiés à l'église de Shyira, suite aux troubles qui avaient eu lieu dans notre région. Les assaillants ont encerclé l'église et ont commencé à casser les vitres en nous demandant d'ouvrir. NDONDEYIMFURA Alphonse (le témoin précédent) a menacé de les tuer mais je lui avais défendu de verser du sang dans le temple de Dieu et il m'a craché sur le visage. Les assaillants ont continué à lancer des pierres dans l'église et ont fait coucher par terre le pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas (le premier témoin) en lui demandant la clé de l'église. En ce moment même, des gendarmes sont arrivés, je ne sais pas qui les avait alerté, et les assaillants sont partis.

Un autre jour, l'accusé, BANZI Wellars, KURADUSENGE et RUTUNGANYA Pascal ont tenu une réunion. Le pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas a aussi assisté à cette réunion en sa qualité de responsable de la paroisse. BANZI qui dirigeait la réunion a dit que celui qui détruit une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine, pour l'empêcher de repousser. Il nous a aussi demandé de regagner nos ménages mais nous lui avons répondu que nos maisons avaient été détruites. Il nous a alors dit d'aller construire des huttes avec les tiges de bananiers car personne n'allait nous construire des maisons. Ces faits se sont passés au vu de tout le monde, sauf que les gens ne veulent pas dénoncer les faits ».

5. TWAGIRIMANA Boniface déclare : « En 1993, au mois de janvier, il y a eu deux réunions. La première s'était tenue à Vunga et avait été organisée par les autorités du MRND au niveau du Secteur, de la commune et de la préfecture. Il y avait entre autres l'accusé qui était le président du MRND dans la commune de Karago, sa commune natale, BANZI Wellars qui était le président du MRND dans la préfecture de Gisenyi, BANGAMWABO Charles qui était bourgmestre de la Commune Giciye, l'ancien directeur du travail dans les communes Giciye et Karago, MVUNABANDI Ephrem, président du MRND dans le Secteur de Shyira et RUTUNGANYA Pascal alors conseiller du Secteur Shyira. Au cours de cette réunion, les dirigeants ci-haut citées, incitaient les Hutu à avoir le sang froid pour se débarrasser de leurs ennemis, les Tutsi. Ce jour-là, les vaches des Tutsi ont été abattues puis mangées.

La deuxième réunion a eu lieu le 17 janvier 1993 à Kabaya et était dirigée par MUGESERA Léon, qui a incité les Hutu à tuer les Tutsi. Le lendemain, les Tutsi ont quitté leurs maisons ; certains se sont cachés dans des bananeraies et d'autres à l'église de Shyira. Ce jour-là, huit Tutsi ont été tués.

Le 19 janvier, j'ai été victime d'une attaque. Des assaillants m'ont cherché chez moi mais j'avais déjà pris la fuite, ils m'ont débusqué dans une plantation de cannes à sucre avec mon père nommé MPATSWENUMUGABO. Ils nous ont ligotés et nous ont emmenés à la barrière qui était érigée à la rivière Giciye. L'accusé est passé à cette barrière à bord d'une camionnette de couleur blanche et d'autres véhicules dont celui de NTAMUSHOBORA Pierre, ils se dirigeaient à Vunga. Après leur passage, j'ai donné de l'argent aux Interahamwe et ils m'ont délié. Lorsqu'ils étaient en train de prendre de la bière, NTAWURUHUNGA Déo, alors responsable de cellule, m'a conseillé de m'éclipser. Il m'avait expliqué qu'on allait me tuer au retour de l'accusé et ses compagnons. Je me suis caché dans un champ de sorghos, dans ma cachette j'ai vu l'accusé et ses compagnons de retour de Vunga. Le véhicule de l'accusé était derrière les autres véhicules. Ce jour là, des Interahamwe ont tué un certain

GAHIGORI Joseph et son corps a été jeté dans la rivière Mukungwa. Quant à mon père, les Interahamwe l'ont tabassé à Gacurabwenge et l'accusé l'a transporté dans son véhicule avec MUSILIKARE et les ont emmenés à l'hôpital de Shyira, il les a déposés dans la cour de l'hôpital et ils y sont morts. J'ai pris fuite et je suis revenu à Shyira en 1995. Mon père a été tué par MANAMBA Jean Baptiste, KWIRINGIRA, PANDASI et un surnommé Congolais ».

6. MUKANTAGARA Philomène se présente devant le Siège et déclare ce qui suit : « *En 1993, nous avons trouvé refuge à l'église de Shyira. Un jour, des Interahamwe dont l'accusé nous ont attaqués. A travers la fenêtre, l'accusé a demandé à NDONDEYIMFURA de lui ouvrir la porte pour qu'on lui raconte notre problème mais le concerné a refusé. Les assaillants ont eu peur d'entrer. Entre-temps des gendarmes sont arrivés et les Interahamwe sont partis en courant. Quand l'accusé est arrivé à l'église, il a demandé aux Interahamwe s'ils étaient vigilants, ces derniers lui ont répondu par l'affirmative mais l'accusé a répliqué en disant que s'ils étaient vigilants, les Tutsi ne seraient pas entrés dans l'église avant qu'ils ne les attrapent.*

Un autre jour, l'accusé, BANZI Wellars, RUTUNGANYA Pascal nous ont rassemblé sur terrain de basket-ball et nous ont demandé de regagner nos résidences. Quand nous leur avons répondu que nos maisons avaient été détruites, BANZI nous a dit de construire des huttes avec les tiges de bananiers, que personne n'allait nous construire des maisons. BANZI a aussi dit que celui qui détruit une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine, pour l'empêcher de repousser. Avant d'attaquer à l'église, ces assaillants avaient tué huit Tutsi qui étaient restés dans leurs quartiers ».

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par l'accusé et les témoins.

La présidente annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, la présidente annonce que, faute de temps, les débats sont suspendus et reprendront le lendemain en date du 12/11/2008 à huit heures du matin.

B. Audience du 12/11/2008

I. Audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h00 lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont 2 femmes, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à respecter une minute de silence en mémoire des victimes de génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole.

I.2. Audition des témoins

MUKAMUNANA Jeanne se présente devant le Siège, et après avoir prêté serment, déclare : « *En 1993, je gardais mon enfant qui était malade à l'hôpital de Shyira. Un jour, j'ai vu l'accusé emmener le nommé MUSIRIKARE qui avait été blessé, il l'a confié à un médecin ».*

La présidente demande au témoin Joas NTIBAZIBAGIRWA de préciser si l'accusé est venu à Shyira avec les *Interahamwe* qui ont mené une attaque à l'église. Le témoin répond que l'accusé est arrivé quelques instants après les *Interahamwe*.

I.3. Audition de l'accusé

La présidente demande à l'accusé de réagir aux déclarations des différents témoins et l'accusé s'explique en ces termes : « *Je suis arrivé à Shyira le dimanche 21/01/1993 et j'ai pu sauver les Tutsi qui s'étaient réfugiés dans l'église. En cette période, la primature a fait des enquêtes et rédigé un rapport. Lors de ces enquêtes, les responsables de la paroisse de Shyira ont raconté aux enquêteurs que c'est moi qui ai sauvé les Tutsi. Il n'apparaît nulle part que ce sont des gendarmes qui ont sauvé les Tutsi qui s'étaient réfugiés dans l'église de Shyira, eux ils sont venus après le départ des Interahamwe. J'ai trouvé ce rapport dans le dossier de BANZI (décédé) qui se trouve au parquet de Gisenyi car il était poursuivi pour avoir organisé des troubles qui ont eu lieu à Shyira. Tous les témoins qui ont été entendus au cours de l'enquête de la primature sont les mêmes que ceux qui étaient à l'intérieur de l'église. C'est déplorable qu'aucune autre personne n'ait été interrogée.*

La présidente l'interrompt et lui demande si tous ses coauteurs sont morts. L'accusé répond que des Interahamwe étaient très nombreux. Il ajoute : « *C'était pendant la journée et il y avait beaucoup de personnes ; c'est sûr qu'il y a des gens qui m'ont vu parce que j'y ai passé quatre heures, c'est-à-dire à partir de 10h00 jusqu'à 14h00. Ce qui m'intrigue c'est qu'aucun d'entre eux ne veut raconter le déroulement des faits.*

Le témoin TWAGIRIMANA Boniface a dit que ma voiture était derrière les autres véhicules qui étaient venus de Vunga. C'est faux, j'ai quitté Vunga seul, mon véhicule n'était pas en convoi. Je voudrais aussi réagir aux allégations selon lesquelles j'ai demandé aux Interahamwe s'ils étaient vigilants, je n'ai pas prononcé ces paroles c'est un pur mensonge. Si j'étais mal intentionné, j'aurais ravi la clé au pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas.

Ce qui prouve que le pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas ment, c'est qu'il a dit que j'étais à bord d'une camionnette alors que j'étais à bord d'une voiture quand j'ai conduit MUSIRIKARE à l'hôpital. C'est un certain MANANGA qui m'a aidé à transporter le blessé à l'hôpital mais à ce moment-là je ne le connaissais pas ; je l'ai connu quand je suis arrivé en prison. Je suis victime d'une machination, j'ai les mains propres. Je pensais d'ailleurs que les Tutsi d'ici allaient plaider en ma faveur mais je suis surpris que ce soient eux qui m'accusent.

Je suis poursuivi pour avoir incité des gens aux tueries, je souhaite que la juridiction ou les plaignants révèlent l'identité des personnes que j'aurais incitées à tuer. De toute façon pour inciter des gens, il faut que la personne qui le fait tienne une réunion, dans laquelle elle donne des instructions aux participants. Je souhaite que ceux qui ont participé à des telles réunions soient cités et interrogés ».

I.4. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et NDONDEYIMFURA Alphonse (un des témoins entendus précédemment) déclare que bien que l'accusé ait demandé au pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas de citer les noms des assaillants qui avaient mené l'attaque à l'église, il (l'accusé) ne pourrait pas le faire lui-même. « *Premièrement, ils (les assaillants) étaient très nombreux et déguisés, et deuxièmement, la plupart de ces assaillants venaient de la commune Karago (la commune dont est originaire l'accusé) », souligne-t-il.*

NDONDEYIMFURA Alphonse poursuit : « *L'accusé a dit qu'il croyait que les Tutsi de Shyira allaient plaider en sa faveur. L'accusé reconnaît lui-même qu'il est arrivé à l'église. Peut-il nous dire qui l'avait informé que nous y avons trouvé refuge ?*

De plus, continue-t-il, l'accusé était avec le conseiller de notre Secteur et d'autres personnes que je ne connaissais pas. S'ils étaient vraiment venus dans le but de nous secourir et s'ils n'avaient pas tenu des propos amers, je leur aurais ouvert la porte. Ce sont des gendarmes qui nous ont sauvé et non l'accusé, ils nous ont protégé pendant deux semaines ».

HABIYAMBERE Ali demande la parole et rappelle que le témoin NDONDEYIMFURA Alphonse a dit que c'est suite aux propos amers de l'accusé et ses compagnons qu'il n'a pas ouvert la porte de l'église. Il lui demande si c'est lui qui détenait la clé ou s'il s'agit du pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas.

Répondant à cette question, le concerné déclare que c'est bel et bien le pasteur qui détenait la clé mais que ceux qui étaient à l'intérieur de l'église avaient barré les portes avec des bancs, de façon qu'ils contrôlaient toutes les portes.

MUVANDIMWE Léonard demande à MUKAMUNANA Jeanne le nom du médecin auquel l'accusé a confié les blessés. Celle-ci répond qu'il y avait un médecin burundais prénommé Léon. Elle précise toutefois qu'elle ne sait pas si ce médecin a donné des soins à MUSIRIKARE (le blessé) parce qu'elle a quitté l'hôpital le jour même où MUSIRIKARE a été amené à l'hôpital.

L'intervenant pose aussi des questions destinées à l'accusé.

- Dans quel cadre l'accusé est-il allé à Shyira, d'autant plus que c'est en cette période que MUGESERA Léon avait tenu un discours attisant la haine contre les Tutsi ? N'était-il pas venu à Shyira pour mettre en application ce qu'avait dit MUGESERA ?
- D'après les témoins, l'accusé a dit aux *Interahamwe* qu'on ne leur avait pas demandé de détruire l'église du Monseigneur mais d'aller aux barrières. Il demande à l'accusé s'il reconnaît qu'il est responsable de la mort des personnes qui ont été tuées aux barrières.

A la première question, l'accusé répond en ces termes : *« J'étais allé à l'église de Shyira parce que le médecin à qui j'avais confié le blessé m'avait dit qu'il y avait dans l'église des Tutsi qui étaient menacés. Je voudrais rappeler que personne n'a été tué dans cette église. J'étais allé à Shyira en tant qu'autorité du MRND. BANZI Wellars, président du MRND dans la préfecture de Gisenyi, a écrit au préfet de Gisenyi en date du 12/01/1993, en lui demandant une autorisation de faire des manifestations en dates du 20 et 21/01/1993. Il a reçu la lettre lui accordant cette autorisation. Le 19/01/1993, il y a eu réunion préparant ces manifestations mais je n'y ai pas participé. Lors de cette réunion, il a été décidé que les manifestations allaient avoir lieu dans cinq communes à savoir : Kayove, Mutura, Nyamyumba, Kibirira et Giciye. Il a aussi été décidé qu'à part les bourgmestres des communes concernées, d'autres autorités du parti MRND pouvaient superviser les manifestations, pour éviter d'éventuelles troubles. C'est donc dans ce cadre que j'étais allé à Shyira. Les personnes suivantes devaient aussi superviser des manifestations à Shyira : SINDAYIGAYA, président du MRND dans la commune de Giciye, le bourgmestre de la commune Giciye et les agents de sécurité, mais quand je suis arrivé le 21/01/1993 (à l'église de Shyira ?), personne d'entre eux n'était venu. Comme je l'ai expliqué hier, je n'ai pas pu chasser des *Interahamwe* seul, ce sont les habitants de ce Secteur qui m'ont aidé ».*

Répondant à la deuxième question, l'accusé nie avoir dit aux *Interahamwe* qu'on leur avait plutôt demandé d'aller aux barrières.

NYAGASAZA Dieudonné demande la parole et précise qu'il n'était pas au Rwanda pendant le génocide mais qu'il a lu dans différents ouvrages que le slogan « Etes-vous vigilants ? » était celui du parti CDR et non du MRND. Il demande à Alphonse si les assaillants étaient du parti CDR.

Le concerné réplique à l'intervenant qu'il est sans ignorer que les partis politiques MRND et CDR collaboraient étroitement si bien qu'il n'y avait pas de distinction entre les deux.

Un autre intervenant demande la parole et rappelle que l'accusé a reconnu lui-même qu'il était une autorité au sein du parti MRND. Il fait remarquer que l'accusé est donc responsable des actes commis par les membres de son parti, en vertu de l'article 53 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca⁵¹.

Un autre intervenant relève que l'accusé a dit qu'il avait emmené une personne qui était blessée à l'hôpital. Il demande à l'accusé le nom ou la description du médecin à qui il a confié cette personne.

Répondant à cette question, l'accusé s'explique en ces termes « *A l'audience précédente, les témoins ont cité quelques noms des Interahamwe qui ont attaqué à l'église, notamment NIYIBIZI François, IRAGUHA Maximilien, RIBERA Daniel et Congolais. Ils (les témoins) ont souhaité que ces personnes soient interrogées, pour qu'ils révèlent la personne qui leur donnait des ordres. Je ne connaissais ni ces Interahamwe ni les agents de l'hôpital car je ne suis pas natif de Shyira. Pour répondre aussi à la deuxième question, je voudrais vous informer que je n'étais pas président du MRND dans la commune de Giciye.*

Je suis accusé d'avoir incité des gens à tuer les Tutsi. Je voudrais que des gens qui m'en accusent indiquent là où j'aurais tenu une ou plusieurs réunions et des gens qui y ont participé, et qu'ils précisent si lesdites réunions ont eu lieu pendant la journée ou la nuit, car on ne peut inciter des gens aux tueries que dans une réunion. Je souhaite également que la juridiction me lise ce qui a été dit lors de la collecte des informations, pour que je sache ce qui a été dit à mon sujet ».

TWAGIRIMANA Boniface demande la parole et rappelle qu'à l'audience précédente, l'accusé avait dit que c'est MANAMBA qui l'avait aidé à transporter MUSILIKARE à l'hôpital mais qu'il n'a pas emmené MPATSWENUMUGABO. Il déclare que lors du procès de MANAMBA, celui-ci avait dit que l'accusé lui avait demandé de mettre le corps de la victime MPATWSENUMUGABO dans le véhicule. Il souhaite que la juridiction puisse consulter le procès-verbal du procès de MANAMBA. Le témoin continue en disant que l'accusé a bel et bien tenu une réunion à Vunga et précise que NYIRATWAGIRIMANA l'a déclaré lors de la collecte d'informations. Il souhaite aussi que celle-ci soit entendue. Il ajoute aussi que les personnes dont les noms suivent étaient avec l'accusé : MUVUNANDINDA Claver, membre du parti CDR, Pierre et NKUSI Déo. Il est évident, conclut-il, que toutes ces personnes ne pouvaient pas venir à bord d'une seule voiture.

La présidente annonce que le Sièges se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour, la présidente annonce que les débats vont se poursuivre le lendemain en date 13/11/2008 à 8h00.

C. Audience du 13/11/2008

I. Audience

I.1. Début audience

⁵¹ Cette disposition porte sur la notion de complicité et la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Il est 11h00 lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, dont 2 femmes, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à respecter une minute de silence en mémoire des victimes de génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole.

I.2. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et un nommé NTAGUNGIRA rappelle que le témoin NDONDEYIMFURA Alphonse a, lors de sa déposition, déclaré qu'il a entendu l'accusé demander aux Interahamwe : « Etes-vous vigilants ? ». Il demande ensuite au témoin s'il connaissait l'accusé pour reconnaître sa voix, d'autant plus qu'il était enfermé dans l'église. L'intervenant ajoute qu'Alphonse (le témoin) ne pouvait pas regarder à travers les fenêtres, car d'après lui, des *Interahamwe* lançaient des pierres.

Répondant à cette question, Alphonse déclare : « *Les fenêtres de l'église étaient vitrées, je pouvais donc voir à l'extérieur. De plus, je me suis entretenu avec l'accusé lorsqu'il me demandait d'ouvrir la porte de l'église* ».

MUVANDIMWE Léonard pose une série de questions à l'accusé et relève certaines observations.

- L'accusé a dit qu'on l'a mis au courant de la décision de la réunion qui préparait les manifestations du parti MRND, mais il nie avoir été une autorité de ce parti. A quel titre en a-t-il été informé.
- L'accusé a lui-même déclaré qu'il a été envoyé pour veiller à la sécurité des citoyens lors des manifestations. En quelle qualité a-t-il été envoyé ?
- L'accusé a déclaré qu'il a empêché les *Interahamwe* de tuer les membres du parti MRND en voulant parler des Tutsi, quel pouvoir avait-il ? A mon avis, cela prouve qu'il était une autorité et qu'il avait un pouvoir sur les *Interahamwe*. De plus, le fait que le docteur a fait recours à lui, c'est parce qu'il voyait en lui un certain pouvoir.
- Il a été dit qu'un jour, l'accusé est venu à Shyira accompagné de BANZI Wellars, président du MRND au niveau préfectoral, ceci prouve qu'il était son collaborateur.
- Je voudrais aussi dire quelque chose sur le rapport fait par les services de la primature que l'accusé a évoqué⁵². Ce rapport date-t-il d'avant ou d'après 1994 ?

Réagissant aux déclarations de l'intervenant, l'accusé s'explique en ces termes : « *Si vous affirmez que j'étais une autorité au sein d'un parti politique et au niveau de la préfecture, d'après l'article 51 de la Loi Organique, la Juridiction Gacaca n'est pas compétente pour me juger. Pour ce qui est du rapport fait par une commission mise en place par les services de la primature, je l'ai trouvé dans le dossier de BANZI Wellars au parquet de Gisenyi. Ce rapport date du 3/4/1993. Pourquoi ai-je été choisi pour venir superviser les manifestations ? Cette question peut être posée à ceux qui m'ont envoyé.*

Un Inyangamugayo coupe la parole à l'accusé et lui demande en qualité de qui il a été choisi. Le concerné répond qu'il a été choisi en tant qu'autorité au sein du parti MRND. Il poursuit : « *Le fait que je sois arrivé à Shyira, cela ne constitue pas en lui seul une infraction. Or je n'ai fait que sauver les Tutsi qui avaient trouvé refuge à l'église de Shyira.*

Je voudrais aussi réagir sur le fait que j'ai accompagné BANZI Wellars à Shyira. En date du 24/01/1993, le préfet de Gisenyi HABIYAMBERE Joseph avait demandé à BANZI Wellars de l'accompagner à Shyira, pour se rendre compte de la situation des Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église de Shyira. BANZI m'a alors demandé de les accompagner parce que c'est moi qui les avais alertés. Ce jour-là, nous

⁵² L'accusé possède ce rapport.

avons rencontré le bourgmestre de Giciye nommé BANGAMWABO à Shyira. Le jour où le préfet de la préfecture de Gisenyi, BANZI et le bourgmestre BANGAMWABO sont venus à Shyira, aucun Tutsi ne m'a accusé de lui avoir causé des ennuis, par contre ils m'ont remercié devant toutes ces autorités de les avoir sauvés ».

BIZIMANA Laban demande aussi la parole et pose à NTIBAZIBAGIRWA Joas la question de savoir si après le départ de l'accusé il serait arrivé quelque chose de mauvais aux Tutsi de Shyira, pour qu'on l'accuse d'avoir incité les Hutu à tuer les Tutsi alors qu'il n'a pas tenu une réunion. Le concerné répond que comme il l'a dit lors des audiences précédentes, l'accusé a empêché les *Interahamwe* de détruire l'église de monseigneur en leur disant qu'ils leur avaient plutôt demandé d'aller aux barrières. Ces *Interahamwe* ont alors cessé de lancer des pierres et en ce moment même des gendarmes sont arrivés et les *Interahamwe* ont pris la fuite. Lors de la réunion des autorités du MRND dont l'accusé faisait partie, ces autorités avaient demandé aux Tutsi de rentrer chez eux. Ces Tutsi leur avaient répondu que leurs maisons avaient été détruites ; qu'ils préféreraient mourir à la paroisse que de retourner chez eux. Les gendarmes dont j'ai parlé, ce sont eux qui ont veillé sur la sécurité des Tutsi jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux de Gisenyi. Ces Tutsi ont eu encore des problèmes en 1994. Ils n'ont donc pas été sauvés par l'accusé comme il le prétend.

NSHIMIYIMANA Jean Claude demande la parole pour réagir aux déclarations de BIZIMANA Laban. Il déclare : « *BIZIMANA Laban a dit qu'on charge l'accusé à tort d'avoir incité les Hutu à tuer les Tutsi parce qu'il n'a tenu aucune réunion. Le fait que l'accusé ait dit aux Interahamwe qu'on ne les avait pas envoyé pour détruire l'église du monseigneur mais d'aller aux barrières et qu'il y a des victimes qui ont été tués aux barrières, c'est un élément de preuve que l'accusé a incité des gens à tuer ».*

I.3. Audition des témoins

1. MUVUNANDINDA Ephrem se présente devant le Siège et la présidente fait savoir qu'il ne va pas prêter serment parce qu'il est impliqué dans le dossier de l'accusé, et qu'il va donc être entendu à titre d'informateur.

La présidente demande à Ephrem, comme une personne qui a habité Vunga et Shyira, de dire quelque chose sur le compte de l'accusé et de BANZI Wellars. L'intéressé déclare : « *C'est BANZI Wellars qui organisaient des réunions mais je n'ai jamais vu l'accusé parmi ceux qui participait à ces réunions ».*

- BANZI est-il arrivé à Shyira ?

- Oui il y a été.

- Parles-nous de la réunion qu'il a tenu.

- Après que les Tutsi qui s'étaient réfugiés à Shyira aient quitté l'église, BANZI s'est rendu à Shyira pour se rendre compte de la situation de ces Tutsi. Il était accompagné du conseiller du Secteur Shyira nommé RUTUNGANYA Pascal.

- Qui a attaqué les Tutsi de Shyira et qui les a secouru ?

- J'ai entendu dire qu'ils ont été attaqués par beaucoup d'*Interahamwe* venant d'ailleurs. J'ai aussi appris qu'ils ont été secourus par des gendarmes.

- N'as-tu pas participé à une réunion que l'accusé avait organisée ?

- Je ne le connaissais même pas.

2. RIBERAKURORA Daniel prête serment et la présidente lui demande de raconter ce qui s'est passé à Shyira pendant le génocide. Le concerné relate la situation comme suit : « *En 1993, moi et d'autres Interahamwe avons attaqué des Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église de Shyira. J'étais avec MUNYANGABO, SEBAHUTU, HANGIGABANYA, MYAMBI et beaucoup d'autres, je n'ai reconnu que mes voisins. Pendant que nous étions à l'église, l'accusé est arrivé et nous a demandé : « CDR (Coalition pour la Défense de la République) êtes-vous vigilants ? » Il nous a alors demandé de former plusieurs groupes et nous a empêchés de verser du sang dans l'église de Dieu. Il nous a dit de rentrer chez nous et de revenir un autre jour. En rentrant nous avons croisé un véhicule des gendarmes mais l'accusé était resté à l'église ».*

- En exécutant les ordres de l'accusé, quelle considération lui aviez-vous accordé ?
- Il s'est entretenu avec NYANGABO avant de nous scinder en différents groupes et nous a dit qu'étant donné que les Tutsi nous avaient échappés, nous allions les trouver chez eux. Deux jours après, il est revenu et il a croisé le véhicule du gendarme nommé MIRINDI au centre de Bihembe. Au bord il y avait NDOUDEYIMFURA et TWAGIRAMUNGU. L'accusé a demandé à MIRINDI où il les emmenait et il lui a répondu qu'il les emmenait dans leurs champs y chercher de quoi manger. L'accusé a répliqué en lui disant qu'il avait compté les Tutsi et que s'il leur arrivait quelque chose il allait en être responsable. L'accusé lui a ordonné de retourner à la paroisse, MIRINDI est retourné à l'église, l'accusé est aussi parti, nous, nous sommes restés sur place.

Un nommé NTAGUNGIRA Uzziel demande au témoin à bord de quelle voiture se trouvait l'accusé quand il a croisé MIRINDI. Le concerné répond qu'il se trouvait dans une voiture de couleur bleue.

Le même intervenant demande au témoin qui était un Interahamwe, si l'accusé a tenu une réunion en les incitant à tuer les Tutsi. Le concerné répond que cette réunion n'a pas eu lieu.

NDOUDEYIMFURA Alphonse demande la parole et déclare qu'il avait oublié d'évoquer qu'il a croisé l'accusé quand il était avec MIRINDI. Il le relate en ces termes : « *Un jour j'ai demandé à MIRINDI de nous accompagner pour aller chercher de quoi manger. Je suis parti avec TWAGIRAMUNGU et KAYUKU, et arrivés au centre de Bihembe, nous avons rencontré beaucoup d'Interahamwe, l'un d'entre eux m'a injurié en disant que je leur avais défendu de tuer les Tutsi. L'accusé a arrêté MIRINDI et lui a dit de retourner à la paroisse de Shyira, qu'on allait finalement être exterminé. Quand nous sommes arrivés à Shyira, MIRINDI a téléphoné NSABIMANA alias GASITARI qui était à l'état major de la gendarmerie en lui informant que nous étions très affamés mais qu'il n'avait aucun pouvoir de nous nourrir et de nous protéger comme il faut. Quelques jours après, NSABIMANA est venu à bord d'un hélicoptère et nous a amené 3 sacs de haricots et 6 cartons de sardines. MIRINDI lui avait demandé l'autorisation de tirer sur les Interahamwe en cas de besoin et il la lui avait accordé ».*

MUKANDORI Joyce demande aussi la parole et affirme que sa belle-mère était une infirme et que son mari TWAGIRAMUNGU était parti avec NDOUDEYIMFURA la ramener à la maison. L'intervenant confirme que l'accusé avait ordonné à MIRINDI de faire demi-tour.

I.4. Audition de l'accusé

La présidente accorde la parole à l'accusé pour qu'il réagisse aux déclarations des témoins et d'autres intervenants et il déclare : « *Je n'ai jamais croisé MIRINDI, je suis arrivé à Shyira le 21/01/1993 et j'y suis retourné le 24/01/1993 en compagnie de BANZI et le préfet de Gisenyi. Les allégations du témoin RIBERAKURORA selon lesquelles j'aurais dit à MIRINDI qu'on avait compté les Tutsi qui s'étaient cachés à l'église, ne sont pas vraies ; je leur avais demandé de n'ai pas sortir de l'église jusqu'à ce que les gendarmes arrivent ».*

Boniface demande au témoin MVUNABANDI Ephrem comment il peut dire qu'il ne connaissait pas l'accusé alors qu'ils étaient tous les deux des autorités au sein du parti MRND. En réaction, le témoin nie avoir participé à la réunion que l'accusé a organisée. Il explique qu'il était un enseignant et qu'il était au service le jour où la réunion a eu lieu. Il prend à témoin un enseignant Tutsi avec qui il travaillait, en disant que celui-ci peut confirmer qu'il n'a jamais quitté l'école ce jour-là.

I.5. Interrogatoire du Siège

La présidente annonce que c'est le moment du Siège d'interroger l'accusé et les témoins.

- Il y a un rapport que tu as évoqué qui a été fait par une commission mise en place par la primature. Tu as dit que dans ce rapport il est dit que c'est toi qui as sauvé les Tutsi. Reconnais-tu la véracité de ce rapport, demande la présidente à l'accusé.

- Non, tout le contenu n'est pas vrai.

- Si tu ne reconnais pas la véracité de ce rapport alors qu'il y est dit que tu as sauvé les Tutsi, pourquoi as-tu donné seulement une partie de ce rapport, n'est-ce pas une façon de cacher ta responsabilité ?

- Non, ce rapport relate que j'ai organisé une réunion au cours de laquelle j'ai dit : « Vous travaillez mais vous n'avez pas du courage ». Au cours des débats, aucun témoin ne m'a chargé d'avoir prononcé ces paroles. Ceci prouve que quelques détails de ce rapport ne sont pas vrais.

- Reconnais-tu au moins que tu as été président du MRND dans la commune de Karago comme c'est indiqué dans ledit rapport ?

- Je n'ai jamais été président du MRND, celui qui était président c'est un nommé HAKIZIMANA Jean Bosco.

- Tu as nié avoir demandé aux *Interahamwe* s'ils étaient vigilants, tu as aussi nié les paroles que BANZI a prononcées lors d'une réunion. Quelles sont les paroles qui ont été prononcées pendant lesdites réunions ?

- Ni BANZI, ni moi, avons prononcé de telles paroles. Certains témoins disent que c'est moi qui ai dit que celui qui détruit une bananeraie doit s'assurer de ne laisser aucune, pour l'empêcher de repousser, les autres disent que c'est BANZI qui les a prononcées, eux-mêmes se contredisent. Selon moi, le fait de détruire une bananeraie sans laisser ses racines signifie : tuer des personnes adultes et leurs enfants. Dans l'église où se cachaient des Tutsi, il y avait des personnes adultes et des enfants. Si j'avais cette idéologie, j'aurais demandé aux *Interahamwe* d'ouvrir l'église et de tuer tous ceux qui s'y trouvaient.

- A la première audience, tu as nié avoir été à Shyira deux fois. Le fait que cette fois-ci tu reconnais être venu à Shyira le 21/01/1993 et le 24/01/1993, cela ne prouve pas que tu ne voulais pas dénoncer ce que tu as fait le 24/01/1993 ?

- Ca fait très longtemps, c'est pour cela que j'avais oublié que j'y étais aussi allé le 24/01/1993.

Une question a aussi été posée au témoin NDONDEYIMFURA Alphonse.

- Qu'est-ce qui prouve que l'accusé a incité les Hutu à tuer les Tutsi ?

- Le témoin RIBERA a lui-même dit que l'accusé leur a demandé s'ils étaient vigilants. Il y a de plus le fait que l'accusé a empêché les *Interahamwe* de ne pas verser du sang dans l'église du monseigneur mais d'aller aux barrières. Ces propos sont pour moi incitateurs, il ne suffit pas de tenir une réunion publique pour qu'on parle d'incitation.

- Vous avez dit que l'accusé a tenu une réunion à laquelle vous avez participé, qui d'autres a participé à cette réunion ? Pourquoi avez-vous accepté de sortir de l'église alors que vous dites que l'accusé vous avez attaqué, n'aviez-vous pas peur ?

- L'accusé reconnaît lui-même qu'il est venu avec BANZI. En ce moment, nous n'étions plus dans l'église, on nous avait logés dans une maison inachevée. La réunion s'est tenue sur un terrain de basket-ball. Ceux qui ont participé à cette réunion étaient seulement les Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église ainsi que les autorités de la paroisse. C'est BANZI qui a pris la parole à cette réunion parce qu'il était le supérieur de l'accusé. BANZI était le président du MRND au niveau préfectoral tandis que l'accusé était président au niveau communal, mais ce dernier faisait partie de la délégation. Pour ce qui est de savoir si nous n'avions pas peur de l'accusé, on n'avait pas peur parce qu'on était protégé par des gendarmes.

MUMUSABIRE Josée demande la parole et déclare qu'elle veut donner des éclaircissements sur les déclarations d'Alphonse. Elle s'explique en ces mots : « *La réunion dont il est question s'est tenue sur le terrain de basket-ball, aucun autre habitant de Shyira n'a participé à cette réunion, à part nous qui avons trouvé refuge à l'église, les autorités de la paroisse parce que nous nous étions réfugiés à la paroisse, ainsi que les autorités du parti MRND. Après cette réunion, des Interahamwe ont mangé la vache d'un nommé RUVUMBYA Athanase. C'est MIRINDI qui nous en a informés. Les faits se sont passés pendant la journée à la vue de tout le monde sauf que les gens ne veulent pas le dire.*

L'accusé n'est pas venu dans le but de nous sauver, parce que nous avons passé une année et trois mois à la paroisse mais aucune autorité politique ou administrative n'a veillé sur nous. Nous avons été aidé par MIRINDI, le pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas, la dame du monseigneur ainsi que RUTABAGISHA qui a demandé de l'aide pour nous ».

I.6. Ajouts

La présidente invite l'accusé et les témoins à faire des ajouts.

1. TWAGIRIMANA Boniface : « *Je demande à la juridiction de faire une analyse approfondie des déclarations des différents témoins et de punir l'accusé selon la loi ».*

2. MUKANDORI Joice : « *L'accusé n'est pas venu à Shyira dans le but de nous sauver, il était venu nous tuer, et c'est grâce à l'intervention des gendarmes que nous avons survécus. Je demande que la juridiction use de sa sagesse pour découvrir la vérité ».*

3. MUMUSABIRE Josée : « *Je souhaite que la juridiction, par sa sagesse, tienne compte des déclarations des témoins parce qu'ils sont témoins oculaires et n'ont aucun intérêt à charger l'accusé à tort, parce qu'ils ne connaissaient pas l'accusé car il n'habitait pas à Shyira ».*

4. NDONDEYIMFURA Alphonse : « *L'accusé ne nous a pas sauvé comme il l'a dit, nous avons été sauvés par les gendarmes. Je demande donc que la Juridiction tienne compte des déclarations des témoins d'autant plus qu'ils sont témoins oculaires. Par le pouvoir que la loi vous donne en tant qu'Inyangamugayo, infligez à l'accusé la peine qui est proportionnelle aux infractions qu'il a commises ».*

5. BIGIRIMANA Innocent : « *L'accusé n'est pas venu à Shyira dans le but de nous sauver comme il le prétend. De plus, il avait le pouvoir de nous sauver parce qu'il a donné des ordres aux Interahamwe et ceux-ci lui ont obéi. J'ai donc confiance que la juridiction prendra une décision en tenant compte des déclarations des différents témoins. Vive la justice ! »*

6. NYAGASAZA Mathias : « Les témoins sont en même temps les plaignants, pour moi, la juridiction ne devrait pas accorder de valeur à leurs déclarations. Les témoins m'accusent d'avoir ordonné à MIRINDI de faire demi-tour, ce n'est pas vrai, je ne pouvais pas donner des ordres à un gendarme qui avait un fusil alors que je ne suis qu'un simple civil. Je suis victime d'une machination. Bref, je ne suis pas venu à Shyira pour tuer des Tutsi, car je ne savais même pas qu'ils se trouvaient dans l'église. Je ne me suis pas aussi rendu à Vunga et je ne connais pas les personnes que les témoins citent comme celles avec qui j'étais. Je demande donc à la juridiction de faire des enquêtes parmi la population de Shyira. J'attends votre décision et je suis sûr que vous allez la prendre avec sagesse ».

Le procès verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès et les témoins.

II. Décision de la juridiction

Le prononcé du jugement a eu lieu en date du 17/11/2008, en l'absence de l'observateur. L'accusé a été acquitté.

JURIDICTION GACACA D'APPEL GISENYI

DISTRICT DE RUBAVU

LE 20/11/2008

En date du 20/11/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a tenu une séance de jugement avec à l'ordre du jour les procès de **MAZIMPAKA alias HARERIMANA** et **NYIRAHABIYAMBERE Lucie**. Le premier accusé comparaisait en état de détention provisoire tandis que la deuxième a été jugée par défaut⁵³.

L'audience a eu lieu dans une salle du bureau de la Cellule Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes avec une majorité de femmes⁵⁴. La sécurité est assurée par un élément des « *Local defense forces* ».

I. Audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre, composé de six *Inyangamugayo* : 3 hommes et 3 femmes dont la présidente de la juridiction, débute l'audience à 9h 25 minutes. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca.

I.2. Audition des témoins

La présidente invite les témoins devant le Siègre et leur demande de décliner leurs identités. Elle demande ensuite à ces derniers de quitter la salle d'audience à l'exception de MBAYIHA qui va déposer le premier.

La présidente du Siègre lit à l'attention de chaque témoin l'article 29 en rapport avec le faux témoignage et le refus de témoigner avant d'inviter le premier témoin à prêter serment.

1. MBAYIHA se présente devant le Siègre et la présidente lui demande s'il connaissait Cécile (la victime). Le concerné répond qu'il la connaissait mais qu'il ne sait rien sur les circonstances de sa mort. La présidente lui demande alors de parler des événements qui se sont passés au stade régional de Gisenyi. Le concerné déclare ce qui suit : « *En 1994, moi et d'autres Tutsi avons été arrêtés par des militaires qui nous ont conduits au stade de Gisenyi. Ils disaient qu'ils allaient vérifier ceux qui ne disposaient pas des cartes d'identité et ceux qui ont été des militaires, mais ce n'était qu'un prétexte* ». A la question de savoir ceux qui faisaient le contrôle, le témoin répond qu'il s'agissait des militaires et des *Interahamwe*. Ces militaires avaient fait des fouilles dans toutes les maisons, précise-t-il.

A celle de savoir ce que faisaient ces *Interahamwe* au stade, le témoin répond qu'ils attendaient des gens à tuer. Après le contrôle, certains ont été relâchés mais un grand nombre sont restés au stade et non pas parce qu'il n'avait pas de carte d'identité sur eux. « *Le fait que je n'ai pas vu la victime au stade ne veut pas dire qu'elle ne s'y trouvait pas ; je n'ai pu identifier que ceux qui étaient près de moi* », ajoute-t-il.

⁵³ Les accusés avaient été jugés par le Tribunal de Première Instance de Gisenyi. Le premier avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité et la seconde avait été acquittée. Le premier accusé a interjeté appel, et pour la deuxième accusée, c'est le Ministère Public qui a relevé appel. Leur dossier était toujours pendant devant la Haute Cour de la République (Chambre détachée de Musanze) mais la date de l'audience n'avait pas encore été fixée.

⁵⁴ Il s'agit de la deuxième audience; l'observateur n'a pas assisté à la première audience.

« Comment et quand es-tu sorti du stade ? » demande la présidente.

« J'avais un beau-frère qui était major dans l'armée, c'est lui qui est intervenu pour que je sois relâché », répond le témoin.

« N'y a-t-il pas eu des gens qui ont été tués dans le stade ? » demande un Inyangamugayo.

« J'ai appris que ceux qui sont morts, ont été tués à l'extérieur du stade », répond le témoin.

« As-tu vu l'accusé MAZIMPAKA parmi les assaillants ? » demande la présidente.

« Non, je n'étais pas bien placé pour pouvoir l'identifier. De plus, ils étaient très nombreux qu'il était impossible d'identifier chacun individuellement », répond le témoin.

2. MUTARUGERA se présente devant le Siège et la présidente lui demande s'il connaissait Cécile. Le concerné répond par l'affirmative. La présidente lui demande alors de raconter les circonstances de la mort de la victime et de parler sur la responsabilité des accusés.

Le témoin déclare d'abord qu'il ne connaît que **NYIRAHABIYAMBERE Lucie**, puis relate les faits en ces termes : « Un jour, je me rendais au centre ville et j'ai croisé des Interahamwe qui avaient arrêté la victime. J'ai arrêté ma voiture et j'ai demandé à un jeune homme qui était cette personne qu'ils avaient arrêtée. Le jeune homme m'a expliqué qu'il s'agissait de Cécile qui vendait des chaussures au marché de Gisenyi. Je suis alors reparti. Arrivé chez moi, j'ai vu les mêmes Interahamwe près d'une fosse à ordures qui se trouvait près de chez moi et quand j'ai demandé à mon domestique ce que faisaient ces Interahamwe, il m'a répondu qu'ils étaient en train d'enterrer une personne qu'ils venaient de tuer. Il m'a aussi expliqué qu'il avait entendu des gens dire que ces Interahamwe étaient ceux qui apprenaient le maniement des fusils au stade régional de Gisenyi. J'ai aussi appris que, avant de tuer la victime, on lui avait ôtée tous ses habits ».

A la question de savoir s'il connaît ces *Interahamwe*, le témoin répond qu'il n'a pas pu les identifier parce qu'ils courraient. Il ajoute qu'au cours du procès d'un certain CYAMBARI, qui a présenté des aveux, ce dernier avait dit que certains de ses coauteurs étaient toujours en exil et que les autres étaient décédés. Cependant, poursuit-il, la femme de DJUMAPILI qui habitait tout près de la fosse à ordures où la victime avait été enterrée, a dit qu'elle connaissait certains de ces *Interahamwe*, mais la juridiction ne lui a pas demandé de citer les noms de ces *Interahamwe*.

La présidente lui demande s'il a montré l'endroit où la victime avait été enterrée, le témoin répond par l'affirmative.

Répondant à la question de savoir si les *Interahamwe* qui ont tué la victime étaient ceux qui étaient entraînés au stade de Gisenyi, le témoin déclare qu'il a appris cela d'autres personnes et précise que les *Interahamwe* qu'il a croisés venaient du stade.

A la question de savoir si son domestique est encore en vie, le témoin répond qu'il s'était exilé au Congo mais qu'il ne sait pas s'il est rentré ou pas.

3. SINGIRANKABO Jean Marie Vianney se présente devant le Siège et la présidente lui demande de dire quelque chose sur la responsabilité des accusés dans la mort de la victime. Le concerné répond qu'il ne sait rien sur le compte des accusés parce qu'en 1994 il travaillait à l'hôtel Grands Lacs à Goma. L'accusé demande la parole pour réagir aux déclarations du témoin. Il déclare que le témoin a bel et bien été entraîné au maniement des fusils et précise qu'il a d'ailleurs reçu une attestation à la fin de l'entraînement.

En réaction, le témoin nie avoir été entraîné à manier des fusils.

I.3. Audition de la victime partie au procès

UWINEZA Claudine, la fille de la victime, se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter les circonstances de la mort de sa mère en évoquant surtout la responsabilité des accusés. Celle-ci raconte les faits en ces termes :

*« En date du 06/04/1994, vers 23h00, nous nous sommes réfugiés chez le gérant de la banque pour laquelle mon père avait travaillé. Ma mère et **Lucie** ne s'entendaient pas. Au départ ma mère travaillait pour **Lucie** en vendant des chaussures. Quelques années plus tard, ma mère a eu ses propres fonds et elle a commencé à travailler pour son propre compte, toujours en vendant des chaussures. Cela n'a pas plu à **Lucie**. Celle-ci avait d'ailleurs dit, un jour, à ma mère qu'elle allait essayer d'obtenir un permis de conduire pour qu'elle la cogne avec son véhicule. Avant que nous partions chez le gérant, **Lucie** avait téléphoné à ma mère en lui disant qu'elle lui avait dit qu'elle allait la cogner avec son véhicule mais que maintenant elle allait la tuer sans que personne ne puisse la venger.*

*Nous avons passé quatre ou cinq jours chez le gérant. Un matin, **Lucie** a téléphoné au gérant en lui disant qu'elle savait que ma mère et ses enfants se cachaient chez lui.. Elle lui a alors demandé de nous chasser, que, sinon, nous allions être tués ainsi que la femme du gérant, qui était aussi une Tutsi.*

*Le gérant a alors dit à ma mère de partir de chez lui et il est allé chercher un militaire qui devait nous emmener au Congo. Le militaire a réclamé à ma mère 500.000 Frw en échange, et ma mère s'est exécutée. Nous sommes montés, avec le militaire, à bord du véhicule du gérant. C'est le gérant qui conduisait. En cours de route, nous avons croisé la voiture de **Lucie**. Cette dernière s'est entretenue avec le gérant et le militaire mais nous n'avons pas entendu le sujet de leur entretien parce qu'ils étaient descendus du véhicule. Après cet entretien nous sommes partis. Arrivés tout près de la frontière avec le Congo, le gérant est retourné chez lui et nous sommes partis avec le militaire à pied.*

En moins de 10 minutes après, nous avons croisé 5 personnes qui ont demandé à ma mère de leur montrer sa carte d'identité. Elle leur a répondu qu'elle n'en avait pas et leur a précisé qu'elle n'est pas une Tutsi. Au cours de cette discussion, beaucoup d'autres personnes sont arrivées et nous ont encerclées. Elles ont demandé à ma mère où elle allait et elle leur a répondu qu'elle ne se rendait pas au Congo. Elles lui ont alors dit qu'elles allaient la conduire à la « commune rouge » pour s'expliquer. Elles nous ont conduites au stade de Gisenyi où il y avait beaucoup d'Interahamwe. Elles ont arraché à ma mère le bébé qu'elle portait au dos et l'ont jeté par terre. Elles ont alors déshabillé ma mère et l'ont traînée jusqu'à la sortie du stade. KAMBARI, qui venait régulièrement acheter des souliers à ma mère, a demandé à ces Interahamwe de lui laisser les enfants pour qu'il les tue lui-même. Mais il voulait, en fait, nous sauver parce qu'il nous a conduits chez mon oncle paternel. Deux heures après, nous avons appris que ma mère venait d'être tuée ».

Le Siège interroge la victime partie au procès :

- Quelle est la responsabilité de chacun des accusés dans la mort de ta mère ?
- Je ne connais que **Lucie**. Sa responsabilité est qu'elle persécutait ma mère avant même le génocide. En plus, elle a demandé à la personne qui nous cachait de nous chasser de chez lui.
- D'après toi, pourquoi **Lucie** n'a pas tué ta mère quand vous l'avez croisée ?
- Je ne sais pas, mais la raison pour laquelle j'affirme que c'est elle qui a comploté contre ma mère, c'est qu'elle n'a pas parlé à ma mère alors qu'elles se connaissaient ; au contraire, elle a parlé au militaire qui nous accompagnait. De plus, après 10 minutes seulement, nous avons croisé des Interahamwe; je présume que c'est elle qui les avait alertés.
- Quand vous avez croisé **Lucie**, était-elle à pied ?
- Non, elle conduisait son véhicule de marque Suzuki.
- Combien d'argent avait ta mère ?
- Je ne sais pas mais je sais qu'elle a donné 500.000 Frw au militaire.

Le frère de UWINEZA Claudine, nommé BIZIMANA Gaspard, demande la parole et déclare que sa mère avait 12 millions et qu'elle lui avait donné 100.000 Frw.

La présidente fait remarquer que BIZIMANA avait auparavant déclaré au parquet que sa mère avait, en sa possession, 1.165.000Frw. BIZIMANA réplique qu'il avait bien déclaré les 12 millions, ajoutant qu'on aurait peut-être mal noté le montant qu'il avait déclaré.

A la question de savoir quels sont les biens qui ont été volés, BIZIMANA Gaspard répond que sa mère vendait en gros des souliers et que tous ont été volés.

A celle de savoir s'il savait quelque chose sur l'accusé **MAZIMPAKA alias HARERIMANA**, le concerné répond par la négative.

I.4. Ajouts

La présidente demande aux parties au procès de faire des éventuels ajouts au procès.

1. **MAZIMPAKA alias HARERIMANA**⁵⁵ : « Les personnes qui ont pris part à la mort de la victime ont été acquittées parce qu'elles ont corrompu les juges. **Lucie** a donné 120.000 Frw à CYAMBARI parce que, auparavant, il témoignait contre elle mais, après l'avoir corrompu, il l'a déchargée. Vous pouvez relever cela à la septième et huitième côte. NSEKANABANGA l'avait, lui aussi, accusée à la brigade mais au tribunal, il l'a déchargée. Lucie a aussi voulu me corrompre mais j'ai refusé ».

« Qui sait que **Lucie** a donné de l'argent à CYAMBARI ? », demande la présidente.
« C'est moi seul, parce qu'elle a aussi voulu me corrompre mais j'ai refusé », répond l'accusé.

« Qui te met en cause ? », demande la présidente.

« Il s'agit de GAPIRA, CYAMBARI, NYIRAMAGAMBO Jeanne et Clémentine (nom non précisé), répond l'accusé.

« De quoi t'accusent-ils ? » demande la présidente.

« Ils disent qu'ils ont appris que j'ai tué une personne au stade de Gisenyi », répond l'accusé.

2. UWINEZA Claudine : « Mon frère m'a raconté que **Lucie** a pillé les souliers que ma mère vendait en gros et qu'elle les a donnés à NSEKANABANGA pour qu'il les revende. Tous nos biens qui ont été pillés et l'argent que ma mère a donné au militaire doivent être payés par **Lucie** parce que c'est elle qui en est responsable ».

« Qui sait que **Lucie** a pillé votre maison ? Tu dois fournir des preuves », demande la présidente.

« Nous savons qu'il a donné des souliers à NSEKANABANGA », répond la victime partie au procès.

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les témoins et les parties au procès.

La présidente annonce que le Sièges se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le secrétaire prononce le jugement ainsi libellé :

« En date du 20/11/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel, Siège D, a examiné l'appel interjeté par **MAZIMPAKA alias HARERIMANA** qui, devant le Tribunal de Première Instance de Gisenyi, avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité ;

⁵⁵ MAZIMPAKA alias HARERIMANA doit avoir plaidé à l'audience à laquelle l'observateur n'a pas assisté.

*Après avoir entendu les différents témoins et la victime partie au procès, sans qu'aucun d'eux ne l'implique ;
Sur base des enquêtes menées par la juridiction ;
Déclare que l'accusé n'est pas coupable des infractions portées à sa charge ; il en est donc acquitté ;
Ordonne sa libération immédiate.*

*Pour l'accusé **Lucie**, la juridiction l'a jugée sur base de l'article 66 de la Loi Organique Gacaca;
Après avoir entendu les différents témoins et la victime partie au procès ;
Déclare l'accusée coupable de complicité dans l'assassinat de Cécile et qu'elle est classée dans la deuxième catégorie, point 4 ;
Sur base de l'article 73 de la Loi Organique Gacaca de 2004, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'accusée est condamnée à 15 ans d'emprisonnement. L'accusée est également condamnée au paiement d'une somme de 14.900.625 Frw, aux enfants de la victime, dans un délai ne dépassant pas 9 mois.*

JURIDICTION GACACA D'APPEL GISENYI

DISTRICT DE RUBAVU

A. AUDIENCE DU 27/11/2008

En date du 27/11/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel Gisenyi a tenu une séance de jugement dans le procès groupé concernant **BURUNDERI Aloys, TWAGIRAMUNGU Désiré, BAZIMENYERA Dismas** et **NGURINZIRA Mathias**. L'audience se déroule dans une salle du bureau de la Cellule Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 40 personnes avec une majorité de femmes. La sécurité est assurée par un élément des « *Local defense forces* ». Tous les accusés comparaissent en état de détention provisoire.

I. Audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre, composé de six *Inyangamugayo*: 4 hommes et 2 femmes dont la présidente de la juridiction, débute l'audience à 9h 35 minutes. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, relatif au faux témoignage et au refus de témoigner.

Le secrétaire procède à l'identification des parties au procès et des témoins, ces derniers sont isolés.

I.2. Première comparution : BURUNDERI Aloys

I.2.1. Motifs d'appel

La présidente invite l'accusé devant le Siègre et lui demande d'exposer les motifs de son appel. Le concerné déclare qu'il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité par le Tribunal de Première Instance de Gisenyi alors qu'on l'accuse à tort de la mort de MUNYARUKIKO.

I.2.2. Audition de l'accusé

A la question de savoir quelle infraction il reconnaît, l'accusé répond qu'il reconnaît avoir participé à l'assassinat de la femme de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, nommée NYIRAKANYANA. Il explique les événements comme suit : « *Un soir, vers 19h00, j'ai entendu l'explosion d'une grenade et j'ai accouru. Arrivé chez HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, j'ai constaté que cette grenade avait blessé le nommé NSANZIMFURA Joseph, il y avait aussi beaucoup d'Interahamwe. Ces Interahamwe ont emmené HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, ses deux fils et sa sœur au bureau du Secteur Gisenyi. KAZUNGU et NDAYAMBAJE ont conduit NSANZIMFURA Joseph à l'hôpital, moi, j'ai accompagné ceux qui se rendaient au bureau du Secteur. A leur retour, ceux qui étaient partis à l'hôpital ont annoncé que NSANZIMFURA Joseph venait de mourir. Les assaillants ont été furieux de la mort de NSANZIMFURA Joseph et ont décidé de tuer les deux fils de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE. L'un d'eux a voulu fuir mais NIWEMUTO John l'a poursuivi et l'a ramené. Il a été tué avec son frère (le frère de la victime) et ils les ont enterrés au bureau du Secteur. Deux jours après, le conseiller du Secteur Gisenyi a ordonné qu'on déterre les victimes et celles-ci ont été enterrées chez elles. Le lendemain matin, nous sommes allés chez HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, chercher sa femme. Les Interahamwe l'accusaient d'avoir incité ses fils à lancer la grenade. Nous avons déniché la dame derrière la maison de KIYANA. J'étais avec **NGURINZIRA**, NDAYAMBAJE, KIZUNGU, NIWEMUTO John, Gershom, Joseph, HABYARIMANA, NSENGIYUMVA, MUBASHANKWAYA et beaucoup d'autres Interahamwe dont je ne me souviens pas les noms. Nous avons ramené la victime chez elle et nous l'avons tué. Son enfant*

nous a dit qu'il allait venger sa mère quand il sera grand, et nous l'avons directement tué à coup d'une houe usée. Le conseiller de notre Secteur nommé TWAGIRA était aussi présent ».

« Qui vous a révélé la cachette de la victime ? », demande la présidente.

« Il s'agit de **NGURINZIRA Mathias** et KIZUNGU », répond l'accusé.

Le Siègre interroge l'accusé sur la mort de MUNYARUKIKO.

- Pourquoi nies-tu la mort de MUNYARUKIKO ?
- La victime était mon voisin mais elle n'a pas été tuée dans notre quartier, elle a été tuée à Bonde. Ce sont MUTUMWA et NIKUZE Espérance, qui n'ont d'ailleurs pas comparu devant le Tribunal, qui me mettent en cause. Elles m'ont accusé au parquet mais lors de mon procès, elles n'ont pas comparu. Quand la victime a été tuée, sa belle-fille MUTUMWA était en exil.
- Quand est-ce que MUTUMWA est-elle partie en exil et quand est-ce que la victime a-t-elle été tuée ?
- En date du 7 ou 8/4/1994, la victime s'était cachée chez un prénommé Marc. Elle a été tuée à Bonde alors que j'habite à Kabuga. Je ne sais pas quand MUTUMWA a pris la fuite mais je sais que son beau-père (la victime) a été tué après son départ.

La secrétaire réplique que bien que la cellule où réside l'accusé et celle où la victime a été tuée soient différentes, celles-ci sont toutefois séparées d'une route et sont donc très proches l'une de l'autre.

L'accusé déclare que la prénommée Espérance, la petite-fille de la victime, est plaignante et qu'elle ne devrait donc pas comparaître en tant que témoin.

La présidente lui réplique en disant que la concerné n'est pas plaignante bien qu'elle soit la sœur de EROMBE (le père des victimes) mais qu'elle a comparu en tant que témoin.

I.3. Deuxième comparution : NGURINZIRA Mathias

I.3.1. Motifs d'appel

La présidente demande à l'accusé de relater les motifs de son appel et le concerné répond qu'il a interjeté appel parce que le Tribunal de Première Instance de Gisenyi l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement alors qu'il a présenté les aveux en 1999, concernant la mort de la femme de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE.

I.3.2. Audition de l'accusé

Interrogé par la présidente sur sa responsabilité dans l'assassinat de la victime, l'accusé répond en ces termes : « *En date du 28/04/1994, vers 5h00 du matin, je me suis rendu chez NSANZIMFURA Joseph (le défunt) pour soutenir sa famille qui était éprouvée par la mort de celui-ci. Arrivé devant la maison de KIYANA, j'ai rencontré KAREKEZI Alfred et il m'a dit qu'il y avait une personne qui se cachait derrière la maison de KIYANA. Quand la victime a entendu cela, elle a couru et j'ai appelé KIZUNGU et nous l'avons poursuivie et ramenée derrière la maison de NSANZIMFURA Joseph. KAREKEZI Alfred est arrivé avec la mère de NSANZIMFURA Joseph, prénommé Dorcas. KIZUNGU a demandé à Dorcas de venger son fils et la concernée a tué la victime à coup d'une houe usée et nous l'avons enterrée sur place ».*

« *Quelle est ta part de responsabilité ?* » demande la présidente.
« *J'ai alerté les assaillants qui ont tué la victime* », répond l'accusé.
« *Pourquoi est-ce que tes aveux ont-ils été rejetés ?* » demande un Inyangamugayo.
« *Moi-même je ne sais pas* », répond l'accusé.

Le même Inyangamugayo demande à l'accusé si ce qu'il vient de raconter est conforme à ce qu'il a dit devant le Tribunal de Première Instance. Le concerné répond par l'affirmative.

A la question de savoir si aucune autre personne n'a été tuée ce jour-là, l'accusé répond qu'après avoir tué la victime, les assaillants ont aussi tué son enfant. Il ajoute cependant qu'il était déjà parti.

La présidente fait savoir qu'il est de notoriété publique que KAREKEZI Alfred était un *Interahamwe* de grand renom. Elle demande ensuite à l'accusé si Alfred lui a demandé d'arrêter la victime, parce qu'il le prenait pour un *Interahamwe* comme lui. L'accusé répond qu'il n'était pas un *Interahamwe*, qu'il n'a pas quitté chez lui avec l'intention d'aller débusquer la victime.

I.4. Troisième comparution : TWAGIRAMUNGU Désiré

I.4.1. Motifs d'appel

La présidente demande à l'accusé d'exposer les motifs de son appel et le concerné déclare qu'il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité par le Tribunal de Première Instance de Gisenyi, sur base de faux témoignages.

I.4.2. Audition de l'accusé

Le président demande à l'accusé la question de savoir s'il connaissait HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, et l'accusé répond par l'affirmative.

A celle de savoir la distance qui sépare la résidence de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE et celle de l'accusé, ce dernier répond qu'ils sont voisins.

La présidente lui demande de raconter les circonstances de la mort de la femme et l'enfant de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, et l'accusé s'exprime en ces termes : « *Une grenade a été lancée en provenance de chez HAKIZIMANA Louis alias EROMBE et a blessé NSANZIMFURA Joseph. KAREKEZI Alfred a téléphoné à Marcel pour qu'il transporte Joseph à l'hôpital. NDAYAMBAJE et moi avons accompagné le blessé jusqu'à l'hôpital, mais quelques minutes après, celui-ci a succombé à ses blessures. Nous sommes rentrés en laissant le corps à l'hôpital. Nous avons pris le chemin qui mène au bureau du Secteur et nous avons rencontré HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, ses deux fils et sa sœur nommée NYIRANDAKUZE. Les Interahamwe qui étaient avec eux nous ont demandé les nouvelles de Joseph et nous leur avons annoncé sa mort. Un nommé NSENGIYUMVA a dit qu'ils allaient fouiller toutes les maisons du quartier pour vérifier des gens qui cachaient des Tutsi. Comme je cachais un Tutsi chez moi, je suis directement parti. Ce n'est que le lendemain que j'ai appris que les deux fils de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE avaient été tués au bureau de Secteur* ».

Le Siègre interroge l'accusé.

- Quelle est ta part de responsabilité ?

- J'ai emmené Joseph à l'hôpital, répond l'accusé. Ceux qui ont tué les enfants de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE ne m'impliquent pas, à part NYIRANDAKUZE qui m'accuse d'avoir pris part à l'assassinat du plus jeune enfant de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE.
- Qui peut te disculper ?
- Il s'agit de NDAYAMBAJE et KIZUNGU. Leurs aveux ont été acceptés et ils ne m'ont pas impliqué. En outre personne ne m'a impliqué au cours des séances Gacaca qui se tenaient en prison.
- D'après ton coauteur **BURUNDERI Aloys**, ce sont ceux qui venaient de l'hôpital qui ont ordonné aux Interahamwe de tuer les fils de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE. Qu'en dis-tu ?
- Non, il ment, à moins qu'ils aient donné cet ordre après mon départ.
- Pourquoi avez-vous préféré communiquer la mort de la victime (Joseph) aux Interahamwe au lieu de l'annoncer à sa mère ?

L'accusé ne donne aucune réponse.

Une personne dans l'assistance demande la parole pour répondre à cette question. Elle s'exprime en ces termes : « *HAKIZIMANA Louis alias EROMBE était un Hutu et avait épousé une femme Tutsi. N'eut été la mort de Joseph, ses fils (ceux de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE) n'allaient pas être tués ; les Interahamwe les ont tués pour venger Joseph, parce qu'ils disaient que c'était eux qui avait lancé la grenade sous l'ordre de leur mère. Mais en réalité, c'était un prétexte pour tuer la femme de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE* ».

- Ibrahim, avec qui tu es allé à l'hôpital, affirme que c'est le fait d'avoir annoncé la mort de Joseph aux *Interahamwe*, qui fut à l'origine de la mort des deux fils d'EROMBE. Qu'en dis-tu ?
- Peut-être qu'ils ont donné cet ordre après mon départ parce que lui il est resté au bureau du Secteur.
- Pourquoi lorsque tu as quitté l'hôpital tu t'es d'abord rendu au bureau du Secteur au lieu de rentrer chez toi ?
- Le chemin que j'ai emprunté mène aussi chez moi.

I.5. Audition des victimes parties au procès

1. La présidente invite RWANAMIZA Emmanuel, le fils de MUNYARUKIKO, et lui demande de raconter les circonstances de la mort des membres de sa famille. Le concerné déclare ce qui suit : « *J'ai appris que des Interahamwe dont KIZUNGU Ali, NDAYAMBAJE Ibrahim, **NGURINZIRA Mathias**, **BURUNDERI Aloys**, GASHEREBUKA, SEDEDE Théophile et beaucoup d'autres ont mené des attaques dans différentes familles de notre quartier dont celle de mon père dans le but de traquer les Tutsi. Ils ont commencé par la famille de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, puis celles de Jean Marie, SEBURO, SEMINEGA Marc. Chez ce dernier, ils y ont tué mon père.*

Ces mêmes assaillants ont mené une attaque chez une femme surnommée maman Jeanne et y ont tué une femme prénommée Candide. Ils ont aussi mené une attaque chez moi et ont tué ma mère, mon petit frère nommé RUDAHUNGA Evariste alias RUHARA. Ce sont RWABIHIGI Déo (mon locataire), TWAHIRWA Joseph, NTAWURUHUNGA Pierre et son épouse (décédée) qui m'en ont informé ».

2. KIMANA Prince, le fils de HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter les circonstances de la mort de sa mère et de ses frères. Le concerné déclare ce qui suit : « Le 24/04/1994, nous avons été victime d'une attaque menée par beaucoup d'Interahamwe. Ils ont commencé à fouiller toute la maison en cherchant ma mère. Mon frère nommé NSHIMYIMANA Jean Louis est allé demander secours chez Joseph. Quand Joseph est arrivé, il a demandé à ces Interahamwe de quitter notre quartier et d'aller tuer chez eux à Bonde. Mon frère BIZIMANA Emmanuel m'a dit de partir avec ma sœur GUHIRWA et d'aller nous cacher chez BEKA. Arrivés tout près de chez Aminadab, nous avons entendu l'explosion d'une grenade. Emmanuel, le fils d'IBAMBASI est venu nous dire que des Interahamwe avaient emmené mon père, mes deux frères, ma tante et ma sœur Francine au bureau du Secteur. Quelques minutes après, j'ai appris que mes deux frères venaient d'être tués.

La même nuit, des Interahamwe sont venus chercher ma mère là où nous nous cachions. J'ai pu identifier NDAYAMBAJE, il savait que ma mère était une amie de la femme de BEKA. Vers 5h00 du matin, quand j'allais aux toilettes, j'ai entendu ma mère crier. Je me suis alors rendu chez moi, et en cours de route, j'ai croisé un enfant qui m'a dit qu'on venait de tuer ma mère. Ma sœur et moi, nous sommes alors cachés dans une famille amie au centre ville ».

3. MUTUMWA Eugénie, la belle-fille de MUNYARUKIKO, se présente devant le Siège et la présidente lui demande de dire quelque chose sur la responsabilité des accusés dans la mort des victimes. Celle-ci déclare ce qui suit : « J'ai pris fuite le 09/04/1994 et mon beau-père a été tué le 28/04/1994. Je me suis d'abord cachée chez la fille de MBARAGA. Ce dernier m'y a rencontré et m'a dit que mon beau-père avait été tué. Quand je lui ai demandé la personne qui l'avait tué, il m'a répondu qu'après la mort de NSANZIMFURA Joseph, des Interahamwe dont KIZUNGU, **NGURINZIRA**, GASHEREBUKA, NDAYAMBAJE et beaucoup d'autres dont je ne me souviens pas avaient mené des attaques contre les Tutsi du quartier ».

I.6. Audition des témoins

Chaque fois qu'un témoin se présente devant le Siège, la présidente lit à son intention l'article 29 de la Loi Organique de 2004 et lui demande de prêter serment avant de déposer.

1. KIZUNGU Ali se présente devant le Siège et la présidente lui demande s'il connaît les accusés. Le concerné répond par l'affirmative.

La présidente lui demande de parler sur la responsabilité de chacun des accusés et il raconte les faits en ces termes : « Le 28/04/1994, nous avons entendu l'explosion d'une grenade et nous avons accouru. Arrivé chez NSANZIMFURA Joseph, nous avons constaté qu'il avait été blessé par la grenade. KAREKEZI Alfred nous a scindés en deux groupes. Un groupe s'est rendu au bureau du Secteur et un autre s'est rendu dans un quartier dénommé Makoro. Ce dernier avait la mission de traquer ceux qui avaient lancé la grenade. **TWAGIRAMUNGU Désiré**, NDAYAMBAJE Ibrahim et Marcel, qui conduisait le véhicule, ont conduit NSANZIMFURA Joseph à l'hôpital.

Avant l'explosion de la grenade, des assaillants en provenance de Bonde avaient mené une attaque chez EROMBE et Joseph les en avait empêchés.

Nous avons recherché la femme d'EROMBE pour lui demander la personne qui avait lancé la grenade. Nous l'avons cherchée chez SEBURO, puis chez Jean Marie et enfin chez BEKA mais nous ne l'avons pas trouvée. Cependant, tout cela n'était qu'un prétexte, nous savions bien que ce sont les Interahamwe de Bonde qui avaient lancé la grenade. Nous voulions juste venger NSANZIMFURA Joseph.

Nous sommes ensuite allés chez Marc où nous avons déniché MUNYARUKIKO. Marc a essayé de plaider en sa faveur mais en vain, GASHEREBUKA lui avait dit que NSANZIMFURA Joseph avait été tué et que, par conséquent, aucun Tutsi ne devrait survivre. Nous avons également mené une attaque chez Esther (nom non précisé), toujours à la recherche de la femme d'EROMBE. A cet instant même, nous avons vu les Interahamwe de Bonde amenant une femme prénommée Candide qu'ils ont tuée.

BAJEKARE Vive et NSENGIYUMVA ont déniché Aimé et TOTO et ces derniers ont demandé mon secours parce qu'ils étaient mes voisins. J'ai accouru et j'ai plaidé en leur faveur mais BAJENEZA Vive nous a dit de les emmener chez KAREKEZI Alfred et quand nous y sommes arrivés, Alfred nous a dit d'emmener les victimes là où les autres se trouvaient. Nous les avons tués au boulevard de l'Umuganda et nous les avons enterrés au même endroit.

Le lendemain, quand nous étions chez Joseph, **NGURINZIRA** nous a appelés et nous a dit que la femme d'EROMBE se cachait derrière la maison de KIYANA. Nous l'avons alors déniché et l'avons emmenée chez elle en la frappant. KAREKEZI Alfred a alors demandé à la mère de Joseph de venger son fils et celle-ci a roué à la femme d'EROMBE de coups à l'aide d'une houe usée et la victime en est morte sur le champ.

Moi et d'autres assaillants sommes partis emmener le corps de NSANZIMFURA Joseph à l'hôpital. A notre retour, GASHEREBUKA, RWABUKWISI Laurent et NSENGIYUMVA ont annoncé qu'ils venaient de tuer l'enfant de la femme d'EROMBE parce qu'il avait dit qu'il allait venger sa mère lorsqu'il serait grand. Le conseiller du Secteur Gisenyi prénommé Faziri a ordonné à EROMBE d'enlever les corps de ses deux fils qu'on avait enterrés au bureau du Secteur. EROMBE a demandé à BASEKANDORA de l'aider à transporter les corps et il les a transportés sur une brouette ».

Le témoin précise aussi qu'il a détruit la maison de RUSHINGURA Isidore, en compagnie de **NGURINZIRA** et d'autres assaillants.

La présidente demande aux accusés de réagir aux déclarations du témoin et **NGURINZIRA** déclare que tout ce que le témoin vient de raconter à son sujet est vrai.

BURUNDERI Aloys nie toujours avoir participé à l'assassinat de MUNYARUKIKO. Quant à **TWAGIRAMUNGU Désiré**, il déclare que le témoin ne l'a impliqué dans aucune attaque.

2. NDAYAMBAJE Ibrahim alias KIZUNGU se présente devant le Siège et la présidente lui demande de parler sur la responsabilité de chaque accusé. Le témoin raconte :

« Des assaillants venant de Bonde ont mené une attaque chez HAKIZIMANA Louis alias EROMBE, et après leur départ, une grenade a explosé et a blessé BAJENEZA Joseph. **BURUNDERI Aloys**, **NGURINZIRA Mathias**, KAREKEZI Alfred, **TWAGIRAMUNGU Désiré**, moi et beaucoup d'autres gens du quartier avons accouru. **TWAGIRAMUNGU** et moi avons conduit le blessé à l'hôpital à bord d'un véhicule qui était conduit par Marcel.

Arrivés à l'hôpital, Joseph a succombé à ses blessures et nous sommes venus annoncer la nouvelle. Nous avons rencontré les gens que nous avons laissés chez EROMBE au bureau du Secteur Gisenyi, ils y avaient emmené EROMBE, HAKIZIMANA Emmanuel et Eric (ses fils), sa fille Francine et sa sœur. Quand nous leur avons annoncé la mort de Joseph, KAREKEZI Alfred et NZABAHERANA Guershom ont dit que comme Joseph venait d'être tué, tous les Tutsi devaient mourir. Ils ont ajouté que EROMBE ne savait rien de la grenade lancée parce qu'il était au travail et que sa fille Francine et sa sœur n'y étaient pour rien.

KAREKEZI Alfred a ordonné que HAKIZIMANA Emmanuel et Eric soient tués car ce sont eux qui avaient lancé la grenade à la demande de leur mère. NSENGIYUMVA a tué Eric à coups de machette et NIWEMUTO John a tué HAKIZIMANA Emmanuel. Nous les avons enterrés sur place. Quand je me rendais chez moi, j'ai croisé **TWAGIRAMUNGU Désiré**, RWAJEKARE alias VIVE et MATATA Emile, ils avaient un matelas et des caisses de primus vides. Ils m'ont dit qu'ils venaient de tuer MUNYARUKIKO

et sa femme. Comme ces derniers étaient mes locataires, je suis allé m'en rendre compte moi-même, mais ils étaient déjà enterrés à mon arrivée.

Le jour suivant, quand nous étions chez Joseph, **NGURINZIRA Mathias** nous a appelé et nous a dit qu'il avait vu la femme d'EROMBE derrière la maison de KIYANA, les assaillants avaient passé toute la nuit à la traquer. Il l'a amené en la frappant, nous l'avons rencontré devant la maison de **BURUNDERI Aloys** et avons aussi commencé à la frapper. KAREKEZI Alfred a demandé à la mère de Joseph de venger son fils. Elle lui a alors donné des coups sur la tête à l'aide d'une houe usée. Son enfant a dit qu'il allait venger sa mère lorsqu'il sera grand, et GASHEREBUKA et RWABUKWISI Laurent l'ont tué à coups d'une houe usée ».

A la question de savoir quelle fut la responsabilité de **TWAGIRAMUNGU Désiré**, le témoin répond que l'accusé était présent quand la femme et l'enfant d'EROMBE ont été tués. Il précise que l'accusé était aussi présent au bureau du Secteur quand les fils d'EROMBE ont été tués. Le témoin ajoute que Francine a aussi vu l'accusé quand ils quittaient le bureau du Secteur, et elle a raconté cela au parquet. « S'ils n'avaient annoncé la mort de Joseph, les victimes n'auraient pas été tuées », conclut-il.

A la question de savoir les gens qui ont lancé la grenade, le témoin répond qu'il s'agit de HABYARIMANA alias MAMBO et MIHIGO. Il ajoute qu'ils ont lancé la grenade parce que Joseph leur avait empêché de mener une attaque chez son voisin (EROMBE).

La présidente invite les accusés à réagir aux déclarations du témoin. **BURUNDERI Aloys** déclare que le témoin ne raconte que des mensonges et souhaite que d'autres témoins soient entendus. **NGURINZIRA Mathias**, lui, déclare que ce que vient de raconter le témoin est la pure vérité. Quant à l'accusé **TWAGIRAMUNGU Désiré**, il raconte qu'il n'est pas arrivé chez EROMBE comme le témoin vient de le dire. Il ajoute qu'il était déjà parti quand les fils de EROMBE ont été tués.

Le procès verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès et les témoins.

II. Décision de la juridiction

Après concertation des membres du Siège, la présidente annonce que le prononcé est fixé au 04/12/2008.

L'un des accusés demande la parole et fait savoir qu'un de leurs coaccusés, **BAZIMENYERA Dismas**, avait aussi interjeté appel. Il estime qu'il devrait lui aussi comparaître avec eux. La présidente répond que la juridiction ne dispose pas de son dossier mais qu'elle va contacter le parquet pour vérifier s'il a réellement interjeté l'appel

B. AUDIENCE DU 04/12/2008

En date du 04/12/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a tenu une séance de jugement. A l'ordre du jour, était prévu la reprise des débats dans le procès groupé concernant **BURUNDERI Aloys**, **TWAGIRAMUNGU Désiré**, **NGURINZIRA Mathias** et **BAZIMENYERA Dismas**.

L'audience a lieu dans une salle du bureau de la Cellule Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes avec une majorité de femmes. La sécurité est assurée par un élément des « Local defense forces ». Tous les accusés comparaissent en état de détention ayant été condamnés en première instance à l'emprisonnement à perpétuité.

I. Audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé des mêmes *Inyangamugayo* qui ont siégé à l'audience précédente, débute l'audience à 10h00. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes de génocide puis lit l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca.

A la demande de la présidente, la secrétaire procède à l'identification des témoins. Ensuite, ces derniers sont isolés.

I.2. Comparution de BAZIMENYERA Dismas

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande de la présidente, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **BAZIMENYERA Dismas**, né en 1934, est accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle les membres de la famille d'EROMBE ont été tués.

I.2.2. Audition de l'accusé

La présidente accorde la parole à l'accusé pour qu'il présente sa défense et le concerné déclare : « *Je suis le voisin direct d'EROMBE mais aucun de mes voisins ne me met en cause. La femme d'EROMBE a été tuée quand j'étais à Kigali. Je suis parti le 4/4/1994 et je suis revenu le 18/6/1994. Le Tribunal de Première Instance de Gisenyi m'a condamné à tort à l'emprisonnement à perpétuité mais aucune des victimes ne m'accuse* ».

« Pourquoi tes coaccusés te mettent-ils en cause ? » demande la présidente.

« Je ne sais pas, le plus drôle c'est que je ne les connais même pas », répond l'accusé.

« Qu'est-ce qui prouve que tu n'étais pas à Gisenyi pendant le génocide ? » demande la présidente.

« Aucune personne dans ma cellule ne m'implique dans le génocide, y compris les rescapés », répond l'accusé.

« Qui peut confirmer que tu étais à Kigali ? » demande la présidente.

« Il s'agit de BITEGETSIMANA Ramadhan, BIHOYIKI Jean, RUBANDA et la femme de KANYANDEKWE », répond l'accusé.

« Ces personnes ont-elles été entendues devant la juridiction classique ? » demande la présidente.

« Oui », répond l'accusé.

La présidente fait remarquer que sur la cote n°87 du dossier de l'accusé, les personnes en question ont chargé l'accusé.

L'accusé réplique en disant que Yousof l'a déchargé.

« Es-tu en conflit avec les témoins qui t'ont chargé devant la juridiction classique ? » demande un *Inyangamugayo*.

L'accusé répond que le témoin qui l'a chargé devant la juridiction classique est le coauteur de son fils VIVE qui se trouve à l'étranger. Il en conclut que le témoin veut lui faire endosser la responsabilité de son fils.

La présidente fait savoir à l'accusé que cela n'est pas un motif de conflit, parce que la responsabilité pénale est individuelle.

L'accusé réagit en s'exclamant : « Vous savez interroger ! »

La présidente lit à l'intention de l'accusé l'article 54 de la Loi Organique sur Gacaca et lui demande s'il veut présenter des aveux. La présidente fait remarquer qu'il apparaît sur la cote n° 87 du dossier de l'accusé, que les personnes que l'accusé a cité comme pouvant le décharger, l'ont plutôt chargé.

La présidente demande aux coaccusés s'ils étaient avec **Dismas. BURUNDERI Aloys** déclare qu'il ne l'a pas vu. **TWAGIRAMUNGU Désiré**, lui, déclare qu'il ne l'a pas vu au bureau du Secteur. Quant à **NGURINZIRA Mathias**, il déclare qu'il ne peut pas affirmer ou infirmer qu'il faisait partie des assaillants. La présidente demande à NDAYAMBAJE Ibrahim alias KIZUNGU s'il a vu l'accusé parmi les assaillants et celui-ci déclare : « *L'accusé était parmi ceux qui ont tué les membres de la famille de EROMBE. Les personnes suivantes l'avaient chargé devant le Tribunal de Première Instance de Gisenyi : NGURINZIRA Mathias, NDAYAMBAJE (son homonyme) et Yousouf, l'ancien responsable de cellule.* Les membres de la famille d'EROMBE

L'accusé avait présenté ce dernier comme témoin à décharge, mais il l'a chargé quand il est arrivé devant le tribunal ».

I.2.3. Audition de la victime partie au procès

KANYANGE Chantal, la fille de MUNYARUKIKO, se présente devant le Siège et la présidente lui demande de parler sur la responsabilité des accusés dans la mort de son père. Le concerné déclare qu'elle s'est cachée auparavant avec son père chez NTIBARIKURE Marc mais qu'elle s'est ensuite cachée chez son beau-frère. Elle ajoute qu'après le génocide, Marc lui avait dit que KIZUNGU était parmi les assaillants qui ont tué son père. « *Il est donc mieux placé pour connaître ses coauteurs* », conclut-elle.

I.2.4. Audition des témoins

1. La présidente invite NTIBARIKURE Marc devant le Siège et lui demande de parler sur la responsabilité des accusés dans la mort de MUNYARUKIKO et des autres Tutsi de son quartier. Le concerné déclare qu'il sait que ses voisins Tutsi ont été tués mais qu'il ne connaît pas leurs bourreaux au motif qu'il ne pouvait pas se déplacer parce qu'il cachait son beau-père MUNYARUKIKO.

A la question de savoir les personnes qui ont tué son beau-père, le témoin répond qu'il s'agit de KIZUNGU, GASHEREBUKA, MATATA et beaucoup d'autres qu'il n'a pas pu identifier. Il précise qu'il n'a pu identifier que ceux qui sont entrés dans la maison car à l'extérieur il y avait beaucoup d'*Interahamwe*.

A celle de savoir l'endroit où la victime a été enterrée, le témoin répond qu'elle a été enterrée tout près de la route avec la femme de GIFU.

Répondant à la question de savoir si après le génocide il ne s'est pas renseigné sur les bourreaux de son beau-père, le témoin déclare qu'il a demandé à KIZUNGU qui été ses coauteurs et que celui-ci lui a dit qu'il était avec NGURINZIRA, BAZIMENYERA Dismas et RWABUKWISI Laurent.

2. TWAHIRWA Joseph se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter ce qui s'est passé dans son quartier pendant le génocide et de parler de la responsabilité de chacun des accusés. Le témoin déclare : « *Je sais seulement ce qui s'est passé chez RWANAMIZA Emmanuel. Le père de ce dernier a été tué pendant la nuit mais avant qu'on le tue, un groupe d'assaillants dont MATATA, KAREKEZI Alfred, RWAJEKARE alias VIVE, SEDEDE et beaucoup d'autres qui étaient restés à l'extérieur de la maison, sont venu chez moi à la recherche des Tutsi* ».

A la question de savoir la personne qui a tué GAKUMBA, le témoin répond que la femme et les enfants de la victime se sont cachés chez lui et qu'il a appris de ces enfants que leur père a été tué par RWAJEKARE alias VIVE et NSENGIYUMVA.

3. NIKUZE Espérance, la petite-fille de MUNYARUKIKO, se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter les circonstances de la mort de son père. Le concerné déclare : « *Mon père a été tué pendant la nuit, TWAGIRAMUNGU Désiré et NDAYAMBAJE sont venus nous demander une brouette pour qu'ils aillent enterrer mon père et la femme de GIFU. Le lendemain matin, les assaillants*

dont **KIZUNGU Ali**, **GASHEREBUKA**, **NDAYAMBAJE**, **TWAGIRAMUNGU Désiré** et **BURUNDERI Aloys**, ont mené une attaque chez **EROMBE** et ont tué sa femme et ses trois enfants. »

4. La sœur d'**EROMBE** se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter les circonstances de la mort des membres de la famille **EROMBE**. La concerné raconte :

« Le 28/04/1994, des assaillants ont mené une attaque chez mon frère **EROMBE** à la recherche de sa femme. Ils ont voulu prendre des objets de valeur mais **BIZIMANA Emmanuel** les en a empêchés et l'un des assaillants a dit à ses pairs de lancer une grenade. C'est **HABYARIMANA** alias **MAMBO** qui a lancé la grenade. J'ai pu aussi identifier **BIZIMANA**. La grenade a atteint **BAJENEZA Joseph** qui venait à notre secours. Les *Interahamwe* de notre quartier ont alors accouru et sont allés à la recherche de la femme d'**EROMBE**. Quand ils l'ont manquée, ils nous ont emmenés au bureau de Secteur, **EROMBE**, ses deux fils et moi. Un homme qui travaillait avec **EROMBE** à la brasserie est passé au bureau du Secteur et a dit aux *Interahamwe* qu'**EROMBE** ne coopérait pas avec les *Inkotanyi*. Ils nous ont alors libérés et sont restés avec les fils d'**EROMBE**. Ils ont dit qu'ils allaient les tuer s'ils ne trouvaient pas leur mère. Après notre départ, ils les ont tués.

La nuit suivante, ces mêmes *Interahamwe* ont traqué la femme d'**EROMBE**. Vers 6h00 du matin, nous avons entendu des gens crier et **EROMBE** a voulu sortir mais je l'ai empêché. **KIZUNGU**, **NGURINZIRA, Dismas**, **BURUNDERI Aloys**, **GASHEREBUKA** et d'autres assaillants que je n'ai pas pu identifier ont emmené la victime en la frappant, on lui avait aussi enlevé tous ses habits. Ils ont demandé à la mère de **Joseph** de la tuer et celle-ci lui a donné des coups à l'aide d'une houe usée. Ils l'ont ensuite enterrée dans une fosse où on fait mûrir les bananes parce que, disaient-ils, ils n'allaient pas se fatiguer en creusant une tombe. Le fils de la victime prénommé **Jean Louis** a pleuré en disant qu'il allait venger sa mère lorsqu'il sera grand. Un *Interahamwe* a ordonné qu'on le tue aussi et il a couru. **GASHEREBUKA** l'a poursuivi et l'a ramené en le traînant et en le frappant. **TWAGIRAMUNGU Désiré** l'a tué à coups d'une houe usée.

Le lendemain, le conseiller de notre Secteur a demandé à **EROMBE** d'enlever la saleté de la cour de son bureau. **EROMBE** a alors cherché une brouette dans laquelle il a mis les corps, il a enterré les victimes chez lui ».

I.3. Ajouts

La présidente demande aux accusés s'ils veulent faire des ajouts. Les accusés déclarent :

1. **BURUNDERI Aloys** fait savoir qu'il voudrait contredire ce qu'il avait raconté à l'audience précédente. Il présente d'abord des excuses pour avoir fatigué le Siège à l'audience précédente, puis déclare qu'il est prêt à dire la vérité. Il reconnaît que ce que les témoins dont **KIZUNGU** racontent à son sujet est vrai. Il ajoute qu'il reconnaît cette fois-ci avoir pris part à la mort de **MUNYARUKIKO** et avoue lui avoir donné des coups de bâton. Il déclare aussi qu'il a, en compagnie de **GASHEREBUKA**, **MATATA**, **KIZUNGU**, **NGURINZIRA Mathias**, **NIWEMUTO John**, **Emery**, **RWAJEKARE** alias **VIVE** et d'autres *Interahamwe*, tué le père, la mère et le frère de **RWANAMIZA Emmanuel**.

2. **TWAGIRAMUNGU Désiré** lui, déclare qu'il n'a pas demandé la brouette à **NIKUZE Espérance**. Il ajoute qu'il reconnaît sa responsabilité dans la mort des fils d'**EROMBE** parce que explique t-il, n'eut été l'annonce de la mort de **Joseph**, les victimes n'auraient pas été tuées.

Une personne de l'assistance demande la parole et déclare que ce qui prouve que l'accusé était un *Interahamwe*, est qu'**Alfred** a scindé des assaillants en trois groupes et que l'accusé se trouvait dans l'un de ces groupes.

L'accusé réplique qu'il n'a pas assisté à la mort des fils d'**EROMBE**.

La présidente demande à **KIZUNGU** si l'accusé était présent quand **Alfred** les a scindés en différents groupes. Le concerné répond que l'accusé était bel et bien présent.

La présidente demande à l'accusé s'il reconnaît que c'est ce qui s'est passé chez EROMBE qui a provoqué la mort des autres victimes tuées les 28 et 29/04/1994 et le concerné répond par l'affirmative. L'accusé fini par dire qu'il reconnaît sa participation criminelle dans la mort de la femme et des enfants d'EROMBE.

3. BAZIMENYERA Dismas déclare qu'il reconnaît avoir pris part à la mort des membres de la famille d'EROMBE et ajoute que quand il est revenu de Kigali, les victimes avaient déjà été tuées.

A la question de savoir s'il souhaite que les personnes pouvant témoigner qu'il était à Kigali soient citées, l'accusé répond par la négative.

La présidente fait savoir que la sœur d'EROMBE nommée NYIRAKAMANA (décédée) avait, elle aussi témoigné devant le parquet que l'accusé avait participé à la mort de la femme et des enfants d'EROMBE.

L'accusé reconnaît également avoir emmené sur le lieu du crime MUNYARUKIKO, en compagnie de son fils RWAJEKARE alias VIVE. Il ajoute qu'il a emmené KAGOYI au cimetière, étant toujours avec son fils RWAJEKARE alias VIVE et BAHATI. « *BAHATI a frappé la victime et VIVE l'a achevée* », précise-t-il.

Le Siègre interroge l'accusé.

- Quelle est ta responsabilité dans la mort de KAGOYI ?
- J'ai donné des ordres aux gens qui l'ont tué.
- Où habitait KAGOYI ?
- Il était mon voisin direct.

KIZUNGU demande la parole et fait savoir que les membres de la famille de KAGOYI ne connaissent pas jusqu'à présent les bourreaux de la victime.

La présidente demande à l'accusé s'il a tué KAGOYI étant à Kigali. Le concerné répond qu'il était à Gisenyi. Il ajoute : « *Il est difficile de reconnaître sa culpabilité* ». La présidente recommande à la Juridiction de cellule d'instruire le dossier de l'accusé pour les nouveaux faits.

A la question de savoir s'il reconnaît cette fois-ci avoir pris part à l'assassinat de la femme et des enfants d'EROMBE, l'accusé répond que la femme d'EROMBE a été débusquée derrière la maison de KIYANA et qu'elle a été tuée devant la maison de **BURUNDERI Aloys**.

A la question de savoir quelle fut sa part de responsabilité dans cette attaque, l'accusé répond que lui-même faisait partie de cette attaque. « *Si personne ne l'avait tué, je l'aurais moi-même tué* », conclut-il.

4. NGURINZIRA Mathias : « *Je demande pardon du fait que j'ai couvert Dismas. En fait j'ai rencontré Dismas chez Marc, il était à la recherche de MUNYARUKIKO. Je demande pardon à Dieu et à la famille des victimes* ».

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les parties et les témoins.

La présidente annonce que le Siègre se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le secrétaire prononce les jugements ainsi libellés :

« En date du 04/12/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a examiné l'affaire concernant les accusés **BURUNDERI Aloys**, **BAZIMENYERA Dismas**, **TWAGIRAMUNGU Désiré** et **NGURINZIRA Mathias** ;

Après le délibéré, la juridiction a constaté que les faits à charge des accusés les classent dans la deuxième catégorie, point 4, et non dans la première catégorie comme le Tribunal de Première Instance l'avait décidé, et ce sur base de l'article 51 de la Loi Organique Gacaca de 2004, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Déclare que les aveux des accusés **BURUNDERI Aloys** et **NGURINZIRA Mathias** sont acceptés ;

Sur base de l'article 73 de la Loi Organique précitée, les accusés ayant présenté des aveux après leur inscription sur la liste des accusés arrêtée par la Juridiction Gacaca de Cellule sont condamnés à 12 ans d'emprisonnement chacun repartis comme suit : 1/3 sera purgé en prison ferme, 1/6 sera commué en sursis et la 1/2 en Travaux d'Intérêt Général;

Constate que les accusés ont déjà purgé leurs peines d'emprisonnement ferme et celle qu'ils devaient passer à effectuer les TIG, et qu'il ne leur reste qu'une année à passer en sursis. Par conséquent, ils ne doivent pas aller au-delà des frontières de leurs communes respectives pendant une période d'une année.

Quant aux accusés **TWAGIRAMUNGU Désiré** et **BAZIMENYERA Dismas**, leurs aveux sont rejetés et ils sont condamnés à 15 ans d'emprisonnement chacun. **BAZIMENYERA** doit encore purger 6 ans parce qu'il vient de passer 9 ans en prison. Pour **TWAGIRAMUNGU Désiré**, il lui reste à purger 4 ans parce qu'il vient de passer 11 ans en prison ».

JURIDICION GACACA D'APPEL DE KAMEMBE

DISTRICT DE RUSIZI

Le 20/11/2008

Ce 20 novembre 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Kamembe, dans le District de Rusizi (ex-Ville de Cyangugu), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest), a commencé le procès de l'accusé **BANTARI Ripa**, poursuivi pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité. L'accusé n'étant pas au Rwanda, il a été jugé par contumace.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion du Secteur Kamembe, devant un public d'environ 40 personnes, en majorité des hommes. Trois agents des « *Local defense forces* » assuraient la sécurité aux alentours de la salle d'audience. Un observateur de Penal Reform International (PRI) était également présent.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre, composé de 5 Inyangamugayo dont 1 femme, débute l'audience à 10h30, par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègre demande à la secrétaire de lire les 8 règles de prise de parole et l'article 71 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, relatif à la police d'audience. Après les formalités procédurales d'identification des témoins, le président informe le public que l'accusé a fui le pays après avoir commis le génocide et que, par conséquent, il sera jugé par contumace. Il demande aux témoins de s'éloigner de la salle d'audience.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

De la lecture du dossier d'accusation faite par le président de l'audience, il ressort que l'accusé **BANTARI Ripa**, ancien président du parti politique CDR⁵⁶ au niveau de la préfecture de Cyangugu, placé en première catégorie, est poursuivi pour les infractions suivantes. Avoir :

- Planifié le génocide ;
- Organisé le génocide ;
- Supervisé le génocide ;
- Incité les gens à commettre le génocide;
- Organisé des attaques chez MARIDADI et chez MUSONI ;
- Erigé des barrières chez BELECHI et chez STANISLAS (noms non précisés) au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées.

I.3. Auditions des témoins

DJUMA Emile répond aux questions du Siègre.

- Que sais-tu sur le comportement de **BANTARI Ripa** pendant le génocide du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994 ? demande le président.
- **BANTARI Ripa** était le président de la CDR au niveau de la préfecture. Lui et ses adhérents avaient un bar au niveau de la gare routière de Kamembe où toutes les réunions étaient organisées pour préparer des attaques.
- Quelles sont les personnes qui participaient à ces réunions ?

⁵⁶ Coalition pour la Défense de la République

- Ces sont des membres de la CDR, un nommé NCAMIHIGO et les Interahamwe de Bugarama. Personne ne peut oser dire que **BANTARI Ripa** est innocent des infractions portées à sa charge. J'ai moi-même participé à l'une des réunions organisée par **BANTARI** mais je ne suis pas allé à la barrière. C'est **BANTARI** qui a donné des directives d'ériger une barrière à Gihundwe et à laquelle Vianney (nom non précisé) a été tué.

TIGANA répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé **BANTARI Ripa** ? demande le président.
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Je vis ici à Kamembe depuis 1989 et je logeais chez KAMUZINZI pendant cette période car je faisais du commerce. **BANTARI Ripa** était le président de la CDR au niveau préfectoral. Des réunions se tenaient au niveau de la gare de Kamembe où des partisans de la CDR avaient un bar qu'on appelait « mille taxis ». Aucun tutsi ne pouvait entrer dans ce bar. Pendant le génocide d'avril 1994, quand on était au niveau du stade Kamarampaka, l'accusé **BANTARI Ripa**, le préfet BAGAMBIKI, NCAMIHIGO, KAMONYO et MUNYANGABE Théodore venaient trier des gens à tuer au stade et plusieurs personnes ont été tuées par le groupe de **BANTARI**. Je me rappelle du nom de NKUSI George, ce dernier a été enlevé du stade. **BANTARI** venait aussi tuer au Groupe Scolaire de Gihundwe. Des tutsi venant des horizons différents disaient qu'ils ont été chassés par les attaques de **BANTARI Ripa**.

RWABUKAMBIRA Job informe le Siège que l'accusé ravitaillait les assaillants en nourriture et qu'il avait dit que les accords d'Arusha ne sont que des textes ou écrits. Il allait chercher des assaillants de Muhari, Rusunyu et les amenait aux barrières à Gihundwe B et à Kadashya.

SINASEBEJE Faustin répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé **BANTARI Ripa** ?
- Oui, je le connais
- Que sais-tu de lui pendant le génocide du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994 ?
- Je l'ai vu à la barrière de Gatandara avec l'agronome MUHIZI et NGAGI. L'accusé **BANTARI Ripa** s'est fait populaire le 24/02/1994 à la mort de BUCYANA Martin, président de la CDR au niveau national. Il a distribué des armes et des gourdins en nous disant que des tutsi sont des gens méchants et que ce sont eux qui ont tué BUCYANA Martin à Mbazi. Ces armes étaient gardées dans une cave chez NTABADAHIGA Thomas. Il s'agissait des machettes, des uniformes et des épées. Il nous a dit de nous tenir prêts que quelque chose est en préparation, qu'il nous appellera le moment venu. A la mort du président HABYARIMANA, il nous a appelé et avons participé au génocide.

KAYIGEMA Gaétan, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Tu es appelé pour témoigner dans le procès de **BANTARI Ripa** en tant que son voisin, que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- J'ai appris que quand des Interahamwe nous ont attaqués, **BANTARI** a érigé une barrière aux alentours de chez BELECHI pour empêcher aux Interahamwe de déranger la population. Je ne suis pas arrivé à cette barrière, je l'ai appris des autres moi aussi.
- Tu étais poursuivi ?
- Oui, et je suis immédiatement parti au Congo où j'ai trouvé refuge.
- Tes voisins le savent ?

- Tous savent que j'étais poursuivi.

Le président demande à la secrétaire de lire l'article 29 de la Loi Organique relatif au caractère infractionnel du refus de témoigner ou de faux témoignage.

- Connais-tu **BANTARI Ripa** ?
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui sur son comportement pendant le génocide ?
- On disait qu'il était président de la CDR.
- Que se passera-t-il s'il est démontré que tu as menti ?
- Que je sois puni.
- A quoi servait la barrière qui était tout prêt de chez BALECHI, ton voisin ?
- C'était pour empêcher aux Interahamwe de pénétrer dans notre quartier car ils venaient d'attaquer chez MAFORT. J'ai appris que c'est **BANTARI** qui avait caché UWIMANA Bertilde.
- Nous te demandons ce que l'accusé a fait de mal et non pas ce qu'il a fait de bien, précise un membre du Siège. Tu ne connais aucun mal sur le compte de l'accusé ?
- Je ne connais aucun mal sur son compte, à part que j'ai appris qu'il avait érigé une barrière pour assurer la sécurité de la population.

I.4. Auditions des victimes parties au procès

MUSABYEMARIYA Patricia: Je suis victime des actes des Interahamwe et des partisans de la CDR de **BANTARI Ripa**. J'étais la voisine de **BANTARI**. Le témoin qui a dit que la barrière érigée par **BANTARI** était d'assurer la sécurité de la population a menti car cela n'a pas empêché que mon mari soit tué. Moi et mes enfants avons été menacés. L'accusé était un homme puissant et influant dans le parti CDR.

RUBAGUMYA Pacôme signale que l'attaque au cours de laquelle le mari de MUSABYEMARIYA Patricia a été tué était composé par le commandant IRANKUNDA, **BANTARI Ripa**, un gendarme du grade de Sergent Major surnommé ROCHIDI, et beaucoup d'autres personnes.

Tatiana prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé **BANTARI Ripa** pendant le génocide.
- Je ne le connais même pas car, pendant le génocide, je ne vivais pas dans le même quartier que lui.
- Comment alors as-tu été inscrite sur le dossier en tant que témoin ?
- Je ne sais pas.
- Où se trouve ton mari qui est inscrit sur ce dossier comme coauteur de **BANTARI Ripa** ?
- Il a fui le pays depuis 1994, il n'est jamais revenu.
- Pourquoi n'est-il pas revenu ?
- Je ne sais pas.
- Est-il en vie ou il est mort ?
- Je n'ai aucune nouvelle de lui.

Le président lit au témoin les articles 29 et 30 de la Loi Organique Gacaca et continue en ces termes :

- Ce n'est pas ton mari qui comparait aujourd'hui mais, comme il est coauteur, il t'aurait au moins dit ce qui se passait pendant le génocide, c'est ce que nous te demandons de nous dire.
- Je ne sais rien car je ne parlais pas avec lui.

UWIMANA Bertilde prête serment. Le président lui lit l'article 29 de la Loi Organique Gacaca relatif au caractère infractionnel du refus de témoigner ou du faux témoignage. Elle répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de **BANTARI Ripa** ?
- Il était notre voisin.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- J'étais cachée dans sa maison. Des gens disaient qu'il était le président du CDR.
- Expliques comment cela s'est passé, tu t'es cachée chez lui dans quel cadre ?
- Nous avons été attaqués, comme il était notre voisin, nous avons pris refuge chez lui.
- Il était membre du CDR en avril 1994 ou il l'était depuis la création des partis politiques ?
- Je ne sais pas.

RUGEMA Marc, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu **BANTARI Ripa** ?
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui en 1994 ?
- Rien, sauf que je le voyais dans un véhicule vêtu de la tenue du CDR.
- Quand est-ce que tu l'as vu avec cette tenue ?
- En 1992 et 1993.

Jean Damascène (nom non précisé), prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de **BANTARI Ripa** pendant le génocide ?
- Il y avait une grande distance entre sa maison et la mienne de la sorte que je ne pouvais pas savoir ce qu'il faisait. Seulement, j'ai appris qu'il était le président du CDR.
- N'as-tu rien entendu de ce qu'il a fait ?
- Je n'ai rien entendu de lui car je restais dans mon quartier.
- Comment peux-tu dire que tu ne connais rien sur **BANTARI** qui était aussi populaire et actif pendant le génocide ?
- Moi je ne sais rien sur son compte à part que je sais qu'il était agronome de la préfecture et sa femme était enseignante.

RUBAGUMYA Pacôme soulève que le témoin devait avoir des informations sur le comportement de l'accusé pendant le génocide car son père est aussi accusé d'être coauteur de **BANTARI Ripa**.

Le témoin répond qu'il ne peut pas le savoir dans la mesure où il ne résidait pas sous le même toit avec son père et qu'il ne s'entendait pas avec lui.

RUMOMO Jacques, prête serment et la lecture de l'article 29 de la Loi Organique est faite à son attention. Il répond aux questions du Siège en ces termes :

- Connais-tu **BANTARI Ripa** ?
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Je ne vivais pas ici à Cyangugu. J'étais à Kigali du 07/04 au 03/06/1994.
- Dis-nous ce que tu connais sur lui dès ton arrivée à Cyangugu en juin 1994 ?
- Je suis arrivé quand il n'y avait plus de génocide et des barrières. J'ai entendu parler de cette barrière mais je ne l'ai pas vue de mes propres yeux.
- A ton arrivée, tu as appris que la barrière avait été érigée par qui ?
- J'ai appris que la barrière avait été érigée par **BANTARI Ripa**.
- N'as-tu pas appris des nouvelles de ceux qui ont été tués à cette barrière ?

- Non. C'est lors des audiences Gacaca que j'ai appris que la barrière avait été érigée par **BANTARI** et Casimir (nom non précisé).

HAKIZIMANA Christophe alias MAFORT répond aux questions du Siège

- Que sais-tu sur le compte de l'accusé **BANTARI Ripa** pendant le génocide ?
- Je sais qu'il était président du parti CDR et agronome de la préfecture de Cyangugu.
- Qu'en est-il des réunions tenues chez lui et auxquelles tu as participé ?
- Je n'ai participé à aucune réunion. J'ai aussi appris que c'est l'accusé qui avait repoussé une attaque qui était menée chez moi. La seule réunion à laquelle j'ai participé est celle tenue en 1990 qui regroupait tous les agents du quartier et qui avait comme objectif de rassembler de l'argent pour demander le raccordement en électricité.
- Que dis-tu des barrières érigées devant ta maison ?
- Parce que j'avais tellement peur de l'attaque menée chez moi, je n'ai pas pu voir cette barrière.

Le président demande à la secrétaire de lire des témoignages présentés par écrit.

De la lecture de ces témoignages faite par celle-ci, il ressort de ce qui suit :

MUKAMULIGO Médiatrice déclare que **BANTARI Ripa** était le président du parti CDR et sensibilisait de maltraiter les adhérents des partis d'opposition à MRND. Il se promenait avec la tenue militaire pendant le génocide.

NTAHOTURI Benjamin signale qu'il ne sait rien sur le compte de l'accusé à part qu'il était le président de la CDR.

MUKAYIRE Vestine témoigne que l'accusé n'a rien fait dans sa zone et qu'elle ne l'accuse de rien.

I.5. Interventions de la population

RUBAGUMYA Pacôme soulève qu'il y a des autorités qui ont participé à l'enterrement de BUCYANA Martin et que, après l'enterrement, une réunion préparant le génocide a eu lieu. Il demande que leurs dossiers soient constitués pour en répondre. Il cite les noms suivants :

- BANTARI Ripa, organisateur de la réunion
- Commandant IRANKUNDA
- MUNYARUBUGA Justin
- NDAGIJIMANA Daniel
- NTABADAHIGA Thomas
- GATERA Tharcisse
- BANDETSE Edouard
- MUBUMBYI Manassé
- IYAMUREMYE Samuel
- KABARE Emmanuel
- NYANDWI Christophe
- NKUBIRI Paul, ancien procureur
- SEWABEZA Jean Pierre, Bourgmestre de la commune de Kagano
- MURENGEZI Cyprien
- GAKWAYA Calixte
- NSABIMANA, Directeur de l'usine à Thé de SHAGASHA

- GATAMWOBWA Etienne
- MUNYANDAMUTSA Pierre
- MUBIRIGI Napoléon Justin
- HABYAREMYE Fabien
- MUNYANGABE Théodore
- Adjudant Chef MIRINDI
- Sergent Major RUBERANZIZA Marc
- 1er Sergent RACHIDI
- NDIMURWANGO Martin
- BAKUNDUKIZE Elias
- MULAMBA Djuma
- KANYARUKIKO Kassim
- Djuma Emile
- NGABONZIZA Joseph

Il demande que tous les tutsi tués à Gihundwe soient mis sous la responsabilité de **BANTARI Ripa** en tant que chef de toutes les attaques de Cyangugu.

Un membre du Siège déclare que ce ne sont pas des parties au procès qui donnent des injonctions au Siège, que c'est la Loi qui détermine le fonctionnement de la juridiction et les procédures à suivre.

Après lecture du procès verbal d'audience et signature par les intervenants, le président déclare les débats clos et informe le public que tous les jugements par contumace seront prononcés au même moment, mais ne précise pas la date.

II. Décision de la juridiction⁵⁷

Le 18/12/2008, **BANTARI Ripa** a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

⁵⁷ L'observateur n'a pas assisté au prononcé et la décision lui a été communiquée plus tard par le président de la juridiction.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA
PROVINCE DE L'OUEST
ANCIENNES PROVINCES DE GISENYI ET DE CYANGUGU

NOVEMBRE 2008

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Shyira/Nyabihu	NYAGASAZA Mathias	- Avoir tenu une réunion préparant le génocide - Avoir dirigé une attaque - Assassinat	8 personnes et d'autres	NTIBAZIBAGIRWA Joas MUKANDORI Joice NDONDEYIMFURA Alphonse MUMUSABIRE Josée TWAGIRIMANA Boniface MUKANTAGARA Philomène MUKAMUNANA Jeanne	Pas d'aveux	Acquittement	Pas précisé
Gisenyi.Rubavu (Appel)	MAZIMPAKA alias HARERIMANA	Pas lu.	Cécile (nom non précisé)	- MBAYIHA - MUTARUGERA - SINGIRANKABO Jean Marie Vianney	Pas d'aveux	Acquittement	Pas précisé
	NYIRAHABIYAMBERE Lucie	Pas lu.	Cécile	UWINEZA Claudine	Pas d'aveux	15 ans et paiement de 14.900.625 frw	-
Gisenyi.Rubavu (Appel)	BURUNDERI Aloys	Pas lu	- Les membres de la famille d'EROMBE (4 personnes) - MUNYARUKIKO	- KIZUNGU Ali - NDAYAMBAJE Ibrahim	Acceptés	12 ans assortis de TIG et de sursis	Pas précisé
	NGURINZIRA Mathias	Pas lu	Les membres de la famille d'EROMBE (4 personnes)	- KIZUNGU Ali - NDAYAMBAJE Ibrahim	Acceptés	12 ans assortis de TIG et de sursis	Pas précisé

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
	TWAGIRAMUNGU Désiré	Pas lu	Les membres de la famille d'EROMBE	- KIZUNGU Ali - NDAYAMBAJE Ibrahim	Pas d'aveux	15 ans d'emprisonnement	11 ans d'
	BAZIMENYERA Dismas	Assassinat	- Les membres de la famille d'EROMBE - MUNYARUKIKO	- NTIBARIKURE Marc - TWAHIRWA Joseph	Pas d'aveux	15 ans d'emprisonnement	9 ans
Kamembe/Rusizi (Appel)	BANTARI Ripa	Planifier le génocide ; Organiser le génocide ; Superviser le génocide ; Inciter des gens à commettre le génocide ; Organiser des attaques chez MARIDADI et chez MUSONI ; Eriger des barrières chez BELECHI, chez STANISLAS (noms non précisés) au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées.	Non identifiées	DJUMA Emile TIGANA KAYIGEMA Gaétan UWIMANA Bertilde RUGEMA Marc RUMOMO Jacques HAKIZIMANA Christophe	Jugé par contumace	Réclusion criminelle à perpétuité	